39e ANNÉE (4e SÉRIE) N° 8 23 FÉVRIER 1922

L'AMI DU CLERGÉ

Revue de toutes les Questions Ecclésiastiques

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, PRÉDICATION
JURISPRUDENCE CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE

Publié avec l'Imprimatur de Mgr l'Évêque de Langres. — Paraît à Langres tous les jeudis

MGR F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
DIRECTEUR

Toutes les lettres doivent être adressées à : M. le Directeur de L'AMI DU CLERGÉ, à Langres (Hte-Marne).

PRIX DE L'ABONNEMENT ANNUEL :

FRANCE et COLONIES FRANÇAISES	Édition complète . . . . 18 fr.	ÉTRANGER	Édition complète. . . . . 20 fr. 50
	Édition partielle . . . . 12 fr.		Édition partielle . . . . 14 fr. 50

L'édition complète comprend la *Doctrine* et la *Prédication* ; l'édition partielle n'a pas la *Prédication*.
On n'accepte pas d'abonnements de moins d'un an, ni d'abonnements à la *Prédication* sans la *Doctrine*.
Tous les nouveaux abonnements partent du 1er *Janvier* de l'année en cours.
Les abonnés de France et des Colonies reçoivent gratuitement la *Jurisprudence* ; pour l'Etranger elle coûte 2 fr. 50.

Les annonces sont reçues exclusivement à nos Bureaux, à Langres.

Chèques postaux · Nancy, 21.88

SOMMAIRE

DOCTRINE

Les nouveautés du Codex *(suite)*. — CH. XXI : CENSURE DES LIVRES ET INDEX. — Préliminaires, 113. — § 1er. Censure préventive, 113.

Actes du Saint-Siège. — Annonce de la mort de Benoît XV et de l'élection de Pie XI, 118 et 119. — Actes de S. S. Benoît XV, 118. — Saint-Office, 118. — S. C. du Concile, des Sacrements, 119 ; de la Propagande, S. Rote Romaine, 120.

Questions de science ecclésiastique. — Quel est, pour le mariage, le propre curé des domestiques majeurs ? 120. — *Quid* d'une dévote qui prétend se faire donner l'absolution jusqu'à dix-sept fois dans la même journée ? 121. — A propos d'honoraires de messes reçus sous l'ancien tarif, 123. — Pourra-t-on accorder la sépulture religieuse à un individu marié civilement, mais dont la concubine vient de mourir ? 123. — Un curé peut-il de sa propre autorité majorer les honoraires de messes ? 123. — L'étude de l'harmonium est-elle défendue pendant le noviciat ? 124. — Résurrections opérées par S. François-Xavier, S. Philippe de Néri, S. François de Sales et S. Pierre Fourier, 124.

L'« Ami du Clergé » et les livres. — Comptes rendus bibliographiques : Maurice Talmeyr, R. Guérin, P. Delehaye, 125 ; Dmitri Mérejkowsky, Serge de Chessin, Nicolas Karabtschevsky, 126.

Liturgie. — Consultations diverses, 127.

PRÉDICATION

Il n'y en a pas dans le présent n°.

JURISPRUDENCE

Questions. — Un curé a-t-il qualité pour empêcher des empiétements de voisins sur le chemin de ronde autour de l'église ? 65. — Comment faire respecter la servitude du chemin de ronde ? 66. — La commune peut-elle abattre les murs qui le clôturent ? 67. — Un curé doit-il une indemnité au sacristain qu'il a renvoyé pour avoir ouvert une salle de danse pendant le carême ? 67. — Le curé a-t-il besoin de l'autorisation municipale pour installer l'électricité à l'église et au presbytère communal ? 68. — Une Directrice d'école peut-elle être patentée comme maîtresse de pension, si elle n'a eu que deux pensionnaires et n'a fait que laisser prendre chez elle le repas de midi à d'autres élèves éloignées ? Comment présenter sa demande en décharge ? 68. — Le curé locataire du presbytère peut-il obliger un voisin à couvrir une fosse d'aisance qui empeste le jardin et la cure ? 70. — Le Conseil municipal peut-il allouer une somme au curé pour le gardiennage de l'église ? 71. — Un carillonneur révoqué peut-il continuer de sonner malgré le curé ? 71. — Un prêtre peut-il exiger de son père une somme équivalente à la dot qu'ont reçue tous ses autres frères et sœurs ? 72. — Dans quelle commune doit être inscrit pour l'assistance aux familles nombreuses un ouvrier qui a changé de domicile ? Quelles sont les allocations accordées aux familles des assurés des retraites ouvrières et paysannes qui meurent avant d'être pensionnés ? La Préfecture peut-elle réclamer les sommes versées pour un vieillard assisté ? 72. — Doit-on faire son testament sur papier timbré ? Comment se fait la représentation des héritiers en ligne collatérale ? 73. — Peut-on construire en bois une école privée ? 73. — Quelles formalités doit remplir un pensionné de guerre pour obtenir la réduction sur les chemins de fer ? Un curé qui a deux neveux à sa charge a-t-il droit à des réductions d'impôts ? 74. — Quels sont les droits de la veuve dans la succession du mari ? Quelle portion de ses biens un époux peut-il laisser à son conjoint ? 74. — Peut-on établir un café tout près de l'église ? 75. — Faut-il une dispense pour qu'une veuve épouse son beau-frère ? 75. — L'allocation d'ascendant empêche-t-elle d'obtenir l'allocation de soutien de famille ? 75.

Documents. — Location des presbytères, droit des communes pour fixer le prix du bail (Conseil d'Etat, 18 mars 1921), 76. — Annulation d'un arrêté municipal restreignant les sonneries religieuses (C. d'Etat, 5 août 1921), 76. — Manifestations extérieures du culte : annulation d'un arrêté municipal (C. d'Etat, 25 nov. 1921), 77. — Un groupe de familles a le droit d'obtenir à titre onéreux une concession collective dans le cimetière communal pour y élever un monument religieux en mémoire de ses morts (C. d'Etat, 25 nov. 1921), 78. — Legs faits aux communes pour l'entretien et la réparation des églises (réponses ministérielles), 79. — Les conseils municipaux et les secours aux élèves des écoles libres (C. d'Etat), 80. — Le volume d'air dans les écoles (réponse ministérielle), 80.

POUR LE CARÊME

Voici la liste des *Carêmes* que nous avons publiés dans les années de la *Prédication* que l'on peut encore demander à nos bureaux :

En 1898, 21 instructions sur les trois premiers chapitres de la Genèse, et 7 instructions sur la grâce.

En 1899, 21 instructions sur l'histoire d'Abraham, 7 conférences sur Jésus-Christ et l'âme humaine, et 7 allocutions aux hommes.

En 1900, 21 instructions sur le patriarche Joseph, et 7 sermons sur les Sept paroles de Jésus en croix.

En 1901, 17 instructions sur le livre de Job, 6 lectures sur le péché, 9 sur le sacrement de Pénitence et 3 sur les Pâques.

En 1902, 20 instructions sur le *Miserere*, 13 sermons sur les grandes vérités, et 4 pour une Retraite pascale d'hommes.

En 1903, 18 conférences de Carême, 6 instructions sur le zèle chrétien, 6 allocutions aux hommes, et 15 lectures sur la piété chrétienne.

En 1904, 19 sermons sur l'Eglise, 6 pour les fêtes des vendredis de Carême, et 4 pour une Retraite pascale d'hommes.

En 1905, 20 instructions sur les sept Psaumes de la pénitence, 26 lectures sur les fins dernières, et une neuvaine à saint Joseph.

En 1906, 6 conférences sur l'Eglise et 18 sermons sur les bases de la croyance catholique.

En 1907, 6 conférences sur la divinité de Jésus-Christ.

En 1908, 6 sermons pour les dimanches, et 22 instructions sur les péchés capitaux.

En 1909, 7 sermons pour les dimanches, 7 conférences, 14 lectures sur ce qu'il faut croire des fins dernières, et 17 instructions achevant les péchés capitaux.

En 1910, 6 sermons pour les dimanches, et 21 instructions sur la prière.

En 1911, 16 conférences sur la foi et la pratique religieuse, 6 conférences aux hommes et une Retraite pascale.

En 1912, 6 conférences sur les périls de l'heure présente, 7 aux hommes sur les devoirs religieux, et sept Chemins de Croix.

En 1913, 6 sermons sur les plaies de notre époque, et 20 lectures sur le sacrement de Pénitence.

En 1914-1919, 6 sermons sur le problème de la vie, 6 conferences sur la vie chrétienne, 6 instructions sur la Passion, et une Retraite pascale à des hommes.

En 1920, 6 plans détaillés pour un petit carême sur le devoir et 6 autres plans (un pour chaque dimanche).

Chaque année jusqu'à 1920 inclus coûte 8 fr. prise à nos bureaux ; l'année 1914-1919 qui comprend 16 mois coûte 14 fr. — *Le port est en sus.* — Poids des années : jusqu'à 1913 inclus environ 1200 gr. chacune ; 1914-19 : 1500 gr. ; 1920, 800 gr.

PETIT COURRIER

Q. — Quels auteurs consulter pour des sujets de conférences *religieuses* à des ouvriers très ignorants des questions de ce genre, mais qui demandent en même temps à être intéressés ?

R. — Faites-leur donc un bon catéchisme, qui leur apprenne quelque chose. Rien n'intéresse nos gens, — et toutes les espèces de gens, — comme ce qui leur apprend quelque chose. Et il n'est que trop vrai que souvent ils sortent du sermon sans avoir rien appris. Voyez un peu comment le rédacteur des *Semailles*, aujourd'hui répandues par toute la France, sait trouver ce qu'il faut dire à notre peuple (*Semailles*, revue mensuelle d'instruction relig., 6 ou 10 f. par an, nº spécimen 0 f. 60, chez M. Casson, curé de Champagne-au-Mont-d'Or, Rhône : cf. *Ami, couv.* 22 déc. 1921). — Si vous voulez saupoudrer vos instructions d'un peu d'apologétique, prenez la *Réponse* de M. Duplessy, 5 f. par an, Téqui. Et de M. Duplessy aussi, les *Dominicales*, dont nous avons si souvent dit la variété et la grande richesse. Cf. aussi les 2 gros vol. de Gondal, *Pour mes homélies*, 20 f., Lethielleux ; la série de vol. de M. Désers, à 3 f. 50 l'un, de Gigord, etc. — Si vous voulez voir comment on peut captiver au plus haut point un auditoire populaire, même anticlérical, prenez *L'Auberge de la mère Girard*, de M. Riché, 2 séries à 5 fr. l'une, Téqui (*Ami*, couv. 1920, p. 6 ; cf. p. 54, *Le Dimanche*, du même auteur, 5 f., Lethielleux). — Ce que nous avons cité l'autre jour, p. 60-1, du récent livre de M. Thellier de Poncheville, *La Vie divinisée*, aurait dû aussi vous laisser entendre qu'il y a là des trésors de zèle apostolique pour auditoires populaires, comme d'ailleurs dans tout ce qui tombe de la plume et du cœur de M. Th. de Poncheville.

Q. — 1º Pourriez-vous m'indiquer les éditeurs de *Louis Veuillot*, par Eugène Veuillot ; du *Cardinal Pie*, par Mgr Baunard ; de *Pie IX*, par Villefranche ?

2º Connaissez-vous une biographie de Lamoricière ?

3º Trouve-t-on dans le commerce *Le Piémont dans les Etats de l'Eglise, documents et commentaires*, par Eugène Veuillot, paru en 1861 ?

R. — *Louis Veuillot*, par Eug. Veuillot, 4 vol. à 15 f. l'un (les t. I et III sont épuisés), Lethielleux ; — *Hist. du Card. Pie*, 2 vol., 18 f., de Gigord ; — *Pie IX*, de Villefranche, jadis 3 f. 50, ne figure plus au catalogue Vitte ; — *Lamoricière*, par Keller, 2 vol., 10 f., Haton. — *Le Piémont* d'Eug. Veuillot n'est sans doute plus dans le commerce.

Q. — L'*Ami* pourrait-il nous donner l'historique abrégé du mariage civil en France ?

R. — Voir un excellent aperçu de ces questions dans le récent livre de M. Chénon, *Le Rôle social de l'Eglise*, 16 f., Paris, Bloud (analysé ici 1921, p. 585) ; — et René Lemaire, *Le mariage civil, Etude historique et critique*, in-12 de 350 p., franco 7 f., Paris, Bonne Presse.

Q. — Quels ouvrages consulter pour la conférence suivante : « La Vulgate : son histoire depuis le Concile de Trente. Décret sur son authenticité ; Bible Sixto-Clémentine ; Pie X et la revision de la Vulgate » ?

R. — Baumgarten, *Die Vulgata Sixtina von 1590 und ihre Einführungsbulle*, Munster, 1911 ; — Prat, *La Bible de Sixte V*, dans les *Etudes* des PP. Jésuites, tome L, p. 565-584, et LI, p. 35-60, 205-224 ; — Le Bachelet, *Bellarmin et la Bible Sixto-Clémentine*, in-8º, Paris, Beauchesne, 1911 ; — *Pie X et les études bibliques : Ami* 1919, p. 774-776 ; — *Ami* 1904, p. 434-449, *L'authenticité de la Vulgate d'après le Concile de Trente.*

Q. — Prière d'indiquer un ouvrage contenant des conférences d'apologétique pratique, pour un cercle d'études.

R. — Voudriez-vous voir, aux Tables de 1921, p. 753, parmi les nouveautés apologétiques dont nous avons dit le contenu et le mérite, les ouvrages de Bricout, de Boulenger, de Duplessy, de Dupin, de Dubot... ? Ce que nous avons dit de chacun vous permettra de faire un choix éclairé. — Nous vous rappelons aussi le *Cours Supérieur de religion* de M. Duplessy, qui paraît en brefs fascicules in-18 de 65 à 80 p., Paris, Bonne Presse. Les derniers parus sont : nº 8, *La sainteté de J.-C.* ; nº 9, *La doctrine et les miracles de J.-C.* ; nº 10, *J.-C. prophétisé* ; nº 11, *J.-C. Prophète* ; nº 12, *La Victoire du Christianisme* (ce dernier fascicule, apologétique admirable 1º par la propagation du christianisme, 2º par les martyrs, 3º par la transformation du monde par le christianisme, 4º par

(Voir la suite p. 34).

MARALIMENT

Régénérateur de la Vie

A base d'algues marines alimentaires et de légumineuses préparées.

Fait GROSSIR rapidement et considérablement

Salut des Désespérés !...

Crée de la chair, des os, du sang, des muscles, des nerfs, de la matière grise (cerveau et moelle épinière), à l'exclusion de toute transformation graisseuse. Ce produit entièrement naturel n'est pas un médicament.

Fait engraisser les Tuberculeux et tous les amaigris.

Ce produit doit être adopté comme base alimentaire ou suralimentaire par tous les malades sans exception et pour se maintenir en bonne santé.

GOÛT exquis, ne revient qu'à **0 fr. 10 le potage,** et remplace: viande, poisson, *huile de foie de morue*, œufs, et tous les reconstituants connus qu'il laisse bien loin derrière lui : pilulles, cachets, élixirs, sirops, peptone, coca, kola, etc.

Convient à tous : *Malades, Vieillards, Enfants, Nourrices, etc.* : **chasse les maladies en régénérant l'organisme** et assure la longévité. — Ne contient ni chocolat, ni cacao, ni phosphates chimiques, ni sucre ; ces produits sont échauffants et parfois nuisibles à la santé. (Entérite, constipation, etc.).

Paquet pour 40 potages **4.50,** *franco* **5.50**
Cure complète, 6 paquets **25. »** — **26.50**

ÉCHANTILLON pour TROIS POTAGES contre 0.75 en timbres sera envoyé franco avec la notice, attestations et tous documents, sur simple demande adressée à la **PHARMACIE St-COME,** 191, faub. St-Antoine, PARIS

MARBRERIE RELIGIEUSE

Autels, Retables, Chaires, Ex-votos, etc...
RÉFÉRENCES : Basiliques de Fourvière & de Lourdes

PLAQUES & MONUMENTS COMMÉMORATIFS

DESSINS ET DEVIS SUR DEMANDE

Société des Marbres, Pierres et Granits
Anonyme — Capital 2.000.000 fr.
23, Quai des Brotteaux, LYON
Léon GUINET, Administrateur-Directeur

Ateliers de marbrerie : *Lyon, Buxy* et *Molinges.*
Scieries de marbre : *Grenoble* et *Molinges.*
Carrières de pierres : *Buxy, Colombier, Rocheret.*
Carrières de marbres : *Jura, Pyrénées, Italie.*

VINS de BORDEAUX

— VINS DE TABLE, VINS FINS, COGNACS, RHUMS —

Spécialités de la Maison { **Graves des Rois de Gascogne**
Kina THEO — Bulo RUM
Liqueur L' « Evangélique »

GAUDRAP & Co, 43, quai des Chartrons, BORDEAUX
Envoi gratis du Catalogue sur simple demande

EUCHROMINE (Déposée)

Peinture à l'eau silicatée en poudre, applicable directement sur tous les matériaux (pierre, brique, plâtre, bois, etc.), à l'intérieur et à l'extérieur. **Economique, solide et lavable,** 25 nuances. 9, rue du Congo, PANTIN (Seine).

PANTOSCOPE TAULEIGNE-MAZO Bté S. G. D. G.

APPAREIL IDÉAL ET SANS AUCUN RIVAL

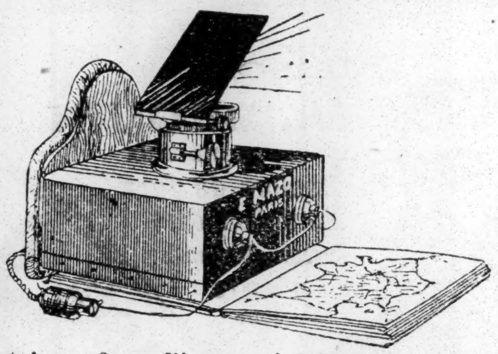

pour la projection en grande dimension et très éclairée de vos cartes postales, de vos épreuves, de vos gravures, de vos images et enfin de tous les

CORPS OPAQUES

et pièces de collection.

TROIS MODÈLES
1° Dimension carte postale, électrique, 3 m. d'image, éclairement magnifique, prix. . . **475** fr.
2° » » » marchant au pétrole, pour les missions, 1 m. d'image . . . **450** fr.
3° Grand modèle de Faculté, électrique, projetant des images 30×30 c/m., prix. . . . **1.350** fr.

Le **Pantoscope** doit son grand rendement lumineux à son objectif type anastigmat, breveté, d'une part, et à son ingénieuse disposition intérieure également brevetée, d'autre part. Diverses dispositions heureuses lui confèrent en outre une extrême commodité pour la succession des images, soit en hauteur, soit en largeur, pour leur redressement, pour l'emploi à plat sur de grands ouvrages, atlas ou albums. Description détaillée sur demande.

SUCCÈS SANS PRÉCÉDENT : E. MAZO, CONSTRUCTEUR, 33, BOULEVARD ST-MARTIN, PARIS 3e

---

VITRAUX D'ART

Charles CHAMPIGNEULLE
96, rue N.-D. des Champs, PARIS (VIe)

Représentant, Maquettes, Catalogues sur demande

Très importants travaux en cours d'exécution

Notre-Dame de Paris	Eglise de St-James (Manche)
La Sainte-Chapelle	Eglise St-Jean, à Bar-le-Duc
Eglise de Bully-les-Mines	Eglise St-Antoine, à Marseille
Cathédrale de Tréguier	Eglise St-Benoît, Le Mans
Institut libre de Saint-Lô	Eglise St-Jacques, à La Villette

VINS DE BORDEAUX

FRANCO PORT et RÉGIE

ROUGE : 425 fr. la barrique.
» 227 fr. 50 la 1/2 barrique.
» 121 fr. 25 le 1/4 barrique.

BLANC : 525 fr. la barrique.
» 277 fr. 50 la 1/2 barrique.
» 146 fr. 25 le 1/4 barrique.

Deux échantillons 2 francs

G. de BINOS
NÉGOCIANT
2, rue de l'Union
à TALENCE (Gironde)

Vins pour la Sainte Messe

Ces prix s'entendent : fût compris, *franco, port, régie,* gare destinataire pour la PROVINCE, domicile pour **Paris**, gare au quai **Bordeaux** pour l'ETRANGER.

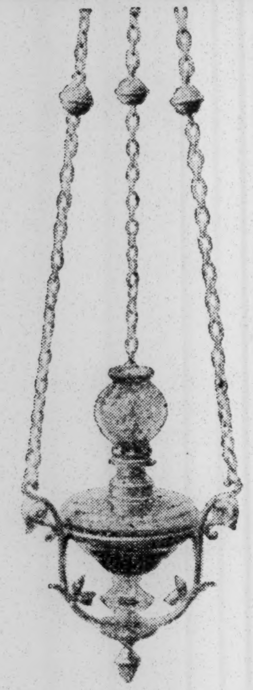

N° 76

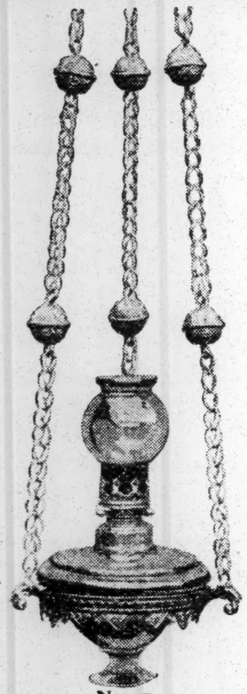

N° 77

N° 78

N° 79

Pour faciliter la pose de sa **nouvelle lampe de sanctuaire,** si avantageusement connue et recommandée par tous ceux qui en font usage, la **Maison P. VERMARE** « *AUX ARTS RELIGIEUX,* » de LYON, a établi divers systèmes de suspension dont elle donne ci-contre les gravures.

SUSPENSIONS, BRAS D'APPLIQUE ou **TRÉPIEDS** sont en cuivre fondu verni doré, d'une exécution robuste qui offre toute sécurité.

Ces articles sont livrés aux conditions suivantes :

N° 76 — Suspension à chaînes avec cage ornementée
Pour lampe de ½ litre *Frs* **77** Hauteur 0m80
— — 1 — — **82**

N° 77 — Suspension à chaîne sans cage. Hautr 0m70.
Pour lampe de ½ litre : *Frs* **52** ; de 1 litre : *Frs* **55**

Bras de suspension en cuivre ornementé, à fixer au mur pour supporter les deux genres ci-dessus. *Frs* **19** la pièce.

Contrepoids en cuivre repoussé avec chaîne Vaucanson contenance en grenaille 3 k. 500. Le contrepoids vide : *Frs* **28**

N° 78 — Bras d'applique, saillie totale 0m35
Pour lampe de ½ litre : *Frs* **60**
— — 1 — — **63**

N° 79 — Trépied. Hauteur 0m20
Pour lampe de ½ litre : *Frs* **30**
— — 1 — — **33**

Franco de port et emballage pour toute la FRANCE

Le prix de la **LAMPE** en **verre rouge** avec **globe rouge** est à ajouter aux prix ci-dessus soit :
Frs **29,50** pour le modèle de ½ litre durée 8 jours.
— **36** »» — — 1 litre durée 16 jours.

Colonies et Etranger port et emballage en sus

Notre nouvelle lampe fonctionne au pétrole ou à l'essence minérale, mais pas à l'huile.

ADRESSER LES COMMANDES : Maison P. VERMARE « *AUX ARTS RELIGIEUX* »
25, Chemin de Francheville, 25, LYON Saint-Irénée (RHONE), Téléphone-Barre 1-88

Ami du Clergé du 23 février 1922

Troisième partie : **JURISPRUDENCE**

CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE

QUESTIONS

Q. — Il y a huit ans environ, le maire d'alors fit placer une claire-voie aux deux issues du chemin de ronde de l'église (sous prétexte d'empêcher d'y déposer des ordures); mais comme le derrière de sa maison a une ouverture qui donne sur ce chemin de ronde, il plaça un grillage de son mur à celui de l'église et cet espace lui sert de poulailler.

Un autre riverain a fait, il y a six ans, une ouverture dans le mur de son jardin et par cette ouverture jette toutes ses eaux sales qui s'écoulent devant la porte de la sacristie : ce qui m'incommode fort.

Il y a trois mois environ, un autre riverain a fait deux grandes fenêtres au 1er étage de sa maison ; il y fait actuellement deux ouvertures au rez-de-chaussée et se propose d'y faire une porte qui donnera sur le chemin de ronde. Cet appartement du rez-de-chaussée servira d'écurie et je verrai bientôt des tas de fumier contre le mur de l'église.

Que pensez-vous de tout cela ?

A qui dois-je me plaindre ? Aux intéressés ou au maire ? Comment s'y prendre pour faire respecter le chemin de ronde, si par hasard le maire n'imposait pas aux riverains ce respect ?

R. — Nous avons indiqué dans la *Jurisprudence* du 18 mars 1920, p. 386, les origines et les bases juridiques du *droit de chemin de ronde* reconnu par l'Administration elle-même dès 1866 et encore en 1877.

Depuis, est intervenue la loi de Séparation ; mais si elle a changé le titulaire de la propriété de l'église, elle n'a pas restreint l'affectation cultuelle de l'église et de ses dépendances. Aux termes de l'art. 5 de la loi du 2 janvier 1907, « à défaut d'associations cultuelles, les édifices affectés à l'exercice du culte ainsi que les meubles les garnissant, continueront, sauf désaffectation dans les cas prévus par la loi du 9 décembre 1905, à être laissés à la disposition des fidèles et des ministres du culte pour la pratique de leur religion. » Par l'emploi de ces mots « continueront à être laissés à la disposition des fidèles et des ministres du culte », le législateur a nettement indiqué que l'affectation doit persister telle qu'elle existait avant la loi de Séparation, et l'on doit considérer comme grevées de la même charge les dépendances des édifices cultuels qui forment avec eux un tout indivisible. C'est ce qu'a jugé le Tribunal civil de Lyon par un arrêt du 16 juin 1911 à propos d'un jardin attenant à une église et qui servait de passage pour certaines parties de l'édifice. (*Jurispr.* du 21 mars 1921, p. 17).

Vous pouvez donc certainement vous plaindre au maire des modifications apportées au chemin de ronde, car, normalement, c'est lui qui devrait faire respecter la propriété de la commune sur l'église, et par conséquent sur le chemin de ronde qui en dépend.

En cas d'inertie du maire, vous pouvez faire sommation à ceux qui mettent des poules, jettent des eaux sales, déposent du fumier, d'avoir à enlever ces encombrements et ces immondices. En cas de refus, nous croyons que vous pourriez les assigner avec des chances de succès devant le tribunal (Justice de paix ou Tribunal civil, selon le chiffre demandé), pour les faire condamner, sous une astreinte pécuniaire par jour de retard, à cesser leurs emprises sur le chemin de ronde, à débarrasser et à nettoyer, à payer des dommages-intérêts pour le préjudice subi.

On vous objectera que vous n'êtes ni propriétaire, ni usufruitier, ni même titulaire d'un droit réel quelconque sur le chemin de ronde. — Sans doute, mais le droit de jouissance de fait ou d'occupation que vous tenez de la loi, doit vous permettre de faire respecter votre libre occupation de l'église et de ses accessoires, et de soustraire le lieu saint à des odeurs et à des bruits d'animaux irrespectueux et gênants pour le culte.

Nous vous indiquerons, dans ce sens, un jugement du tribunal de Blois du 24 octobre 1907 où on lit ce considérant :

Attendu, sur le défaut de qualité, que M. Marié est, depuis un certain nombre d'années, curé de l'église d'Herbault, laquelle n'a pas cessé d'être affectée au culte catholique; que, s'il n'est pas le locataire de ladite église, celle-ci n'en demeure pas moins frappée d'une servitude d'affectation cultuelle et, comme telle, à la disposition du ministre du culte et des fidèles, aux termes de l'art. 5 de la loi du 2 janvier 1907; que ce droit de jouissance de fait ou d'occupation que le ministre du culte tient de la loi elle-même, impose à la commune l'obligation corrélative de le laisser jouir librement de l'église, suivant sa destination ; que si la commune vient à manquer à cette obligation, il ne saurait lui être permis d'y contrevenir impunément ; que tout droit, sous peine de devenir complètement illusoire, comporte nécessairement une sanction; qu'il faut donc reconnaître que le ministre du culte a qualité pour agir en justice, en vue de la sauvegarde de son droit de jouissance lorsque celui-ci vient à être méconnu... (*R. O. D.* 1908, p. 15).

Mais, nous le répétons, si vous pouvez faire intervenir votre maire, en lui représentant qu'il s'agit des intérêts de la commune, c'est évidemment ce qui vaudrait le mieux.

La question de l'ouverture indue des fenêtres et portes relève également du tribunal civil. On pourrait assigner les riverains du chemin de ronde comme ayant ouvert des vues droites sur l'héritage du voisin contrairement aux articles 678 et 679 du Code civil. Mais ce litige est plus délicat pour vous (non pour le maire), car on vous objectera qu'il s'agit là d'une question de servitude, par conséquent de propriété, que vous n'êtes pas propriétaire, que les vues ne gênent en rien ni le culte, ni l'accès au lieu du culte. En outre, il faudrait démontrer que le chemin de ronde était un héritage privé de l'église, non un passage, une ruelle, car on peut toujours ouvrir des vues sur les rues ou chemins.

Enfin, il vous sera plus difficile de faire supprimer les deux claires-voies, mises aux extrémités

du chemin de ronde, si le maire actuel s'y refuse. Il faudrait alors assigner le maire, ce qui est administrativement plus compliqué ; puis démontrer que ces barrières nuisent à l'exercice du culte, soit en obstruant une porte dont les fidèles avaient le libre accès, soit en empêchant la sortie de la sacristie, soit en interdisant une procession traditionnelle. Sans cela le maire soutiendra qu'il a fait fermer le chemin de ronde par mesure de police, de propreté, etc.

Mais, nous le répétons, le mieux serait de représenter au maire qu'il s'agit des intérêts mêmes de la commune dont il a la garde, qu'il y a un empiétement sur un terrain devenu communal, et d'obtenir ainsi son intervention auprès des voisins qui ont peu à peu envahi le chemin de ronde. Peut-être pourriez-vous faire poser la question à une séance du Conseil municipal.

Q. — De chaque côté de mon église il y a un aubergiste dont l'un est adjoint ou plutôt dictateur. Ils ont décidé tous deux pour leur plus grande commodité de faire une place publique de l'ancien cimetière. Pour cela, ils ont fait abattre tout le mur de devant l'église sous prétexte de placer le monument des soldats. Quand je dis « ils » au pluriel, il s'agit de l'adjoint, qui se couvre du maire indifférent, d'autant qu'il n'habite pas le pays. Ni la population ni le Conseil n'ont été avertis de cette destruction. Il y a même eu grand émoi et séance extraordinaire du Conseil municipal. A cette séance la reconstruction du mur ou d'une clôture a été votée à la majorité. Mais à la séance de ce mois les conseillers ayant été « travaillés » se sont tout simplement déjugés. Et alors, au lieu de reconstruire, on abat le *mur qui longe l'église et la sépare de la route,* parce que le terrain se trouve de niveau et non en remblai comme de l'autre côté.

Contre tout cela je ne vois pas que je puisse rien faire, à moins d'entamer une procédure interminable.

Mais il faut que je proteste et voici le point particulier sur lequel je vous demande votre avis juridique. Je vais demander au maire et au Conseil de faire un semblant de clôture avec des poteaux unis par de gros fils de fer. Si l'autorisation m'est refusée, pourrai-je passer outre ? Ai-je le droit, comme curé, de placer ces poteaux *à 2 mètres* des contreforts du mur de l'église ? Si on les arrache ou si on coupe le fil de fer, pourrai-je déposer une plainte et devant qui ?

Si on plante des arbres entre l'église et la route, puis-je exiger qu'ils soient plantés à telle distance ?

Si les voisins déposent du bois ou d'autres choses près du mur de l'église, que puis-je faire et à qui dois-je réclamer ? Si des forains adossent leurs voitures ou leurs boutiques au mur de l'église, quels sont mes droits ? En principe, envers et contre quiconque puis-je exiger un espace libre de deux mètres mesurés depuis le pied de chaque contrefort ?

C'est ennuyeux de commencer des querelles qui peuvent aller loin, mais on ne peut tout laisser faire. Les catholiques sont déjà assez opprimés par la loi de Séparation sans négliger le reste de leurs droits.

R. — Pour résoudre complètement cette question, il faudrait savoir à qui, avant la loi de Séparation, appartenait ce terrain qui longe l'église. Cela vous sera facile, d'abord d'après les archives de votre paroisse, ou même simplement en vous reportant au n° du *Journal officiel* qui contient le décret de dévolution de l'église à votre commune.

Si, avant la loi de Séparation, le terrain qui entoure l'église était un terrain purement communal, propriété de la commune, — ce qui est bien à craindre, étant donné qu'il s'agit d'un ancien cimetière, déjà généralement propriété de la commune, — on ne voit pas comment il serait possible d'empêcher la commune de le modifier, à condition qu'elle respecte le droit d'accès à l'église et (nous examinerons tout à l'heure ce point) ce qu'on appelle la servitude du « *chemin de ronde* » destiné à donner de l'air, du jour à l'édifice, et même à permettre les processions s'il y a lieu.

Si, avant la Séparation et la dévolution qui a suivi la loi du 13 avril 1908, ce terrain était propriété de la fabrique, ou même, sans être sa propriété, était considéré comme une dépendance de l'église, nous pensons que la commune ne peut en modifier ni l'aspect, ni l'usage, et par conséquent ne peut abattre les clôtures. Vous trouverez dans ce sens, à la p. 17 de notre *Jurisprudence* du 31 mars 1921, une décision du Tribunal civil de Lyon du 16 juin 1911. Vous pourriez dans ce cas porter la question devant le Tribunal civil, même, s'il y avait urgence, par voie de référé, et demander l'interdiction des travaux de démolition de la clôture comme portant atteinte au droit de jouissance du ministre du culte et des fidèles.

Reprenons maintenant l'hypothèse la moins favorable, mais la plus probable : celle où le terrain, ancien cimetière, était la propriété de la commune dès avant la loi de Séparation.

Vous ne pouvez évidemment, n'étant pas propriétaire, n'ayant même aucun droit d'affectation cultuelle en dehors de l'église, empêcher la commune d'abattre la clôture de son terrain. A plus forte raison ne pouvez-vous réaliser vous-même cette clôture en plantant des poteaux reliés par un fil de fer sur un terrain qui n'était pas la propriété de la fabrique même avant la Séparation.

Tout ce que vous pouvez faire, c'est essayer de maintenir le *chemin de ronde* autour de l'église.

On sait qu'on appelle ainsi des « voies d'isolement établies autour des églises pour leur donner l'air et le jour qui leur sont nécessaires, éviter les dangers d'incendie et permettre les processions des dimanches et fêtes. Aussi, un décret du 4 avril 1866 a-t-il décidé qu'une commune peut recourir à l'expropriation pour cause d'utilité publique en vue d'acquérir les terrains nécessaires à l'établissement de ce chemin, même en faveur d'une simple chapelle de secours. Dépendances de l'édifice, les chemins de ronde sont soumis à la surveillance des autorités chargées de veiller aux intérêts du culte, à la conservation et à la dignité de l'église. Mais ils ne constituent pas une partie intégrante de l'édifice. On doit les considérer comme aliénables et prescriptibles [1]. »

Comme nous l'avons déjà dit, vous trouverez les textes relatifs au *chemin de ronde,* avis du Conseil d'Etat du 20 décembre 1806, lettre du Ministre

[1] Caulet, avocat, docteur en droit, *L'Avocat du Clergé* (Paris, Lethielleux, 1897), p. 289.

des Cultes au Préfet de Seine-et-Oise du 16 mai 1877, arrêt de la Cour de Cassation du 7 novembre 1860, etc., dans la *Jurisprudence* du 30 juin 1921, p. 33 et s.

C'est en vous appuyant sur cette servitude de chemin de ronde que vous pourrez faire maintenir un espace libre autour de l'église. De quelle dimension ? Ce point est administrativement assez obscur. « La distance, dit la lettre du Ministre des Cultes du 16 mai 1877, qu'on doit observer pour bâtir et planter dans le voisinage d'une église n'a pas été strictement déterminée : elle est réglée par les usages locaux, par les circonstances, et je pense que l'espace d'un mètre est *insuffisant.* »

C'est en invoquant cette servitude de chemin de ronde que vous pourrez empêcher qu'on ne plante des arbres contre l'église, qu'on ne dépose du bois, des matériaux, des immondices près du mur de l'église ; que des forains n'y adossent leurs voitures ou leurs boutiques.

Comment faire valoir cette servitude de chemin de ronde ?

D'abord, en vous adressant au maire représentant de la commune, propriétaire de l'église et du chemin de ronde, et qui doit par conséquent normalement faire valoir les droits de la commune.

En cas d'inertie du maire, en recourant au préfet et en invoquant la lettre du Ministre des Cultes du 16 mars 1877. Au besoin en faisant faire une démarche auprès du Ministre de l'Intérieur par un député. Si votre église est classée, en signalant les faits à la direction des Beaux-Arts.

Si tous ces moyens amiables échouent, vous pourriez essayer d'une action devant le Tribunal civil pour faire respecter le droit d'affectation cultuelle qui doit maintenir l'église, telle qu'elle existait avant la Séparation, c'est-à-dire dans son bâtiment et avec son chemin de ronde, à la disposition des fidèles et du ministre du culte. Vous pouvez consulter dans ce sens le jugement du Tribunal de Blois du 24 octobre 1907 que nous reproduisons dans la réponse précédente. Vous pourriez diriger cette action civile, soit contre la commune votre propriétaire, soit, ce qui aurait plus de chances de succès, contre les voisins ou les forains qui encombreront le chemin de ronde.

Mais il ne semble pas que cette action puisse obliger la commune à enclore le terrain du chemin de ronde, car, dans son but, il est fait pour donner du jour et de l'air à l'église, pour permettre de circuler autour dans les travaux, pour faciliter même les processions, et tous ces objets peuvent parfaitement être atteints sans qu'il y ait besoin d'entourer l'église d'une clôture.

Q. — Il y aura bientôt une centaine d'années, quand le cimetière de la paroisse, qui entourait presque l'église, fut désaffecté, la commune le vendit ; mais on laissa tout autour de l'église, dans la partie qui n'était pas occupée par une place ou le chemin, 2 mètres de large pour former le chemin de ronde et on bâtit un mur (la commune, ou le nouveau propriétaire, ou la fabrique ? je l'ignore) pour séparer le chemin de ronde de l'autre partie de l'ancien cimetière.

Aujourd'hui, la commune vient de le racheter pour en faire une place et y mettre le monument des morts de la guerre.

J'ai des raisons de croire qu'on se dispose à abattre le mur qui ferme le chemin de ronde. Alors, le chemin de ronde se confondra avec la place. L'air pourra toujours circuler autour de l'église et les processions aussi, si on ne les arrête pas. Mais moi et mes successeurs, serons privés de ce chemin de ronde, sur lequel donne la sacristie et qui nous est d'autant plus utile que l'église est éloignée du presbytère.

Afin de pouvoir me rendre le témoignage que j'ai fait mon possible pour conserver ce chemin de ronde, pour mon utilité et celle de mes successeurs, je désire connaître sur ce point le sentiment de l'*Ami du Clergé*.

R. — En vous reportant à la *Jurisprudence* du 10 juillet 1913 (p. 94), du 18 mars 1920 (p. 386), des 30 juin et 27 octobre 1921, vous aurez sous les yeux tout ce que nous avons pu réunir sur cette question, assez peu définie au point de vue du droit administratif, du *chemin de ronde*. Nous revenons d'ailleurs sur ce point dans les deux consultations précédentes.

La difficulté pour votre cas, où il s'agit non de supprimer le chemin de ronde, mais d'abattre simplement les murailles qui le ferment, est qu'on ne trouve ni dans le texte, ni dans l'esprit des rares documents relatifs à la matière, que le chemin de ronde doive nécessairement être clos de murailles.

Si, avant la loi de Séparation, le clergé avait *l'usage exclusif de cette partie de terrain clôturée,* si par exemple on y déposait des objets religieux, des statues, si on y faisait les processions, si le curé en avait seul la clef, vous auriez peut-être intérêt, au lieu de vous placer sur le terrain juridique du chemin de ronde, à soutenir qu'il s'agit là d'une *dépendance de l'église,* formant avec elle un tout indivisible et dont l'affectation ne peut être changée depuis la loi de Séparation.

C'est l'espèce d'une décision du tribunal de Lyon en date du 16 juin 1911, que vous trouverez dans la *Jurisprudence* du 31 mars 1921, p. 17.

En relisant cette décision, si vous constatez qu'elle présente de grandes analogies avec votre espèce, vous pourriez, dans le cas où la municipalité commencerait des travaux de démolition des clôtures, porter la question devant le tribunal civil, même par voie de référé au besoin, et demander l'interdiction des travaux comme portant atteinte au droit de jouissance du ministre du culte et des fidèles sur l'église et ses dépendances, droit de jouissance qui doit continuer après la Séparation à être maintenu tel qu'il était auparavant.

Q. — Je suis curé d'une petite paroisse rurale. Mon sacristain ayant ouvert une salle de danse pendant le Carême, je l'ai renvoyé : il était averti depuis longtemps qu'il ne pourrait rester à mon service, si, contre la défense de l'Eglise, il donnait des bals en Avent ou en Carême.

Dans nos campagnes, voici comment un sacristain est rétribué : il a tel chiffre d'honoraires par cérémonie de sépulture, de service funèbre et de mariage,

plus un traitement annuel de 60 fr. (soit 5 f. par mois). De plus, à l'époque des battages (en août), le sacristain suit les maisons de la paroisse et reçoit de chacun un peu de blé, en reconnaissance de ce qu'il sonne les *Angelus* et en temps d'orage : il recueille ainsi environ huit hectolitres.

A mon sacristain éconduit vers fin février, j'ai payé *trois* mois, au lieu de deux, de son traitement annuel, et je lui ai dit (et mes conseillers paroissiaux lui en ont dit autant) qu'à l'époque des battages il pourrait se présenter chez les gens et réclamer la moitié de ce qu'on lui donnait de blé d'habitude, — l'année au point de vue de cette quête et redevance morale, se calculant du 8 septembre de l'année précédente au 8 septembre de l'année courante, et le sacristain éconduit ayant fait ainsi les sonneries pendant six mois environ.

Cet homme a prié le maire de la commune de demander au juge de paix s'il n'avait pas droit à une indemnité pour avoir été brusquement évincé de son office et privé d'une partie de tout le blé qu'il aurait eu en août prochain, s'il fût resté à son poste de carillonneur jusqu'au 8 septembre.

Le maire a vu le juge de paix et est venu me faire part de sa réponse. « Mon ex-sacristain, m'est-il dit, a droit à une indemnité et j'ai intérêt à solutionner à l'amiable avec lui ce petit conflit ; sinon le juge me contraindra par sentence à lui payer une indemnité de tel chiffre. »

R. — Pour solutionner exactement la question, il faudrait savoir si vous aviez loué votre sacristain pour un temps déterminé, ou s'il y a dans votre région un usage local qui régisse ces sortes de louages de services.

Dans le doute, voici, suivant les hypothèses, les solutions que peut comporter votre cas :

Si vous avez fait avec votre sacristain un contrat de louage de services d'un an, ou si la coutume locale est d'engager pour un an ces sortes d'employés, normalement vous devez attendre pour vous séparer de votre sacristain l'expiration du terme convenu.

Mais vous pouvez le renvoyer avant cette date s'il remplit mal ses fonctions, ou si vous avez à lui reprocher de sérieux griefs (ivrognerie, insolence, indélicatesse, mauvaises mœurs). Nous pensons qu'on peut considérer l'ouverture par un sacristain d'une salle de danse en Carême, contre l'ordre formel du curé, comme un motif légitime de renvoi.

Si aucune durée précise n'a été assignée à votre engagement, vous pourrez renvoyer votre sacristain quand il vous plaira, sauf à lui accorder, au préalable, un délai conforme aux usages des lieux, délai pendant lequel vous le paierez. Quel sera ce délai ? Il est bien difficile de le fixer, car il n'y a guère à notre connaissance d'usage sur ce point. Le délai d'un mois dont vous parlez paraît suffisant, car votre sacristain doit avoir une occupation principale et votre renvoi ne le laisse pas sans situation.

En tous cas, dans ce cas comme dans celui de louage à durée fixe, vous pouvez remercier votre sacristain sans délai et sans indemnité, si vous avez à formuler à son adresse de *graves sujets* de mécontentement. Et nous croyons, comme nous l'avons dit, qu'on peut voir ces motifs dans le fait d'ouverture d'une salle de danse par un sacristain malgré la défense de son curé.

Le mieux, si vous ne pouvez vous entendre, est d'attendre la citation en conciliation, de vous présenter devant le juge de paix et, sous son arbitrage en conciliation, d'arranger l'affaire.

Q. — J'ai un bail de cure en règle. Ai-je le droit d'y installer l'électricité sans autorisation du maire ou du conseil ? De même pour l'église ?

A mon départ, aurai-je le droit d'enlever à la cure ce que j'aurais mis, ou bien devrai-je laisser au moins les canalisations et la prise de courant ?

R. — Il faut distinguer entre l'église et le presbytère.

1° Dans l'église le curé est un occupant, ayant sans doute une sorte de servitude en vue du culte, mais n'ayant pas le pouvoir de modifier l'édifice. Vous ne pouvez donc pas faire faire un travail de construction dans l'église sans l'autorisation de la commune, propriétaire légal. En outre, la commune peut soutenir, à tort plutôt, que l'électricité augmente les chances d'incendie.

Il nous semble que vous pourriez écrire au maire pour lui exposer votre projet, lui assurer que l'édifice ne souffrira aucune dégradation ; qu'au contraire, du fait de l'électricité, il acquèrera de la plus-value et les causes d'incendie diminueront ; qu'en conséquence vous lui demandez l'autorisation de faire établir à vos frais l'électricité dans l'église. Si le maire s'y oppose, vous écrirez au préfet ; vous pourriez même faire faire une démarche auprès du Ministre par un député ; et surtout vous pourriez faire insister dans la presse locale sur les avantages que les habitants de la commune trouveraient dans l'établissement de l'électricité à l'église. Tous ces moyens décideront peut-être votre municipalité.

2° Dans le presbytère, au contraire, vous êtes locataire et vous pouvez faire établir à vos frais l'électricité, à moins que votre bail ne l'interdise formellement. Vous serez seulement obligé, à la fin du bail, si vous ne vous entendez pas avec votre propriétaire, de rétablir les choses en état et de faire disparaître les traces laissées par le circuit électrique, ou de payer une indemnité pour ces petites dégradations.

Q. — La Directrice de notre école chrétienne vient de recevoir un avertissement délivré par le Directeur des contributions directes pour l'acquit des impositions locales perçues au titre de la contribution des patentes : à titre de maîtresse de pension, au droit proportionnel du 15e sur une valeur locative de 180 fr.; montant des impositions : 24 f. 68.

L'école peut recevoir 20 pensionnaires.

Comme nous ne cherchions pas les pensionnaires, la directrice s'est bornée à en prendre *deux* et ne pouvait être atteinte par l'impôt.

En fait, cette année il y en a eu *trois* : une mère, ayant quitté le pays, a confié son enfant *pendant 3 mois*, en attendant qu'elle se remarie. Elle l'a reprise ensuite... Serait-ce à cause de cela ?

Ou bien n'a-t-on plus le droit de prendre deux enfants?

Les enfants qui viennent à l'école (au nombre de 50)

versent une cotisation de 2 f. par mois, bien minime pour une pension. Beaucoup sont très éloignées de l'école (jusqu'à 3 kilomètres) et prennent leur repas *à midi* seulement. Ce repas fait sans bénéfice est-il considéré comme pension ? Il ne l'avait pas été jusqu'ici.

R. — En cette question de patente, il faut distinguer 1° le cas des deux ou trois élèves pensionnaires, et 2° le cas des élèves externes qui prennent le repas de midi à cause de l'éloignement des parents.

1er cas. — Vous nous dites que votre école peut recevoir 20 pensionnaires, qu'en fait elle en a reçu deux, même trois, qui (nous le supposons) payaient une rétribution, et, au moins pour deux, étaient à l'année.

Or si, en principe, les professeurs ainsi que les instituteurs primaires ne sont pas assujettis à la patente en vertu de l'art. 17 § 2 de la loi du 15 juillet 1880, il convient au contraire de retenir que la loi du 18 mai 1850, modifiée par les lois du 15 juillet 1880 et du 19 avril 1905, frappe de la patente les *maîtres de pension*, c'est-à-dire tous ceux qui reçoivent des *pensionnaires* dans leur établissement, même s'il s'agit d'un instituteur public.

Considérant, dit un arrêt du Conseil d'Etat du 1er juin 1877, qu'il résulte de l'instruction que le sieur X. a annexé à l'école communale qu'il dirige, un pensionnat dans lequel il reçoit des élèves internes, moyennant une rétribution fixée d'avance ; que, dans ces conditions, c'est à tort que le Conseil de préfecture lui a accordé décharge de la contribution des patentes à laquelle il a été imposé en qualité de maître de pension. (D. P. 77. 3. 77).

Le Conseil d'Etat a même considéré comme patentable le directeur d'une école libre, d'ailleurs exclusivement composée d'externes, qui, en échange d'une *redevance mensuelle spéciale,* se contente de faire préparer, pour quelques-uns de ces enfants, les provisions et aliments apportés par eux du dehors et directement fournis par la famille. (Arrêts des 17 janvier 1873 et 7 août 1874).

Il nous paraît donc que, d'après l'aspect même de votre maison, qui est, semble-t-il, organisée en pensionnat, et qui a probablement un dortoir, aspect joint au fait que l'école a reçu des pensionnaires, peu nombreux sans doute, mais *à l'année,* — la patente peut se trouver encourue au titre de maître de pension.

Nous ne voyons pas de quoi découlerait, *en matière de patente,* l'exemption dont vous parlez si l'on n'avait que deux pensionnaires, du moment qu'elles paient une rétribution.

2e cas. — Elèves externes prenant le repas de midi, à cause de l'éloignement des parents. — Il faut distinguer :

Si c'est *pendant toute l'année* et moyennant rétribution, il y a de grandes probabilités pour que la patente soit imposée. (Arrêts des 17 janvier 1873 et 7 août 1874).

Si c'est *pendant la mauvaise saison,* même s'il y a une faible rétribution correspondant seulement aux frais de surveillance, même si les élèves restent à coucher en fournissant leur literie, il n'y a pas lieu à patente. Cela résulte de la jurisprudence du Conseil d'Etat :

Arrêt du 26 décembre 1860 : — Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'établissement dirigé par la dame X. est un établissement d'instruction primaire ; que d'après les dispositions législatives ci-dessus visées, la directrice d'un établissement de cet ordre ne pourrait être soumise à la patente qu'autant qu'il aurait le caractère d'un pensionnat ;

Considérant que l'établissement est habituellement fréquenté par des externes, *et que si, pendant la mauvaise saison,* la directrice consent à garder quelques élèves *dont les familles ont un domicile éloigné,* cette circonstance ne peut changer le caractère de l'établissement et faire considérer la dame X. comme maîtresse de pension ; que, dès lors, c'est à tort qu'elle a été imposée et maintenue comme exerçant cette profession à la contribution des patentes par application de la loi du 18 mai 1850, tableau G... (D. 61. 3. 45).

Arrêt du 3 juillet 1911 : — Le Conseil d'Etat, statuant au contentieux ;

Vu les requêtes présentées par la demoiselle Palmyre Tichit, demeurant à Nasbinals, lesdites requêtes enregistrées au secrétariat de la section spéciale du contentieux du Conseil d'Etat, le 30 janvier 1911, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler deux arrêtés, en date des 5 septembre et 16 novembre 1910, par lesquels le Conseil de préfecture du département de la Lozère a rejeté ses demandes en décharge de la contribution des patentes à laquelle elle a été imposée sur les rôles de la commune de Nasbinals, pour 1909, en qualité de maîtresse de pension, et, pour 1910, en qualité de chef d'institution (tableau D) ;

Ce faisant, attendu que si la requérante reçoit des élèves internes moyennant une rétribution mensuelle de 4 francs, pour frais d'école ou de surveillance, *les parents de ces élèves restent chargés de les nourrir et de leur fournir les objets de literie ;* lui accorder décharges demandées ;

Vu, etc... ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'établissement dirigé par Mlle Tichit est un établissement d'instruction primaire ; que si, *pendant la mauvaise saison,* la demoiselle Tichit garde un certain nombre d'élèves *dont les familles ont un domicile éloigné* et met un local à leur disposition, ces élèves fournissent eux-mêmes leurs objets de literie et se procurent par leurs propres moyens tout ce qui est nécessaire à leur nourriture ; *qu'enfin la rétribution mensuelle de 4 francs qui est versée à la requérante correspond exclusivement aux frais de scolarité et de surveillance ;* que, dans ces circonstances, la Dlle Tichit est fondée à soutenir qu'elle ne saurait être regardée comme maîtresse de pension ou comme chef d'institution, au sens du tarif annexé à la loi du 15 juillet 1880, et à demander par suite la décharge de la contribution des patentes à laquelle elle a été assujettie en lesdites qualités pour les années 1909 et 1910, sur les rôles de la commune de Nasbinals ;

Décide :

Art. 1er. — Les arrêtés susvisés du Conseil de préfecture sont annulés. *(R. O. D.* 1911, p. 590).

C'est en se mettant *dans les conditions relevées par le Conseil d'Etat* et en se prévalant de cette jurisprudence que votre directrice d'école pourra, nous semble-t-il, essayer de se faire décharger de la patente.

Les demandes en décharges peuvent être faites :

1° *En forme particulière.* — Le contribuable qui se croit imposé à tort peut en faire la déclaration à la mairie du lieu de l'imposition. Cette déclaration est reçue, sans frais ni formalités, sur

un registre. Elle doit être signée par le réclamant et présentée dans le mois qui suit la publication des rôles, dont la date est indiquée en marge de l'avertissement.

Lorsque la réclamation est rejetée, le réclamant a un mois, à partir de l'avis qui lui en est donné, pour présenter une demande en la forme ordinaire.

2° *Forme ordinaire.* — Les demandes en la forme ordinaire doivent être faites dans les trois mois de la publication du rôle. Elles sont présentées sous forme de requête, rédigée sur papier timbré, signée par l'intéressé et adressée soit au préfet pour le chef-lieu, soit au sous-préfet pour l'arrondissement.

La rédaction de la requête n'est soumise à aucune forme obligatoire ; il suffit de bien préciser l'objet de la demande et de faire un exposé sommaire des moyens par lesquels on prétend la justifier.

Devant le Conseil de préfecture, le réclamant peut présenter, ou faire présenter, des observations écrites ou orales.

Les arrêtés du Conseil de préfecture peuvent être attaqués par voie de recours au Conseil d'Etat dans le délai de deux mois à dater de leur notification.

Q. — La cure de M..., dont je suis le locataire, est entourée d'un jardin qui est fermé lui-même de tous côtés par un mur.

Or, adjacente à ce mur et dans la propriété du cultivateur voisin est une fosse d'aisance, ouverte à tous les vents. C'est vous dire quelles odeurs s'en échappent pendant la saison d'été et viennent empester et le jardin et la cure.

Décider le voisin à couvrir sa fosse, il ne faut pas compter y arriver par la persuasion ni le raisonnement. Il ne reste que les moyens judiciaires, si on peut les employer dans le cas présent et s'ils sont sûrs...

R. — En droit, chacun est tenu de supporter les inconvénients *habituels* résultant du voisinage, et tant que cette ligne de démarcation n'est pas franchie, il n'a pas à se plaindre. Si, au contraire, le dommage excède la gêne qu'entraîne *habituellement* le voisinage, le voisin, auteur du trouble, commet une faute engageant sa responsabilité, conformément aux art. 1382 et 1383 du Code civil. Telle est la solution que vous pourriez trouver dans un arrêt de la Cour de Cassation du 27 nov. 1844 (D. P. 45. 1. 113) et qui a été ensuite reproduite dans une suite nombreuse de décisions judiciaires. Car ces sortes de contestations se rencontrent très fréquemment devant les tribunaux, à raison du bruit, de la fumée, des poussières, des odeurs, des trépidations, provenant surtout du commerce ou de l'industrie. (Voir note de M. Capitant sous un arrêt de Bordeaux, 5 mars 1903 : D. 1908. 2. 44 ; Cour de Paris, 17 avril 1894 : *Gaz. Trib.* 24 juin 1894).

Ce sont les juges du fond qui, dans chaque espèce, apprécient souverainement si la limite habituelle de la gêne résultant du voisinage a été ou non dépassée. (Cass. Req. 3 juin 1887 : D. 88. 1. 39).

Il semble bien qu'une fosse à ciel ouvert, même dans la campagne, dégageant des odeurs méphitiques, dépasse les limites de ce qu'on est tenu de supporter par suite du voisinage. Si même il existait un service d'hygiène dans votre région, vous seriez en droit de lui signaler cet état de chose contraire à la salubrité publique, et c'est lui qui devrait s'occuper d'imposer la couverture de la fosse d'aisance.

Pratiquement vous aurez donc à réunir la preuve des dommages que vous souffrez. Vous pourrez y arriver en faisant procéder à un constat par huissier. L'huissier constatera que dans votre jardin, près du mur du voisin, on sent une odeur insupportable venant précisément du jardin de ce voisin. Même en montant sur une échelle et en regardant par dessus votre mur, l'huissier pourra constater que cette odeur provient d'une fosse d'aisance découverte, à telle distance de votre mur.

Vous pourrez ensuite notifier ce constat à votre voisin et lui faire sommation d'avoir à faire cesser le dommage dont vous souffrez.

Si le voisin ne modifie pas cet état de chose, vous serez obligé, pour y parvenir, d'en arriver à un procès. Et alors une double voie vous est ouverte :

Vous pouvez appeler votre propre propriétaire en garantie, lui demander de vous protéger contre le dommage que vous cause le voisin et, à défaut, lui réclamer soit une réduction de loyer, soit des dommages-intérêts pour le trouble de jouissance. Sur votre assignation, votre bailleur (commune ou simple particulier) appellera lui-même en cause les auteurs du trouble, pour se couvrir des condamnations qui pourront être prononcées contre lui en votre faveur et pour obliger le voisin à prendre les précautions nécessaires pour atténuer, de façon à les rendre tolérables, les odeurs dont vous souffrez.

Vous pouvez aussi, — et c'est la voie la plus simple et la plus rapide si votre bailleur est la commune, — assigner directement le propriétaire du jardin voisin, le mettre en demeure, sous une astreinte pécuniaire par jour de retard, de prendre les mesures nécessaires pour faire cesser les odeurs dont vous souffrez, et lui demander des dommages-intérêts pour le préjudice déjà subi.

On admet en effet en jurisprudence que le locataire a le droit d'agir *directement* contre le propriétaire, le possesseur ou le détenteur d'un immeuble voisin, qui y a installé soit une industrie, soit quelque objet, qui incommode le locataire voisin au-delà des limites tolérées par le voisinage : la raison de cette action directe est que l'usage du droit de propriété devient illégitime quand il entrave la jouissance d'un immeuble contigu. En effet, si le propriétaire peut user et abuser même de ce qui lui appartient (art. 544 C. C.), il ne peut cependant pas nuire à autrui. (Trib. Seine, 28 fév. 1890 : *Le Droit*, 29 mars 1890 ; Marseille, 23 février 1892 : *Rec. d'Aix* 1892. 2. 130).

Il est vraisemblable que le tribunal, saisi de

l'affaire, rendra un premier *jugement préparatoire* prescrivant une enquête ou commettant un expert pour se rendre compte des odeurs et de l'état de la fosse dont vous vous plaignez. Quand l'enquête sera terminée ou le rapport de l'expert déposé, l'affaire se plaidera et le tribunal rendra son jugement définitif.

Avant d'engager l'affaire, vous aurez à faire choix d'un avoué qui vous guidera pour le constat par huissier, la sommation, et vous représentera ensuite si le procès s'engage.

Q. — 1° Quelle est la date et quelle est la portée de la décision du Conseil d'Etat qui autorise les Conseils municipaux à fixer un traitement ou donner une indemnité de logement pour le gardiennage de l'église ?

2° Le Conseil municipal de la commune a voté au curé une indemnité de 720 fr. au titre de gardiennage et entretien du mobilier d'église. La commune est d'ailleurs très riche.

Le préfet a refusé d'approuver ce vote, se basant sur une circulaire du Ministre de l'Intérieur qui défend, paraît-il, d'allouer plus de 300 fr. pour cet objet.

Cette circulaire existe-t-elle ? Quelle est sa date ? Comment a-t-elle pu être lancée sans que personne s'en soit aperçu ?

R. — Nous répondrons en même temps à nos deux correspondants en leur donnant *in extenso* le texte de l'arrêt du Conseil d'Etat (Contentieux) du 10 novembre 1911 :

Le Conseil d'Etat, statuant au Contentieux,

Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés par la commune de Saint-Blancard, représentée par son maire en exercice, à ce dûment autorisé par délibération du Conseil municipal du 16 avril 1908, ladite requête et ledit mémoire enregistrés au Secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat, les 1er mai 1908 et 15 février 1910, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil d'annuler un arrêté du préfet du Gers, du 4 mars 1908, déclarant nulle de droit une délibération du Conseil municipal de Saint-Blancard du 20 juillet 1907 ;

Ce faire, attendu que ladite délibération affectait une somme de 200 francs à l'entretien des édifices cultuels et du mobilier les garnissant ; qu'elle avait été légalement prise, ces édifices étant la propriété de la commune, et leur entretien ne pouvant être assuré que par la commune propriétaire, en l'absence d'associations cultuelles et de contrats de jouissance ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu, enregistrées comme ci-dessus, le 1er sept. 1910, les observations présentées par le Ministre de l'Intérieur et des Cultes, en réponse à la communication du pourvoi, et tendant au rejet de la requête par les motifs que la dépense d'entretien des immeubles cultuels est facultative pour les communes ; que, comme telle, elle peut être réduite ou supprimée par l'autorité chargée de régler le budget, lorsque les dépenses obligatoires ne peuvent être acquittées qu'au moyen de recettes extraordinaires, en vertu de l'art. 145 de la loi municipale ; que, de plus, les dépenses afférentes au mobilier garnissant les édifices cultuels sont interdites aux communes ;

Vu, enregistré comme ci-dessus, le 12 juin 1911, le mémoire en réplique présenté pour la commune de Saint-Blancard et tendant aux mêmes fins que la requête, attendu qu'il ne s'agit pas d'une question de règlement de budget, mais de l'annulation d'une délibération du Conseil municipal pour des motifs contraires à la loi ; qu'en ce qui concerne les objets mobiliers, aucune distinction n'est faite entre eux et les édifices dans les lois applicables en la matière ;

Vu les pièces produites et jointes au dossier ;

Vu les lois du 9 déc. 1905 et du 2 janv. 1907 ;

Vu les lois des 7-14 oct. 1790 et du 24 mai 1872 ;

Vu la loi du 17 avril 1906 ;

Ouï M. Imbart de la Tour, maître des requêtes, en son rapport ;

Ouï M. Bailby, avocat de la commune de Saint-Blancard, en ses observations ;

Ouï M. Pichat, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

Considérant que, si M. le Ministre de l'Intérieur soutient dans ses observations que le préfet du Gers a usé des pouvoirs à lui conférés par l'art. 145 de la loi du 5 avril 1884, il résulte des termes mêmes de l'arrêté attaqué que le préfet a déclaré nulle de droit, par application de l'art. 65 de la loi précitée, comme contraire aux dispositions de l'art. 2 de la loi du 9 déc. 1905, la délibération du 20 juillet 1907, par laquelle le Conseil municipal de Saint-Blancard avait voté une somme de 200 francs pour l'entretien et la surveillance des immeubles et objets mobiliers cultuels de la commune ;

Considérant qu'il n'est pas contesté que la commune de Saint-Blancard est propriétaire des immeubles cultuels et objets mobiliers y contenus, visés dans la délibération du 20 juillet 1907 ; que si ces immeubles et objets mobiliers ont été laissés à la disposition des fidèles et des ministres du culte pour la pratique de leur religion en vertu de l'art. 5 de la loi du 2 janvier 1907, cette affectation ne saurait enlever à la commune le droit de pourvoir, à raison de sa qualité de propriétaire, à l'entretien de biens lui appartenant ; que l'existence de ce droit a, d'ailleurs, été expressément consacrée par l'art. 13 de la loi du 9 décembre 1905, modifié par l'art. 5 de la loi du 13 avril 1908 ;

Qu'il suit de là que les dépenses afférentes à cet objet ne rentrent pas dans les dépenses relatives à l'exercice des cultes, qui, aux termes de l'art. 2 de la loi du 9 déc. 1905, sont supprimées des budgets des communes ; qu'ainsi, en déclarant nulle de droit, comme prise en violation dudit article, la délibération précitée du Conseil municipal de St-Blancard, le préfet du Gers a fait lui-même une fausse application de cette disposition législative ;

Décide :

Art. 1er. — L'arrêté susvisé du préfet du Gers, du 4 mars 1908, est annulé.

Art. 2. — La commune de Saint-Blancard ne payera aucun droit d'enregistrement. *(R. O. D.* 1911, p. 574).

On a dans le même sens un second arrêt du Conseil d'Etat, du 13 décembre 1912, rendu contre le préfet de la Hte-Garonne en faveur de la commune de Montlaur. *(R. O. D.* 1913, p. 20) [1].

Nous n'avons pas connaissance d'une circulaire du Ministre de l'Intérieur défendant aux communes d'allouer plus de 300 fr. pour le gardiennage et l'entretien du mobilier des églises. D'ailleurs, une circulaire n'a pas de force légale. Il faut seulement éviter que la somme votée pour le gardiennage et l'entretien des immeubles et objets mobiliers cultuels de la commune n'apparaisse comme une dépense relative à l'exercice du culte, laquelle est prohibée.

Q. — Un carillonneur, révoqué par moi, peut-il continuer malgré moi à sonner l'*Angelus* le matin, à midi et le soir ? Il me semble que non. Que faire dans ce cas ?

R. — Il faut distinguer s'il s'agit du *sonneur civil* ou du *sonneur religieux*.

1° S'il s'agit du *sonneur civil,* payé par la com-

[1] Le cas du gardiennage du presbytère est beaucoup plus délicat : cf. *Jurisprudence* du 6 mars 1913, p. 27.

mune, vous ne pouvez naturellement pas le révoquer. Mais il ne peut sonner que dans les cas où les *sonneries civiles* sont autorisées, cas dont nous avons donné l'indication à la p. 46, et dans lesquels ne rentrent pas notamment les sonneries de l'*Angelus*. Le Conseil d'Etat, en effet, a plusieurs fois déclaré (arrêts des 13 janvier, 24 novembre, 1er décembre 1911) que les sonneries du matin, de midi et du soir n'étaient pas des sonneries civiles, mais bien des sonneries religieuses.

Si, nonobstant vos observations, le *sonneur civil* s'obstinait à sonner l'*Angelus,* vous pourriez vous plaindre au maire, qui lui en a donné l'ordre. S'il existait un arrêté du maire prescrivant à son sonneur les sonneries religieuses de l'*Angelus,* vous pourriez, s'il en était encore temps, le déférer au Conseil d'Etat ; à défaut, demander au sonneur, et au maire comme responsable de son préposé, des dommages-intérêts.

2º S'il s'agit du *sonneur religieux,* vous pouvez le congédier comme un employé ordinaire, sauf à observer les délais de préavis. Pour l'empêcher de sonner, vous pouvez lui retirer la clef du clocher. Si malgré votre défense il s'obstine à sonner, vous pouvez l'assigner en dommages-intérêts devant le juge de paix. Mais n'est-il pas à craindre qu'il ne soit insolvable ? Le mieux sera de rentrer en possession de votre clef amiablement, ou de faire changer la serrure, — après toutefois vous être entendu avec le maire. Le maire en effet a le droit d'avoir une clef du clocher, mais il ne peut en faire usage que pour les sonneries civiles et l'entretien de l'horloge publique. (Art. 51 du Règlement d'administration publique du 16 mars 1906).

Q. — Un prêtre peut-il exiger de son père le versement d'une somme équivalente à celle qu'il a donnée en dot à tous ses autres enfants ? La loi le lui permet-elle ?

R. — Non, tant que le père est vivant, l'enfant ne peut en exiger une dot ; le père est en effet libre de disposer de ses biens et la réserve, si la quotité disponible a été outrepassée, ne joue qu'au décès.

A la mort du père, en vertu de l'art. 843 du Code civil modifié par la loi du 24 mars 1898, « tout héritier, même bénéficiaire, venant à une succession, doit rapporter à ses cohéritiers tout ce qu'il a reçu du défunt, par donation entre vifs, directement ou indirectement ; il ne peut retenir les dons à lui faits par le défunt, à moins qu'ils ne lui aient été faits expressément par préciput et hors part, ou avec dispense du rapport. » Les frères et sœurs dotés du prêtre non doté rapporteront donc leur dot. Ils n'auront eu comme avantage, en définitive, que la jouissance du bien donné jusqu'à l'ouverture de la succession (art. 856).

Ils ne pourraient se soustraire au rapport qu'en renonçant à la succession, ou si le père défunt, en constituant les dots, l'avait fait expressément par préciput et hors part, ou avec dispense du rapport.

Mais, même dans ce cas, la réserve entrerait en jeu : « Toutes donations faites aux époux par leur contrat de mariage seront, lors de l'ouverture de la succession du donateur, réductibles à la portion dont la loi lui permettait de disposer. » (Art. 1090). — Vous savez que le montant de la réserve des enfants est de moitié si le défunt ne laisse à son décès qu'un enfant ; des deux tiers, s'il laisse deux enfants ; des trois quarts, s'il en laisse trois ou un plus grand nombre (art. 913). Les dispositions entre vifs, par conséquent les constitutions de dot à titre gratuit, qui excèderaient la quotité disponible, seront réductibles à cette quotité lors de l'ouverture de la succession du donateur.

La réduction se détermine en formant une masse de tous les biens existants au décès du donateur ou testateur. On y réunit fictivement ceux dont il a été disposé par donations entre vifs, d'après leur état à l'époque des donations et leur valeur au décès du donateur. On calcule sur tous ces biens, après en avoir déduit les dettes, quelle est, eu égard à la qualité des héritiers qu'il laisse, la quotité dont le donateur pouvait disposer (art. 920).

Q. — Je suis secrétaire de mairie. Voulez-vous me permettre de vous demander les renseignements suivants, concernant les lois d'assistance ?

1º Un ouvrier qui reçoit l'assistance aux familles nombreuses va quitter la commune pour aller s'établir ailleurs. Notre commune devra-t-elle continuer à lui payer l'assistance, ainsi qu'il le prétend ?

2º Une femme vient de mourir, laissant un veuf et quatre enfants de moins de 16 ans. Elle était inscrite aux retraites ouvrières et paysannes. La famille a-t-elle droit à un secours ?

3º La Préfecture peut-elle réclamer aux héritiers d'un vieillard assisté les sommes que celui-ci a reçues pour l'assistance aux vieillards?

R. — Ad I. En matière d'assistance aux familles nombreuses[1], le domicile de secours s'acquiert par une résidence d'un an au moins dans une commune.

Par suite, la commune où cet ouvrier a été admis à l'assistance et qui lui paie actuellement l'allocation, devra continuer à la lui payer encore pendant un an après son départ. Après ce délai, la charge de l'assistance incombera à la commune où il aura fixé sa nouvelle résidence depuis un an.

Le domicile de secours pour l'assistance aux familles nombreuses peut donc varier. C'est la différence avec l'assistance aux vieillards, dont le domicile de secours est fixe. Le vieillard assisté est toujours secouru par la même commune, même s'il change de domicile.

Ad II. Il y a deux sortes d'allocations accordées à la famille des assurés qui meurent avant d'avoir perçu leur pension de retraite.

1º *Allocations aux enfants de moins de 16 ans.* S'ils sont au nombre de 3 ou plus, 50 francs par mois pendant 6 mois. S'ils sont au nombre de 2, 50 francs par mois pendant 5 mois. S'il n'y en a qu'un, 50 francs par mois pendant 4 mois.

Que ce soit le père ou la mère qui vienne à décé-

[1] Voir la *Jurisprudence* du 5 février 1914, p. 193, et du 27 octobre 1921, p. 53.

der, l'allocation est accordée dans chaque cas aux enfants.

2° *Allocation à la veuve*. La veuve (mais non le veuf), qui n'a pas d'enfants de moins de 16 ans, reçoit 50 francs par mois pendant 3 mois.

Conditions de l'allocation. Pour assurer à ses ayants-droit l'allocation à son décès, l'assuré obligatoire doit avoir versé régulièrement chaque année les 3/5es au moins des versements prescrits, et l'assuré facultatif doit avoir versé au minimum 9 francs par an.

Les enfants ont donc droit à une allocation de 50 francs pendant 6 mois. C'est la mairie qui en fera la demande.

Remarquez que si un assuré a déjà perçu quelques trimestres de sa pension, et vient à mourir avant d'avoir reçu une somme égale à l'allocation qu'auraient obtenue ses ayants-droit, ceux-ci pourront demander l'allocation au décès. Elle leur sera accordée, déduction faite des sommes déjà reçues par l'assuré défunt.

Ad III. Oui; c'est l'application de l'art. 5 de la loi du 14 juillet 1905 sur l'assistance aux vieillards, infirmes et incurables.

La commune, le département et l'Etat, qui contribuent tous les trois aux frais de l'assistance, peuvent exercer un recours afin de rentrer dans les sommes versées :

1° *Contre l'assisté* lui-même, si on lui reconnaît ou s'il lui survient des ressources suffisantes. Tel est le cas d'un assisté qui ferait un héritage, ou d'un assisté qui laisserait à sa mort des biens meubles ou immeubles ; l'administration ferait alors valoir ses droits dans cette succession.

2° *Contre les personnes* qui sont tenues envers l'assisté de la dette alimentaire. Vous savez que certains membres d'une famille sont tenus les uns vis-à-vis des autres du devoir d'assistance et peuvent être obligés à une pension alimentaire. Ce sont les époux, les enfants et les ascendants, les gendres et belles-filles et leurs beaux-parents. Ces obligations sont d'ailleurs réciproques. Or, l'assistance ne doit être accordée qu'à défaut de membres de la famille pouvant fournir des aliments à l'assisté. Si donc il est reconnu ensuite que ces divers parents ont des ressources suffisantes, l'administration pourra leur réclamer tout ou partie de ce qu'elle a versé à leur place.

En fait, jusqu'à présent, l'administration avait très rarement exercé ce recours. Mais, sur ordre venu d'en haut, elle s'en préoccupe actuellement. Il faut donc s'attendre à des réclamations.

Quoi qu'il en soit, l'administration ne peut pas réclamer plus de 5 années de secours.

Q. — 1° Vous dites, p. 65 de l'*Ami*, qu'un testament olographe sur papier libre serait soumis à une amende pour omission de timbre. Cependant mon testament olographe a été remis en 1910 à un notaire, qui m'a déclaré qu'on pouvait le faire indifféremment sur papier libre ou sur papier timbré. Depuis 1910, une loi exige donc le papier timbré ?

2° Une de mes tantes vient de mourir sans testament. Elle laisse pour parents deux frères, et plusieurs neveux et même petits-neveux dont les parents et grands-parents sont morts précédemment. Est-ce que ces neveux et petits-neveux ont droit à la succession et pour quelle part ?

R. — Ad I. Pour la *validité* du testament olographe, il n'est pas même nécessaire qu'il soit fait sur du papier ; il pourrait à la rigueur être fait sur du carton, du bois, etc. Mais il n'est pas moins vrai que si vous ne prenez pas la précaution de refaire votre testament *sur papier timbré*, vous laisserez à vos héritiers une amende (qui ne sera pas inférieure à 60 francs) à payer lorque votre testament sera présenté à l'enregistrement. Le notaire a eu tort de ne pas vous avertir de cette éventualité, car cette loi fiscale remonte au 2 juillet 1862 (art. 22).

Ad II. Oui, ils y ont droit, et la succession doit être divisée en autant de parts égales qu'il y a de branches d'héritiers, c'est-à-dire en autant de parts que la défunte laisse de frères et sœurs, soit encore vivants, soit morts mais représentés par leurs enfants ou petits-enfants.

Supposons que votre tante ait laissé, outre ses deux frères encore vivants, deux autres frères ou sœurs décédés mais ayant des enfants, ou même seulement des petits-enfants. Le montant de la succession se partagera en quatre parts égales, dont chaque branche recueillera une part. Si dans une branche il y a plusieurs héritiers, ils partageront également entre eux la portion attribuée à leur branche.

En effet, notre Code civil (art. 742) admet qu'en ligne collatérale les héritiers décédés soient représentés dans la succession par leurs enfants ou descendants.

Toutefois, il n'admet cette représentation qu'au profit des enfants et descendants *des frères et sœurs du défunt*, et non au profit des autres parents. Voici un exemple. Votre cousin germain vient de mourir, laissant encore des oncles ou tantes vivants, et vous cousin germain dont le père ou la mère (par qui venait la parenté) est décédé. Vous n'hériterez pas, car vous ne pouvez, dans cette succession, représenter votre père (ou votre mère). La loi n'admet la représentation qu'au profit des descendants des frères et sœurs du défunt, et non au profit des descendants des oncles ou tantes du défunt.

Q. — Peut-on construire en bois une école privée, sans avoir à craindre que l'autorité académique fasse opposition à son ouverture ?

R. — La question a été tranchée dans le sens de l'affirmative par un arrêt du Conseil supérieur de l'instruction publique du 21 janvier 1921, rendu dans les circonstances suivantes [1] :

En 1920, à Guingamp, M. Kéravel voulait fonder une école libre. La construire en pierre ? Trop cher et trop long. Justement une baraque en bois

[1] *Correspondance hebdomadaire* (du Comité catholique de défense religieuse, 14 bis, rue d'Assas, Paris) du 28 juin 1921.

à double cloison se trouvait à vendre. M. Kéravel l'acheta, la transporta dans un endroit sain et agréable, la couvrit en ardoises, et fit sa déclaration le 12 novembre. L'inspecteur fit, le 7 décembre, une opposition que confirma, le 23, le Conseil départemental des Côtes-du-Nord.

Le Conseil supérieur, saisi, rendit un arrêt de main levée, le 21 janvier 1921, attendu que « ni au point de vue de l'hygiène, ni au point de vue de la sécurité des élèves, l'école dont il s'agit ne paraît présenter les inconvénients relevés par l'inspecteur d'Académie. »

En droit, aucun règlement n'interdit de construire une école en bois. Une opposition ne peut donc être valable que *s'il est établi qu'une construction de ce genre ne présente pas les garanties requises par l'hygiène et la sécurité.*

En fait, chacun sait que les maisons en bois sont parfaitement saines et que si, théoriquement, elles présentent plus de risques d'incendie, en réalité les sinistres dans les constructions en bois ne sont pas plus fréquents que dans les autres. Voir en Suède et en Norvège. Voir aussi en France : les incendies, dans les innombrables baraquements en bois édifiés pendant la guerre, furent plutôt rares.

D'ailleurs les écoles publiques construites en bois sont assez nombreuses, même à Paris. Alors, ce qui est permis pour les unes doit l'être pour les autres.

Ainsi raisonna, en son mémoire, M. J. Laurentie, mandataire de M. Kéravel. Et le rapporteur, M. Rancès, adopta pleinement son argumentation.

Q. — 1° Je suis pensionné de guerre avec 40 °/。 d'invalidité. Quelles démarches dois-je faire pour obtenir la réduction sur les chemins de fer ?

2° J'ai pris chez moi deux neveux de 12 et 14 ans, qui sont orphelins de père et de mère. Ai-je droit à quelque diminution sur mes impôts ?

R. — Ad I. La loi du 29 octobre 1921, art. 9, dispose :

Tout militaire réformé avec une invalidité d'au moins 25 p. 100 a droit à une réduction sur les tarifs de voyageurs. — Cette réduction sera de 50 pour 100 pour tout réformé de 25 à 50 p. 100; de 75 p. 100, pour tout réformé de 50 p. 100 et plus. — Ces taux sont applicables aux billets simples et aux billets d'aller et retour ordinaires.

Pour réclamer la demi-place ou le quart de place, le pensionné doit être muni d'une *carte d'invalidité* (à barre bleue pour la demi-place, et à barre rouge pour le quart de place).

Pour l'obtenir, il doit présenter à la mairie une demande écrite (pas de formule spéciale), sa photographie d'une dimension de 3 centimètres sur 4, et une pièce justifiant de son droit à la réduction.

Cette pièce sera — ou bien la notification de l'arrêté ministériel portant concession de pension, — ou bien le titre de pension (provisoire ou définitif) ou le livret, — ou bien, si l'on ne possède pas encore d'autre pièce, le certificat délivré par le Centre de réforme qui a instruit la pension.

En même temps que l'on présente à la mairie la pièce justificative, il faut en remettre une copie certifiée conforme. Cette copie devra comporter : — s'il s'agit du certificat du Centre de réforme, la reproduction totale de cette pièce ; — s'il s'agit d'un titre provisoire, la copie de la souche à l'exclusion des coupons ; — d'un titre définitif, la copie de la première page seulement, sans les mentions en marge ; — d'un livret de pension, la copie de la première page (après la couverture) ; — s'il s'agit de la notification de pension, la copie de la première page jusqu'à « Renseignements » et de la 2e page en entier.

Le maire, après avoir vérifié l'exactitude de la copie, vous rendra votre pièce justificative (titre, etc.) et adressera votre demande au Préfet, chargé de délivrer les cartes d'invalidité aux ayants-droit.

Ad II. Oui, vous pouvez obtenir des réductions variables avec le nombre de personnes à votre charge.

Les *personnes à la charge* du contribuable sont celles qui n'ont pas de revenus distincts. Ce sont : 1° les descendants du contribuable ou les enfants par lui recueillis, s'ils sont âgés de moins de 21 ans, ou s'ils sont infirmes ; — 2° les ascendants de plus de 70 ans ou infirmes. Toutefois cet âge est abaissé à 60 ans à l'égard des femmes veuves vivant sous le même toit que leur fils ou leur fille à leur charge exclusive.

La réduction s'applique à l'impôt foncier (bâti et non bâti) et aux impôts cédulaires (impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, impôt sur les salaires, sur les professions non commerciales, etc.). Il ne peut porter que sur la part de l'Etat, et non sur celles du département et de la commune, ni sur la taxe vicinale.

Taux de la réduction. — Elle est de 7.50 °/o pour chaque personne à charge jusqu'à la deuxième, et de 15 °/o pour chacune à partir de la troisième. Un contribuable ayant 4 personnes à sa charge a donc droit à une réduction de 45 °/o sur la part de l'Etat.

Toutefois, si le contribuable a un revenu total supérieur à 10.000 fr., le taux de la réduction est un peu moindre.

Formalités. — Pour obtenir cette réduction, le contribuable *devra* en faire la demande *avant le 31 mars.* On trouve dans les mairies des imprimés spéciaux à remplir à cet effet, lesquels seront ensuite envoyés au Contrôleur. Passé le 31 mars, la réduction ne pourrait plus être obtenue.

Q. — 1° Un de mes frères vient de mourir sans laisser d'enfants. Sa veuve a-t-elle des droits dans la succession ?

2° D'une façon générale, quelle portion de ses biens un époux peut-il laisser à son conjoint ?

R. — Ad I. *a)* Si votre frère n'a pas fait de testament, sa veuve a droit à un usufruit, qui varie selon les cas.

Il porte sur la moitié de la succession, quand il

n'y a pas d'enfants (c'est le cas actuel); — sur le quart, quand il y a un ou plusieurs enfants issus du mariage; — sur une part d'enfant, sans que cette part puisse dépasser un quart, quand il y a des enfants issus d'un précédent mariage du défunt.

Remarquez d'ailleurs que si le défunt a donné déjà quelque chose à l'époux survivant, soit par testament, soit par donation, il faudra en tenir compte. Celui-ci ne pourra rien réclamer s'il a déjà reçu autant ou plus que la loi lui attribue. S'il a reçu moins, il ne pourra que réclamer un complément, afin d'arriver au chiffre légal.

Cet usufruit est conservé à l'époux survivant dans tous les cas, même s'il se remarie.

Comme la présence de cet usufruit est fort gênante et peut empêcher par exemple la vente des immeubles de la succession, la loi permet aux héritiers de le faire convertir en une rente viagère. C'est avant le partage définitif de la succession qu'ils doivent user de cette faculté.

b) Si le défunt a disposé de tous ses biens par testament en faveur d'autres que sa femme, celle-ci n'aura absolument rien. En effet, la loi n'a pas prévu de réserve en faveur de l'époux survivant, comme elle l'a fait en faveur des ascendants du défunt. Rien n'empêche donc une personne mariée de léguer tous ses biens à d'autres personnes, et alors le survivant sera privé de tout usufruit.

Ad II. Cette portion varie suivant les cas. Supposons, pour aider à la clarté, que vous êtes une femme voulant laisser tout ce qu'elle peut à son mari par testament.

1° *Vous n'avez pas d'enfants, ni de petits-enfants, et vous n'avez pas d'ascendants.* Dans ce cas, vous pourrez léguer à votre mari la totalité de vos biens : car du moment qu'il n'y a pas d'héritiers à réserve, vous êtes en droit de disposer de la totalité en faveur de qui bon vous semble.

2° Vous n'avez pas d'enfants ni de petits-enfants, *mais vous avez encore des ascendants* dans la ligne paternelle ou maternelle, ou même dans les deux.

Dans ce cas vous ne pourrez donner à votre mari que la moitié de vos biens, s'il y a encore des ascendants dans les deux lignes; et les trois quarts, s'il n'y a plus d'ascendants que dans une seule ligne.

3° Enfin, si vous avez *des enfants nés de votre mariage,* vous ne pourrez donner à votre mari que un quart en toute propriété et un quart en usufruit, ou bien la moitié en usufruit seulement.

La question se complique si vous avez des enfants *de deux mariages.* Dans ce cas vous ne pourrez donner à votre mari qu'une part d'enfant le moins prenant, c'est-à-dire que vous ne pourrez pas lui donner plus qu'à l'enfant qui reçoit la plus petite part. En outre, en aucun cas, vous ne pourrez lui donner plus du quart de vos biens.

———

Q. — On veut établir un café juste en face de mon église, de l'autre côté de la route. N'y a-t-il pas une loi qui le défend ?

R. — 1° Non, il n'y a pas de *loi* qui interdit à un débitant de boissons de s'établir à moins de telle distance d'une église. Mais cette prohibition peut résulter d'un *arrêté municipal* ou *préfectoral,* pris en conformité de l'art. 9 de la loi du 17 juillet 1880 complété par l'art. 46 de la loi du 30 juillet 1913 et ainsi conçu :

> Les maires pourront, les conseils municipaux entendus, prendre des arrêtés pour déterminer, sans préjudice des droits acquis, les distances auxquelles les cafés et débits de boissons ne pourront être établis autour des édifices consacrés à un culte quelconque, des cimetières, des hospices, des écoles primaires, collèges ou autres établissements d'instruction publique.
>
> Le préfet, sur l'avis conforme du Conseil général, aura le même droit dans l'étendue du département.

Informez-vous donc s'il existe chez vous un arrêté municipal ou préfectoral de ce genre. S'il n'y en a pas, le café pourra s'établir en face de votre église.

2° Mais dans ce café on ne pourra vendre ni spiritueux, ni liqueurs alcooliques, ni apéritifs autres que ceux à base de vin, titrant moins de 23 degrés; car la loi du 9 novembre 1915, art. 10 § 1, a interdit l'ouverture de nouveaux débits de spiritueux.

3° S'il s'agissait non pas de la création d'un nouveau débit, mais du changement de place d'un débit existant, cette translation ne peut se faire *a)* que dans un rayon de 150 m. à vol d'oiseau, l'emplacement quitté étant pris comme centre, et *b)* à la condition de ne pas entrer dans le périmètre de protection déterminé par l'arrêté municipal ou préfectoral, s'il existe. (Cf. notre *Jurisprudence* du 26 août 1920, p. 432 et suiv.).

———

Q. — Faut-il encore une dispense du Président de la République pour qu'une veuve puisse épouser son beau-frère ?

R. — Non, depuis la loi du 1er juillet 1914. L'art. 162 du Code civil portait : « En ligne collatérale, le mariage est prohibé entre le frère et la sœur légitimes ou naturels, et les alliés au même degré. » L'art. 1er de la loi susdite a remplacé ce texte par le suivant : « En ligne collatérale, le mariage est prohibé entre le frère et la sœur légitimes ou naturels. Il est prohibé entre les alliés au même degré *lorsque le mariage qui produisait l'alliance a été dissous par le divorce.* » Si donc ledit mariage a été dissous *par décès,* comme dans votre cas, la prohibition n'existe plus.

———

Q. — Mon père a une allocation d'ascendant pour un fils tué à la guerre. Mon dernier frère va partir avec la classe 1922. On me dit que mon père ne pourra pas obtenir l'allocation militaire des soutiens de famille, parce qu'il a déjà une pension. Est-ce vrai ?

R. — Ceux qui vous ont renseigné ont fait une confusion. — Il est exact que, durant la guerre, on ne pouvait pas cumuler une pension militaire

avec l'allocation militaire instituée par la loi du 5 août 1914. Ce cumul était interdit par la loi du 9 avril 1915. C'est pourquoi, en payant aux pensionnés de la guerre leur rappel d'arriéré, on en a retranché les sommes qui leur avaient été versées à titre d'allocation militaire. — Mais les allocations accordées actuellement aux familles des jeunes soldats le sont en vertu de la loi du 7 août 1913 (loi de 3 ans), et elles peuvent se cumuler avec les pensions ou allocations d'acendants.

Par conséquent, le fait de toucher une allocation d'ascendant n'empêche pas votre père de demander l'allocation militaire en suite de l'incorporation de votre jeune frère, et ce fait ne suffit pas à lui seul pour lui faire refuser cette allocation, si ses ressources sont vraiment insuffisantes.

DOCUMENTS

Location des presbytères. — Droits de la commune propriétaire

La commune de Mont-l'Evêque (Oise) avait renouvelé le bail de l'immeuble servant de presbytère, en consentant au desservant locataire une certaine diminution du prix du bail. Cette diminution était motivée par un rapport plus exact avec la valeur locative réelle ; par la comparaison avec le prix d'immeubles voisins; par la crainte que, si la location n'avait pas lieu à titre de presbytère, l'immeuble ne puisse trouver preneur et soit ainsi improductif pour la commune. Sans tenir compte des motifs qui avaient déterminé la décision du Conseil municipal, le Préfet du département voulut y voir une intention de subventionner indirectement le culte, et se crut en droit d'user du pouvoir que la loi du 2 janvier 1907, art. 1, donne aux administrations préfectorales d'approbation de tous les baux passés par les communes pour la location des presbytères.

En conséquence, il a refusé d'approuver la délibération du Conseil municipal de Mont-l'Evêque. La municipalité a formé un recours pour excès de pouvoir contre cette décision du Préfet. Le Conseil d'Etat, appréciant les raisons qui avaient motivé la détermination de l'assemblée municipale de Mont-l'Evêque, a, par un arrêt du 18 mars 1921, admis la requête et annulé la décision attaquée. Voici le texte de l'arrêt :

Conseil d'Etat, 18 mars 1921

Considérant qu'il ne résulte pas des pièces versées au dossier qu'en abaissant de 225 fr. à 130 fr. le montant du loyer du presbytère par ses délibérations des 2 avril et 28 mai 1914, le Conseil municipal ait eu d'autre but que d'assurer la location d'un immeuble qui risquait autrement de rester inoccupé; qu'ainsi lesdites délibérations ne concédaient pas une subvention au culte catholique interdite par l'art. 2 de la loi du 9 décembre 1905 et que, par suite, la commune requérante est fondée à soutenir que le préfet, en refusant d'approuver la location du presbytère par elle consentie, a méconnu la portée de l'art. 1er § 3 de la loi du 2 janvier 1907, et à demander, pour ce motif, l'annulation, pour excès de pouvoir, de la décision attaquée;

Décide :

Article 1er. — La décision du préfet du département de l'Oise est annulée.

Observations. — Le Conseil d'Etat, une fois de plus, rappelle l'Administration préfectorale à la stricte application de la loi, qu'elle est toujours tentée d'interpréter dans un sens extensif de ses pouvoirs, surtout quand il s'agit des questions touchant aux intérêts religieux.

Dès 1907, dans une circulaire du 5 mai, M. Briand exposait aux préfets la portée de la disposition de l'art. 1 de la loi du 2 janvier leur conférant le droit d'approbation des baux des presbytères : « L'intention du législateur, lorsqu'il a prescrit votre intervention, a été essentiellement d'assurer l'exécution de la loi du 9 décembre 1905 et d'éviter la passation de tout bail qui, par la vilité du loyer fixé, affecterait manifestement le caractère de subvention indirecte au culte. Mais le droit d'approbation qui vous a été ainsi conféré doit être exercé avec le constant souci de laisser aux municipalités la liberté d'action qui leur appartient, en principe, dans cette matière. » *(Jurispr.* du 13 juin 1907, p. 109).

Cet esprit de la loi, tel qu'il est précisé dans la circulaire ministérielle, ne paraît pas être celui qui règne dans certains bureaux de préfectures, où l'on est moins soucieux de respecter la liberté d'action des municipalités que de saisir les occasions de restreindre les droits des catholiques et de suspecter leurs intentions. Malgré la jurisprudence du Conseil d'Etat sur les droits des conseils municipaux de régler les conditions de baux des presbytères[1], des administrations préfectorales continuent encore à voir avec une extrême facilité des subventions au culte, là où il n'y a que bonne gestion des intérêts communaux par la municipalité. Le Conseil d'Etat s'honore par sa fermeté à maintenir les principes juridiques. Les communes ne doivent donc pas hésiter à recourir à cette haute juridiction pour la défense de leurs droits contre les empiétements des préfets.

Il est à remarquer que, dans l'espèce sur laquelle a statué l'arrêt rapporté ci-dessus, le Ministère de l'Intérieur, en réponse à la communication du pourvoi, n'avait pas présenté d'observations à l'appui de la décision du préfet de l'Oise, mais avait déclaré simplement s'en rapporter à la décision du Conseil.

Annulation d'un arrêté municipal restreignant les sonneries religieuses

Conseil d'Etat (Contentieux), 5 août 1921

Le Conseil d'Etat, statuant au Contentieux,

Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés pour les abbés Constantin, Berthon et autres, ministres du culte catholique à Grenoble (Isère), ladite requête et ledit mémoire enregistrés au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat, les 10 juillet et 31 déc.

[1] Voir la *Jurisprudence* du 6 mars 1913, p. 26, et du 22 avril 1920, p. 396.

1920, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler pour excès de pouvoir un arrêté, en date du 25 mai 1920, par lequel le maire de Grenoble a réglementé les sonneries de cloches des églises de la ville ;

Ce faire,

Attendu que l'arrêté attaqué, dans son art. 1er, n'autorise les sonneries de cloches que pour les cérémonies du culte ; que cette disposition a pour effet de supprimer l'annonce, au moyen de sonneries, d'exercices religieux qui ne comportent pas de cérémonies proprement dites, ainsi que les sonneries dites de l'*Angelus,* auxquelles il a toujours été procédé à Grenoble ; que, d'autre part, l'art. 2 de l'arrêté prescrit que la durée des sonneries ordinaires sera de trois minutes et qu'elle ne devra jamais excéder cinq minutes ; que cette disposition porte également atteinte aux usages traditionnels concernant l'exercice du culte ; qu'en effet la durée des sonneries ne saurait être uniformisée, car elle doit être proportionnée à l'importance de leur objet ; qu'en outre il est impossible de mettre en branle, en l'espace de cinq minutes, plusieurs cloches qui sonnent habituellement à l'occasion de certaines fêtes ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu les observations présentées par le ministre de l'Intérieur, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus, le 16 mars 1921, et par lesquelles le ministre déclare s'en rapporter à la sagesse du Conseil pour la décision à intervenir sur le présent pourvoi ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la loi du 5 avril 1884 ;

Vu les lois du 9 déc. 1905 et du 2 janv. 1907 ;

Vu le décret du 16 mars 1906 ;

Vu les lois des 7-14 oct. 1790 et du 24 mai 1872 ;

Ouï M. Fatou, auditeur, en son rapport ;

Ouï Me Jouarre, avocat des abbés Constantin et autres, en ses observations ;

Ouï M. Corneille, maître des Requêtes, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

Considérant que, s'il appartient au maire, en vertu de l'art. 27 de la loi du 9 déc. 1905 et de l'art. 50 du décret du 16 mars 1906, de régler l'usage des cloches des églises dans l'intérêt de l'ordre et de la tranquillité publique, il est tenu de concilier l'exercice de ce pouvoir avec le libre exercice des cultes garanti par l'art. 1er de la loi du 9 déc. 1905 ;

Considérant que l'art. 1er de l'arrêté du maire de Grenoble, en date du 25 mai 1920, dispose que les sonneries de cloches ne sont autorisées que pour les cérémonies du culte ; que l'art. 2 dudit arrêté dispose que la durée des sonneries ordinaires devra être de trois minutes ; que ces dispositions, qui restreignent et limitent les sonneries à une durée aussi brève, ont pour conséquence d'entraver ou de supprimer les sonneries de divers offices ou exercices religieux, ainsi que diverses sonneries précédemment en usage ;

Considérant qu'*aucun motif tiré de la nécessité de maintenir l'ordre et la tranquillité publique* ne pouvait être légitimement invoqué par le maire de Grenoble pour limiter comme il l'a fait les sonneries religieuses ; que les dispositions de l'arrêté attaqué portent ainsi atteinte au libre exercice du culte et que, en les édictant, le maire a méconnu les dispositions précitées des lois des 9 déc. 1905 et 2 janv. 1907 ;

Décide :

Art. 1er. — L'arrêté susvisé du maire de Grenoble, en date du 25 mai 1920, est annulé.

Manifestations extérieures du culte

Le maire de Voves (Eure-et-Loir) avait pris un arrêté interdisant, sur tout le territoire de la commune, les processions et toutes autres manifestations extérieures d'un culte quelconque, à l'exception des cérémonies relatives aux inhumations. Le Conseil d'Etat, fidèle à sa jurisprudence antérieure, l'a annulé.

Conseil d'Etat (Contentieux), 25 novembre 1921

Le Conseil d'Etat, statuant au Contentieux,

Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés pour l'abbé Armand Charpentier, ministre du culte catholique à Voves (Eure-et-Loir), et les sieurs Marcel Vallée et Emile Arsant, demeurant à Voves, ladite requête et ledit mémoire enregistrés au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat les 9 juin et 22 nov. 1920, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler, pour excès de pouvoir, un arrêté, en date du 7 avril 1920, par lequel le maire de Voves a interdit sur tout le territoire de la commune les processions et toutes autres manifestations extérieures d'un culte quelconque, à l'exception des cérémonies relatives aux inhumations ;

Ce faire,

Attendu que, en prenant l'arrêté attaqué, le maire de Voves a méconnu les dispositions de l'art. 97 de la loi du 5 avril 1884 et celles de la loi du 9 déc. 1905, en vertu desquelles il devait, dans l'exercice de ses pouvoirs de police, respecter la libre pratique des cultes sous les seules restrictions que commande l'intérêt de l'ordre public, et ne porter atteinte aux traditions locales que dans la mesure nécessaire au maintien de cet ordre ; que notamment il ne pouvait, sans excéder ses pouvoirs, interdire comme il l'a fait, par la généralité des termes de son arrêté, des manifestations religieuses comme le port du Viatique, et des cérémonies comme les processions du Jour des morts, de la fête des Rameaux, de la Fête-Dieu et de la Sainte-Enfance, auxquelles il a toujours été procédé dans la commune, ainsi que les cérémonies accomplies au seuil des églises ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu les observations présentées par la commune de Voves, représentée par son maire en exercice, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus, le 24 déc. 1920, et tendant au rejet de la requête par les motifs : 1° qu'elle n'est pas recevable ; qu'en effet l'arrêté attaqué a été publié et affiché dans la commune dès le 12 avril 1920 et notifié le même jour à l'abbé Charpentier ; 2° qu'elle n'est pas fondée ; que, en prenant les dispositions critiquées, le maire n'a eu d'autre but que d'assurer la circulation et de prévenir les désordres de toute sorte auxquels les manifestations religieuses pouvaient donner lieu ;

Vu les observations présentées par le ministre de l'Intérieur en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus, le 15 janvier 1921, et tendant au rejet de la requête par les motifs que, en prenant l'arrêté attaqué, le maire a agi dans la plénitude de ses droits ; que d'ailleurs les requérants ne sont pas fondés à soutenir qu'il ait été dans la pensée du maire d'interdire, au même titre que les processions, le port du Viatique, les convois funèbres et les cérémonies rituelles accomplies au seuil des églises ; qu'il appartiendrait d'ailleurs aux requérants, s'ils étaient poursuivis à raison de faits de cette nature, d'exciper de l'illégalité de ces dispositions ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la loi du 5 avril 1884 ;

Vu la loi du 9 déc. 1905 ;

Vu les lois des 7-14 oct. 1790 et du 24 mai 1872 ;

Ouï M. Fatou, auditeur, en son rapport ;

Ouï Me Boulard, administrateur du Cabinet de Me Bailby, avocat des sieurs Charpentier, Vallée et Arsant, en ses observations ;

Ouï M. Corneille, maître des Requêtes, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

Sur la recevabilité :

Considérant qu'il n'est pas contesté que l'arrêté attaqué, pris en date du 7 avril 1920 par le maire de Voves, n'a été publié et affiché dans la commune et notifié à l'abbé Charpentier que le 12 avril 1920 ; que la requête de l'abbé Charpentier et des sieurs Vallée et Arsant a été enregistrée au secrétariat du Contentieux du Conseil n'Etat le 9 juin 1920, c'est-à-dire *moins de deux mois après cette publication ;* qu'elle est par suite recevable ;

Sur la légalité de l'arrêté attaqué :

Considérant que l'arrêté susvisé du maire de Voves, en date du 7 avril 1920, a, par la généralité de ses termes, interdit, à l'exception des cérémonies relatives aux inhumations, toutes les manifestations extérieures d'un culte quelconque, ce qui comprendrait notamment le port du Viatique et les cérémonies fondées sur des traditions locales ;

Considérant qu'*aucun motif tiré de la nécessité de maintenir l'ordre sur la voie publique* ne pouvait être allégué pour justifier la prohibition générale ci-dessus rappelée ; que, par suite, les requérants sont fondés à soutenir que l'arrêté attaqué est entaché d'excès de pouvoir ;

Décide :

Art. 1er. — L'arrêté susvisé du maire de Voves, en date du 7 avril 1920, est annulé.

Le 5 août 1921, le Conseil d'Etat avait également annulé, pour les mêmes motifs, un arrêté analogue du maire de Saint-Florent.

Un groupe de familles a le droit d'obtenir une concession collective dans le cimetière communal et d'y élever un monument religieux en mémoire de ses morts.

Depuis 1863, on accorde dans le cimetière de Vauchrétien (Maine-et-Loire) des concessions de terrain suivant un règlement des plus larges et courant. Quatorze familles dont des membres avaient été tués à l'ennemi, tout en s'associant à l'hommage rendu à tous les morts de la commune par l'érection d'un monument sur la place publique, estimèrent qu'il convenait également d'élever dans le cimetière un monument répondant aux convictions religieuses de leurs défunts, et sous lequel ceux-ci reposeraient ensemble le jour où il serait possible de ramener leurs restes. Elles demandèrent donc au maire la concession d'une tombe collective, sur un emplacement désigné dans la partie centrale du cimetière, d'accès facile et dans une portion de terrain disponible.

Le maire, croyant qu'il s'agissait d'une concession *gratuite,* soumit la demande au Conseil municipal, le 6 sept. 1919. Par 6 voix contre 4, celui-ci refusa la concession collective sur l'emplacement désigné, et autorisa le maire à donner, au besoin, des concessions particulières gratuites pour les morts de la guerre, le long des murs du cimetière.

Les requérants renouvelèrent leur demande au maire, en précisant qu'il s'agissait d'une concession *à titre onéreux,* et par conséquent ne différant des concessions de la compétence exclusive du maire, accordées journellement par lui, que par son caractère collectif.

Le maire accusa réception le 16 nov. 1919, mais ne se prononçait point. Les intéressés lui firent alors une signification d'huissier ; il répondit que la requête avait été rejetée par le Conseil municipal. Or, en matière de concessions, la délimitation des pouvoirs du maire et du Conseil est la suivante : le Conseil fixe le régime général des concessions, et le maire est compétent pour accorder les concessions à titre onéreux suivant ce régime général. Le maire ayant donc ici un pouvoir propre, son refus de concession est susceptible de recours pour excès de pouvoir. Car, pour accorder ou refuser les concessions, le maire doit se baser uniquement sur le règlement établi par le Conseil municipal et sur ses attributions de police (salubrité, maintien du bon ordre). S'il refuse pour d'autres motifs, c'est un détournement de pouvoir.

Or, la demande était régulière et conforme au règlement municipal. Du moment que celui-ci ne contient pas une prohibition de concession *collective,* rien ne s'oppose à une telle concession, car il n'y a aucun texte réglementaire général qui le défende, et il y a même, en de nombreuses localités, un usage conforme à ces sortes de concessions. Quant au caractère *religieux* que les demandeurs voulaient donner à cette concession, il ne pouvait pas non plus constituer un motif de refus :

D'une part, — dit M. Corneille, commissaire du gouvernement en cette affaire, — si l'art. 28 de la loi du 9 déc. 1905 interdit, à l'avenir, d'élever ou d'apposer aucun signe ou emblème religieux sur les monuments publics ou en quelque emplacement public que ce soit, elle fait exception à son principe pour les terrains de sépulture dans les cimetières, les monuments funéraires, ainsi que les musées et expositions. Or, nous sommes, ici, en présence d'une demande de monument funéraire, ainsi que nous l'avons exposé.

D'autre part, c'est précisément l'argument tiré du régime actuel de neutralité des cimetières qui se retourne contre le refus actuel de concession.

Si la loi nouvelle a abrogé les anciennes dispositions sur les quartiers spéciaux à chaque religion dans les cimetières, cela signifie, comme contre-partie, que le maire, chargé de la police du cimetière, ne peut, à raison des croyances des familles, refuser un emplacement déterminé dans le cimetière, du moment où la demande d'emplacement ne nuit pas au bon aménagement du cimetière ou n'est pas contraire à une disposition du règlement.

Or, n'est-ce pas, en somme, contraire à ce qu'a fait le maire de Vauchrétien ? On lui demandait, à titre onéreux, une concession, dans des termes non irréguliers, pour y faire l'inhumation de soldats morts pour la patrie, avec un monument à caractère religieux. Il a dit, ou plutôt il a pensé, qu'il ne devait pas accorder cette concession, et c'est le caractère religieux du monument projeté qui, au fond, a été la cause de son refus, d'après sa communication au Conseil municipal. Il s'est donc basé, pour refuser, sur des motifs étrangers à la question de l'aménagement général des tombes, du maintien du bon ordre dans le cimetière, puisqu'il n'a pas voulu que ce monument, par son caractère religieux, troublât l'ordre dans la commune, y introduisît des divisions.

C'est du détournement de pouvoir caractérisé.

Et le commissaire concluait à l'annulation de la décision implicite de refus. Le Conseil en a ainsi jugé.

Conseil d'Etat (Contentieux), 25 nov. 1921

Le Conseil d'Etat,

Vu la requête et le mémoire ampliatif présentés par

les dames Niveleau, Guibert et autres, ladite requête et ledit mémoire enregistrés au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat, les 10 août et 29 décembre 1920, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler, pour excès de pouvoir :

1° Une décision implicite de rejet résultant du silence gardé par le maire de la commune de Vauchrétien (Maine-et-Loire) sur leur demande tendant à obtenir une concession perpétuelle à titre onéreux dans le cimetière, à un emplacement déterminé ;

2° En tant que de besoin, la délibération du Conseil municipal de la commune de Vauchrétien, en date du 6 septembre 1919, invitant le maire à refuser d'accorder la concession dont s'agit ;

Ce faire,

Attendu que *la concession* demandée est destinée à leur permettre d'élever dans le cimetière communal un monument religieux sous lequel leurs parents, morts à la guerre, reposeraient ensemble lorsque leurs restes auront pu être ramenés du front ; que ce projet d'un certain nombre de familles, guidées par leurs convictions religieuses, ne contrarie en rien et ne peut entraver le projet municipal d'élever un monument, sur la place publique, à l'ensemble des habitants de la commune morts à l'ennemi ; que le *Conseil municipal* n'a compétence que pour la gestion et non pour la police du cimetière, et que c'est à tort que le Préfet n'a pas annulé la délibération par laquelle le Conseil municipal a invité le maire à refuser d'accorder la concession demandée ; que *le maire* est tenu d'accorder toutes les concessions sollicitées, lorsqu'elles rentrent dans les modalités prévues par le Conseil municipal pour le régime général des concessions ; que le terrain choisi par les requérants dans la partie centrale du cimetière, et qui comprenait une superficie de quatre mètres carrés, était disponible, et qu'aucune considération inspirée de l'intérêt de la salubrité, de la tranquillité et du maintien du bon ordre n'était de nature à empêcher l'attribution de cette concession, ni à permettre d'y substituer une concession le long du mur d'enceinte du cimetière ;

Vu les observations présentées par le ministre de l'Intérieur (M. Marraud), en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus, le 7 avril 1921, et tendant au rejet de la requête, le maire ayant agi dans la plénitude de ses pouvoirs en refusant d'accorder la concession dans les conditions impératives formulées au sujet de l'emplacement par les intéressées ; qu'au surplus, le maire ne peut accorder collectivement une concession qu'aux membres d'une même famille ;

Vu le nouveau mémoire présenté par les dames Niveleau, Guibert et autres, ledit mémoire enregistré comme ci-dessus, le 6 juillet 1921, et tendant aux mêmes fins que la requête, le refus de concession du maire ne reposant pas sur des motifs de droit valables, et les considérants de la délibération du Conseil municipal, sur laquelle se fonde le refus du maire, faisant apparaître des préoccupations étrangères à la bonne administration du cimetière ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le décret du 23 prairial an XII ;

Vu les lois des 7-14 octobre 1790 et 24 mai 1872 ;

Vu la loi du 3 avril 1885 ;

Ouï M. Binet, auditeur, en son rapport ;

Ouï Me Coutard, avocat des dames Niveleau et autres, en ses observations ;

Ouï M. Corneille, maître des Requêtes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions ;

Considérant que le maire de Vauchrétien a été saisi, par un certain nombre d'habitants de la commune, d'une demande tendant à obtenir la concession, à titre onéreux, d'un terrain par eux désigné dans le cimetière, en vue d'y élever un monument religieux destiné à l'inhumation des membres de leurs familles morts à l'ennemi ;

Considérant que, s'il appartient aux maires de statuer sur les demandes de concession à titre onéreux, et s'ils sont investis du droit de police dans les cimetières, le maire de Vauchrétien n'a pu se fonder sur des préoccupations étrangères au but en vue duquel les pouvoirs qu'il tient de l'art. 16 du décret du 23 prairial an XII et de l'art. 97 de la loi du 5 avril 1884 lui ont été conférés, pour refuser d'examiner la demande qui lui était adressée ; qu'ainsi la décision attaquée est entachée d'excès de pouvoir et qu'elle doit dès lors être annulée ;

Décide :

La décision susvisée du maire de Vauchrétien est annulée.

Legs faits aux communes pour l'entretien et la réparation des églises

Question n° 9567. — M. Pouzin, député, demande à M. le ministre de l'Intérieur : 1° si en vertu des lois existantes une commune peut être autorisée à accepter un legs destiné à assurer l'entretien et la réparation de l'intérieur d'une église ; 2° dans le cas de l'affirmative, s'il lui serait loisible d'utiliser ces fonds selon leur affectation spéciale ; 3° dans le cas de la négative, quels textes s'opposent à l'acceptation et à l'utilisation d'un tel legs ?

Réponse. — L'art. 5 de la loi du 13 avril 1908 permet aux communes d'engager les dépenses nécessaires pour l'entretien et la conservation des édifices du culte dont elles sont propriétaires. L'art. 3 § 14 de la même loi énumère les charges afférentes à des libéralités qu'il est interdit aux communes de remplir. Les termes de cette disposition législative ne peuvent s'appliquer à des charges d'entretien ou de réparations des églises. Il en résulte qu'une commune peut être autorisée à accepter un legs formulé comme il est dit dans la question ci-dessus.

Bien que la loi ne fasse aucune différence, au point de vue de la conservation et de l'entretien, entre l'intérieur et l'extérieur d'un édifice cultuel, il n'y a pas d'objection à ce que la commune utilise les fonds en question selon leur affectation spéciale, les mots « conservation » et « entretien » devant toutefois être pris dans un sens strict, ainsi que l'indique la discussion de la loi, et ne pouvant viser ni des travaux de construction, ni des travaux d'embellissement. *(J. Off.* du 28 juin 1921).

* * *

Question n° 9917. — M. Pouzin, député, demande à M. le ministre de l'Intérieur, comme suite à la réponse à sa question écrite n° 9567 *(Journal Officiel* du 28 juin 1921), si une commune peut être autorisée à recevoir et à utiliser selon leur affectation contractuelle les fonds d'un legs attribué aux fins de réparations devant consister en blanchissage, badigeonnage et remise dans leur état primitif des diverses parties intérieures de l'édifice ? *(Question du 2 juillet 1921).*

Réponse. — Le mot « réparation » ne peut être entendu que dans un sens strict, ainsi qu'il résulte explicitement de la réponse faite à la question précédemment posée. Chaque affaire de cet ordre doit être envisagée comme un cas d'espèce. On peut toutefois considérer comme constituant d'une façon certaine des travaux licites d'entretien, le blanchissage et le badigeonnage de l'intérieur d'une église. En ce qui concerne la « remise dans leur état primitif des diverses parties de l'édifice », il y a lieu de faire des réserves, ces termes trop généraux pouvant s'appliquer à des travaux autres que ceux que nécessitent l'entretien et la conservation, seuls autorisés par la loi du 13 avril 1908, art. 5. *(J. Off.* du 5 septembre 1921).

Les conseils municipaux et les secours aux élèves des écoles libres

1° Un conseil municipal ne peut pas accorder les fournitures scolaires gratuites aux élèves *non indigents* des écoles privées :

Question n° 9727. — M. Pouzin, député, demande à M. le ministre de l'Intérieur : 1° si, lorsqu'un Conseil municipal accorde gratuitement les fournitures scolaires à tous les enfants des écoles publiques *indigents ou non*, ce qui est un cas fréquent, il peut en même temps les accorder à *tous* les élèves des écoles privées ; 2° dans le cas de la négative, quelles sont la date et la nature des textes qui l'empêcheraient de prendre valablement cette mesure ? *(Question du 23 juin 1921).*

Réponse. — 1° Un Conseil municipal ne peut accorder gratuitement des fournitures scolaires aux élèves non indigents des écoles privées, car des allocations de cette nature constitueraient une subvention déguisée donnée à ces établissements.

2° Cette interdiction résulte des dispositions de l'art. 2 de la loi du 30 octobre 1886 combinées avec celles des lois des 16 juin 1881 et 28 mars 1882. De nombreux avis du Conseil d'Etat ont été émis dans ce sens, notamment en date des 19 juillet 1888, 14 mai 1889, 20 février et 17 avril 1891, 4 mai 1894, 23 janvier 1900, etc. *(Journal Off.* du 24 juillet 1921).

2° Par contre, un récent arrêt du Conseil d'Etat vient encore de confirmer sa jurisprudence antérieure consacrant le droit des conseils municipaux d'accorder des secours aux enfants *indigents* fréquentant les écoles libres (voir notre *Jurisprudence* du 18 mars 1920, p. 391).

Conseil d'Etat (Contentieux), 5 août 1921

Le Conseil d'Etat, statuant au Contentieux,

Vu la requête présentée par la Ville de Douarnenez, ladite requête enregistrée au Secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat le 14 mars 1914 et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté, en date du 22 janvier 1914, par lequel le Préfet du Finistère a déclaré nulle et de nul effet la délibération du Conseil municipal de Douarnenez en date du 17 mai 1913, dans celles de ses dispositions relatives au vote d'un crédit de 5.000 francs destiné à des fournitures scolaires aux élèves indigents de la commune ;

Ce faire,

Attendu que c'est à tort que le Préfet du Finistère a prononcé la nullité de droit de la délibération du Conseil municipal de Douarnenez du 17 mai 1913, par application de l'art. 65 de la loi du 5 avril 1884 ;

Que celui-ci, en effet, avait le droit de voter un crédit destiné à être réparti entre les *élèves indigents de toutes les écoles de la commune,* sous forme de fournitures scolaires, ainsi qu'il est reconnu par la jurisprudence du Conseil d'Etat ;

Que, dès lors, en prenant l'arrêté attaqué, le Préfet du Finistère a fait une fausse application de la loi précitée ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu la dépêche, en date du 5 mars 1921, enregistrée comme ci-dessus le 7 mars 1921, par laquelle le ministre de l'Intérieur renvoie sans observations les pièces du dossier, en exécution de l'ordonnance de rétablissement du dossier en date du 21 avril 1920 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 63, 65 et 67 ;

Ouï M. Jaray, maître des Requêtes, en son rapport ;

Ouï Me Jouarre, avocat de la Ville de Douarnenez, en ses observations ;

Ouï M. Corneille, maître des Requêtes, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

Considérant que, si le Conseil municipal ne saurait sans excéder ses pouvoirs, empiéter sur les attributions des autorités chargées de la gestion des services scolaires ou des services d'assistance, telles que les Caisses des écoles et les Bureaux de bienfaisance, en créant une organisation contraire à la législation spéciale sur la matière, aucune disposition de la loi ne fait obstacle à ce que le Conseil municipal, qui, aux termes de l'art. 61 de la loi du 5 avril 1884, règle les affaires de la commune, vote un crédit destiné à allouer des secours en nature aux élèves indigents de toutes les écoles, privées ou publiques, et mette cette somme à la disposition du maire, appelé, par l'art. 90 de ladite loi, à assurer l'exécution de ses délibérations ;

Que de ce qui précède, il résulte que c'est à tort que le Préfet du département du Finistère a déclaré nulle de droit la délibération en date du 17 mai 1913, en tant que le Conseil municipal de la Ville de Douarnenez a voté l'inscription au budget d'une somme de 5.000 francs pour être répartie entre les élèves indigents de toutes les écoles de la commune sous forme de fournitures scolaires ;

Décide :

Art. 1er. — L'arrêté susvisé du Préfet du Finistère, en date du 22 janvier 1914, est annulé.

3° Notons enfin que, s'il s'agit de fournitures de *livres*, les autorités académiques n'ont pas le droit de s'immiscer dans l'exécution de la délibération : ni le Conseil municipal, ni les Directeurs des écoles privées ne sont, en aucune manière, tenus de leur communiquer la liste des livres qui seront fournis aux élèves indigents des écoles privées. Le droit des autorités académiques consiste uniquement en ceci : les inspecteurs académiques, lors des visites qu'ils font dans les écoles privées, peuvent se faire montrer les livres en usage dans les classes, et si tel ou tel de ces livres est interdit par le Conseil supérieur de l'Instruction publique, ils peuvent exercer des poursuites disciplinaires contre le Directeur de l'école.

Les Directeurs des écoles privées ont tous, du reste, la liste des livres interdits par le Conseil supérieur, et il est bien évident qu'ils ne demanderont pas à un Conseil municipal de leur fournir tel ou tel de ces livres interdits.

Le volume d'air dans les écoles

M. Auguste Girard, député des Bouches-du-Rhône, a demandé à M. le Ministre de l'Instruction publique quel est le minimum réglementairement prévu comme surface et comme volume d'air pour les élèves des écoles publiques ou privées, et les dimensions moyennes d'une salle de classe de 30 à 35 élèves.

Réponse. — L'instruction ministérielle du 18 janvier 1887 a, pour les écoles publiques seulement, fixé à 1 m² 25 par élève la surface des classes et à 5 m³ le volume d'air. La surface d'une classe de 35 élèves serait de 43 m² 75 avec une hauteur de 4 m. sous plafond.

Aucune réglementation de ce genre n'existe pour les écoles privées, dont les installations doivent simplement satisfaire aux règles normales de l'hygiène, de l'application desquelles est juge le maire de la commune ; si ces règles lui paraissent inobservées, le Conseil départemental de l'Enseignement primaire apprécie, et le Conseil supérieur de l'Instruction publique se prononce, s'il y a lieu, en dernier ressort. *(J. Off.* du 21 juillet 1921).

Le gérant : F. FROSSARD.

LANGRES. — Imprimerie de *L'AMI DU CLERGÉ*

Dis-moi comment tu manges, je te dirai ce que tu es.

Si vous mangez avec satisfaction et de bon appétit, cela prouve que vous êtes en excellente santé. On ne peut que vous en féliciter et vous souhaiter de vivre ainsi de longs jours encore.

Mais si vous vous mettez à table sans goût, si votre estomac est capricieux ou fatigué, c'est que vous avez besoin de faire une cure de Pilules Pink et nous vous conseillons de la faire sans tarder.

Le manque d'appétit, les caprices de l'estomac, le dérèglement des fonctions digestives n'ayant souvent d'autres causes qu'un appauvrissement du sang ou un affaiblissement du système nerveux, on est, en effet, tout naturellement porté à se soigner avec les Pilules Pink, bien connues pour leurs rares propriétés comme régénérateur du sang et des forces nerveuses et leur action particulièrement bienfaisante sur l'estomac même.

M. Félicien Flamand

Les puissantes vertus thérapeutiques des Pilules Pink ne sont pas contestées. Elles furent récemment encore, de la part de plusieurs médecins, l'objet de constatations probantes. Et voici aujourd'hui la lettre d'une personne guérie, par les Pilules Pink, de maux d'estomac jusque-là rebelles à tous les traitements essayés. Il s'agit de M. Félicien Flamand, fermier, rue du Pont, à Écordal (Ardennes) :

« Je puis vous certifier, nous a écrit M. Félicien Flamand, que dès que j'ai commencé à prendre les Pilules Pink, j'ai senti un soulagement incroyable, à tel point qu'après la première boîte, je ne souffrais plus du tout. Et cependant, pendant dix-huit mois, j'ai beaucoup souffert de mon estomac. Je ressentais comme des brûlures. Je digérais difficilement. Enfin, j'en étais arrivé à croire que j'avais un cancer. Mes amis ont été surpris de la rapidité de ma guérison avec les Pilules Pink, qui sont vraiment le remède idéal contre les maux d'estomac. »

Les Pilules Pink sont en vente dans toutes les pharmacies et au dépôt : Pharmacie P. Barret, 23, rue Ballu, Paris, 4 fr. 50 la boîte, 24 francs les six boîtes, franco, plus 0 fr. 50 de timbre-taxe par boîte.

La constipation empoisonne le sang

La SCAVULINE guérit la constipation

Toute personne constipée, du fait qu'elle ne va pas journellement à la selle, s'empoisonne. Notre intestin est journellement exposé aux pires souillures. Il faut qu'il soit nettoyé tous les jours. Les résidus de la nutrition, s'ils ne sont pas évacués, empoisonnent le sang. Cet empoisonnement se manifeste par les éruptions, les rougeurs, les furoncles, l'eczéma et ensuite par des affections plus profondes et plus graves. La Scavuline guérit la constipation d'une façon durable.

On trouve la Scavuline dans toutes les Pharmacies et au dépôt, Pharmacie Barret, 23, rue Ballu, Paris. 2 fr. la boîte pour nombreuses purgations, plus 0 fr. 20 de taxe par boîte.

VIN AROUD

VIANDE — QUINA — FER

Le plus puissant Reconstituant physiologique.

Souverain contre : *Chlorose, Anémie, Altération du Sang, Perte des Forces,* convient aux *convalescents, enfants, jeunes filles, vieillards.*

Rue de Richelieu, 28, Paris et toutes Pharmacies.

UROPHILE BAILLY

LE PLUS ACTIF DISSOLVANT DE L'ACIDE URIQUE

Rhumatismes. Douleurs. Goutte.

Migraines. Névralgies. Maladies des reins, de la vessie.

A. BAILLY, 15, rue de Rome, PARIS

Brochure sur demande

Editions SOUBIRON-CARDEILHAC - Montréjeau (Hte-Garonne)

Le Code du Droit Canonique

Modifications apportées à l'ancienne législation de l'Eglise

Un volume in-8, par M. le Chanoine BAREILLE, docteur en théologie et en droit canon, ancien professeur de patrologie à l'Institut catholique de Toulouse. Auteur du Grand Catéchisme Romain, dont ce nouveau volume sera le complément indispensable pour le mettre à jour et formera le tome X et dernier.

Ce précieux et indispensable **travail** permettra enfin aux prêtres de connaître rapidement et sûrement les règles et les devoirs de leur charge et de répondre sans peine aux difficultés pratiques résultant de la nouvelle législation.

A notre connaissance, nulle étude d'ensemble sur le récent Codex n'a encore été ainsi présentée dans notre langue. Elle aura, nous pouvons l'affirmer sans témérité, le plus éclatant et le plus légitime succès.

Prix actuel de souscription 12 f. 50 le vol. plus le port.

La Théologie affective ou *S. Thomas d'Aquin médité en vue de la Prédication* par **L. BAIL,** nouvelle édition revue par M. Bougal, docteur en théol. 12 beaux vol. in-8. Prix actuel de souscrip., le v. net 10 fr.

DEMANDER CATALOGUE CARÊME 1922

La Graphitèque Btée S. G. D. G.

EST UNE RÉVOLUTION DANS LA POLYCOPIE

parce qu'elle supprime tous les inconvénients et les accessoires des appareils similaires à pâte ou à argile !

Elle s'impose à tous les professionnels de polycopie, par sa nouveauté et sa simplicité, par son merveilleux rendement et son prix modique qui la rend accessible à toutes les bourses.

Elle facilite, simplifie et abrège le travail des curés. vicaires, professeurs, directeurs de chant, musique, etc,

Ecrire pour tous renseignements à la librairie **SOUBIRON-CARDEILHAC, propriétaire exclusif, à MONTRÉJEAU (Hte-Garonne)**

PLUS DE MITES!!

PAR LA POUDRE THOMALINE PARFUMÉE

Etablissements GROSSERON, Nantes

Maisons de détail. —	La bte 8 f.,	la ½ bte 4.50,	le sachet 1.25
Contre mandat.	» 8.75	» 5 »»	» 1.50
Contre remboursement.	» 9.50	» 5.50	» 2 »»

Contre l'Asthme

POUDRE D'ABYSSINIE EXIBARD

Efficacité certaine.

Soulagement immédiat.

28, Rue Richelieu, Paris Tes Phies.

la conservation du christianisme). Si vous ne connaissez rien des ouvrages déjà nombreux pourtant et universellement répandus de M. Duplessy, il faut faire connaissance. Vous trouverez dans ces minces fascicules une science pour le moins aussi étendue qu'en d'autres volumes d'aspect plus ambitieux, et surtout une science présentée avec une clarté et une puissance de pénétration rare. — Comme ouvrage d'ensemble nécessaire à tout le monde, voir Boulenger, *Manuel d'apologétique*, 9 f. (le meilleur des guides pour études à pousser aussi loin que vos loisirs vous le permettront), Lyon, Vitte, — et garder toujours à votre portée le *Manuel des Cercles d'études*, 5 f., publié à la Libr. de la Jeunesse cath., Paris, 14, rue d'Assas.

Q. — Je cherche pour le Carême un ou deux ouvrages bien faits pour sermons ou lectures. C'est pour une paroisse rurale, par conséquent je désire quelque chose de simple, pratique, intéressant, actuel.

R. — Prenez le nouveau vol. (qui vient de paraître et dont nous dirons le contenu détaillé dans nos pages blanches) de Mgr Gibier, *Le Règne de la conscience*, 6 f., Téqui (et du même auteur, *Religion*, 5 f., — *Famille*, 5 f.) ; — de M. Millot (son vicaire général), *Retraite sur les grandes vérités*, 6 f., — *Retraite sur les moyens de salut*, 5 f. 75, Téqui.

Q. — Existe-t-il des collections publiant séparément les œuvres principales des Pères de l'Eglise ?

R. — Il y a *Selecta Patrum opuscula*, parus sous la direction de Hurter, S. J., excellente collection, mais à Innsbruck (Tyrol), libr. Wagner ; — en France, la très remarquable collection inaugurée avant la guerre par MM. Hemmer et Lejay, chez Aug. Picard, Paris, 5 f. le vol. (18 vol. parus, tous étudiés ici au temps de leur apparition ; quelques-uns sont à 7 f. 50 : voir au catalogue Picard). Pour le reste, vous avez toutes chances possibles de découvrir telle œuvre en particulier à la libr. Baston et Berche, 69, rue de Rennes, Paris.

Q. — Quel auteur recommandez-vous pour l'explication du livre de Daniel ?

R. — Prenez Brassac, *Manuel Biblique*, t. II, 2e partie, 14e édit., p. 410-441. Ces pages vous donneront une orientation générale pour l'examen des diverses questions, *parfois assez délicates*, que soulève le livre de Daniel. — Consultez ensuite : L. Bigot, dans le *Dict. de Théol. cath.*, v° *Daniel ;* — Buzy, *Les symboles de Daniel*, dans *Revue Biblique* 1918, p. 403-431 ; — Lagrange, *Les prophéties messianiques de Daniel : R. B.* 1904, p. 494-520.

Le Commentaire catholique le plus récent, bien qu'il remonte déjà à 1891, est celui (en latin) du P. Knabenbauer, in-8, Paris, Lethielleux, dans le *Cursus Scripturæ Sacræ* des PP. Jésuites.

Q. — Connaissez-vous un Mois de S. Joseph très court et intéressant pour enfants de 8 à 13 ans ?

R. — *Mois de S. Joseph,* 0 f. 15, dans Petite Biblioth. édifiante, Lyon, Vitte.

Q. — Voudriez-vous m'indiquer un Mois de S. Joseph pour un auditoire de campagne, avec de nombreux traits ?

R. — Voir ce que nous avons dit du *Mois de S. Joseph* de Garriguet, 5 f., Paris, Bloud ; — le *Mois de S. Joseph*, de Feige, 2 f., Paris, Téqui.

P. TÉQUI, libraire-éditeur, 82, rue Bonaparte, PARIS-VIe

PRÉDICATION EN GÉNÉRAL

DUPLESSY (Abbé). Les Dominicales. 3 vol. in-12 de 504 p.; prix franco 24 fr., Etranger . . . . . 26 fr.
TURCAN (Chan.). Cours d'Instructions Dominicales. 3 vol. in-12, franco 17 fr., Etranger . . . . . 19 fr.
LELONG (Mgr). Plans d'Instructions, 8e édition. In-12, franco 8 fr., Etranger . . . . . 8 fr. 50
JAROSSAY (Abbé). Un missionnaire du xxe siècle. Sermons et Panégyriques pour les temps actuels. 2 vol. in-12, franco 12 fr., Etranger . . . . . 13 fr.
PAILLER (Abbé). Instructions d'un quart d'heure, fruits de 40 années de ministère, 14e mille. In-8° franco 8 fr., Etranger . . . . . 9 fr.
DEUX MISSIONNAIRES. *Vade Mecum* des Prédicateurs, pour dominicales, fêtes, sermons, panégyriques, avent, carême, adoration, missions, retraites diverses, mois de Marie et du Rosaire. In-12 de 800 pages, 5e éd. 1919. Franco 11 fr. 50, Etranger . . . . . 12 fr.

POUR LES JEUNES GENS

LALLEMAND (P.). Allocutions pour jeunes gens. 4 vol., franco 20 fr., Etranger . . . . . 22 fr.
VANDEPITTE (Chan.). Conférences à la jeunesse des écoles. 3 vol. in-12, franco 10 fr. 50, Etranger. . 12 fr.
MORICE (Abbé Henri). Jeunesse et Idéal, 2e édition. In-12, franco 3 fr. 60, Etranger . . . . . 4 fr.
— Jeunesse et Pureté, 2e édition. In-12, franco 3 fr. 60, Etranger . . . . . 4 fr.

POUR LES DAMES ET JEUNES FILLES

CHAPON (Mgr). La femme chrétienne, conferences. 3e édition. Franco 5 fr., Etranger . . . . . 6 fr.
DUPANLOUP (Mgr). Conférences aux Femmes chrétiennes. Franco 6 fr. 50, Etranger . . . . . 7 fr.
MORICE (Abbé). La Femme chrétienne et la souffrance, 15 conférences pour retraite de Dames, 2e édition. Franco 5 fr., Etranger . . . . . 6 fr.
RIMBAULT (R. P.). Les Vaillantes du Devoir. Etudes féminines, 4e édition. Franco 6 fr., Etranger . 6 fr. 50

POUR LE CARÊME

MAGAUD (Abbé). La Société contemporaine et les Leçons du Calvaire, franco 3 fr. 75, Etranger . . 4 fr.
RIMBAULT (R. P.). Par l'Amour et la Douleur. Etudes sur la Passion, 4e édit. Franco 6 fr., Etranger 6 fr. 50
PLUOT (Abbé). Retraite pascale d'après les Prédicateurs contemporains, avec préface et traits historiques. In-12, franco 5 fr., Etranger . . . . . 6 fr.

RETRAITES DE 1re COMMUNION

DEUX MISSIONNAIRES. Le Prédicateur des Retraites de 1re Communion, 6e édit. In-8°, franco 8 fr., Etr. 9 fr.
MILLOT (Chan.). Retraite de 1re Communion solennelle, 3e édit. In-12, franco 5 fr. 50, Etranger. . 6 fr.
MORICE (Abbé). Retraites d'enfants, 2e édition. In-12. franco 5 fr. 50, Etranger. . . . . 6 fr.
VAUDON (Chan.). Retraite de Communion solennelle, L'Agneau de Dieu, 3e éd. Franco 4 fr., Etranger 4 fr. 50
— Retraite de Communion solennelle. Le Pain vivant, 3e édition. Franco 5 fr. 50, Etranger . . 6 fr.

Ouvrages de M. le Chanoine MILLOT

Retraite sur les grandes Vérités, 4e édition. In-12, franco 5 fr. 75, Etranger . . . . . 6 fr. 25
Retraites de Dames et de Mères chrétiennes, 4e édit. In-12, franco 5 fr. 75, Etranger . . . . . 6 fr. 25
Retraites de Jeunes Filles, 4e édit. In-12, franco 5 fr. 75 Etranger . . . . . 6 fr. 25
Retraites d'Enfants de Marie. In-12, franco 5 fr. 75 Etranger . . . . . 6 fr. 25
Retraite sur les Grands Moyens de Salut, Prière, Confession, Dévotion à Marie. In-12, f° 5 fr. 75, Etr. 6 fr. 25
Jésus-Christ veut des Prêtres, 6e édit. In-18, franco 2 fr. 40, Etranger . . . . . 2 fr. 75
Nos Morts de la Guerre. Choix de discours pour les services des Soldats morts au Champ d'Honneur, 2e éd. In-12, franco 5 fr. 75, Etranger . . . . . 6 fr. 25
La Vie Religieuse. Choix très remarquable de discours de vêtures et de professions recueillis et publiés par le chan. Millot, 2e éd. In-12, franco 5 fr. 75, Etranger 6 fr. 25
Mariage. — Célibat. — Vie Religieuse, 2e édit. In-12, franco 5 fr. 75, Etranger. . . . . 6 fr. 25
Plans de Sermons pour les Fêtes de l'Année. 2 vol. in-12, franco 16 fr., Etranger. . . . . 17 fr.

Le CATALOGUE de la Librairie TÉQUI sera envoyé FRANCO aux abonnés de l'« AMI du CLERGÉ » qui en feront la demande.

Gde Marbrerie "Ste-Jeanne d'Arc"

L. BARRAU

Lauréat de l'Ecole des Beaux-Arts Toulouse-Paris

29, Allée Alphonse-Peyrat, Toulouse (Hte-Garonne)

Mobilier religieux, plaques commémoratives, marbres, pierre, autels, chaires à prêcher, appuis de communion, statues, chemins de croix.

Travaux artistiques. — Prix très réduits

ENGRAIS DEROME
BAVAY (Nord)

ASTHME

Bronchite Chronique
EMPHYSÈME et toutes les OPPRESSIONS
Guérison par POUDRE et CIGARETTES ESCOUFLAIRE
CH. ESCOUFLAIRE, Agent Général à BAISIEUX (Nord) envoie GRATIS et FRANCO une BOITE d'ESSAI avec NOMBREUX CERTIFICATS de GUÉRISONS

HARMONIUMS NEUFS et d'OCCASION
PROCURE du CLERGÉ, 3, rue de Mézières, PARIS-VIe

FONDERIE DE CLOCHES

ACCORDS DES CLOCHES NEUVES AVEC LES ANCIENNES

Montures équilibre rendant les sonneries faciles

Maison recommandée

A. CHAMBON, fondeur, à Montargis (Loiret)

CAFÉ D'HAÏTI
7 fr. 75 le kilo
Louis AUGUSTIN, 20, rue St-François, BORDEAUX
Correspondant de Maisons Religieuses

VITRAUX D'ART RELIGIEUX
— **Georges JANIN**, près St-Pierre, à **NANCY** —
La plus ancienne et la plus importante Maison de la Région de l'Est. — *Représentant, projets et devis sur demande.*

OCCASIONS EXCEPTIONNELLES
Orgues à tuyaux
9 jeux, 2 claviers — 6 jeux ½ à pédalier
Meuble sculpté avec belle montre de tuyaux
HARMONIUMS occasions, toutes marques
POUR ÉGLISES ET SALONS
Chez GILBERT
Seul concessionnaire des **Orgues MÉLODIAN**
Système perfectionné; sonorité incomparable
— **115-113, rue de Vaugirard, PARIS** —

La Librairie René GIARD, 2, rue Royale, à **LILLE**, **achète** au maximum de leur valeur toutes bibliothèques et lots de livres de théologie, patrologie, littérature, etc., fins d'éditions. — *Catalogue périodique gratuit.*

Maison d'Edition
ETABLISSEMENTS BENZIGER & Cie, S. A.
TYPOGRAPHES DU SAINT-SIÈGE
Téléphone 1080 — **STRASBOURG** — Chèques postaux 593
29, Place de la Cathédrale, 29

MISSELS
ET
LIVRES de Piété
POUR LA PREMIÈRE COMMUNION

CACHETS
de
Première Communion

Images de Première Communion
EN FORMAT DE LIVRES

Nous nous permettons d'attirer l'attention de MM. les Ecclésiastiques sur notre **nouveau Catalogue, superbement illustré,** *que nous venons de publier. — Ce Catalogue qui renseigne, d'une façon très nette, sur notre immense choix, lequel nous sommes à même de mettre à la disposition de MM. les Curés, Directeurs, etc., etc., sera envoyé* **franco** *et à titre gracieux, sur simple demande.*

Aussi nous fournissons des échantillons en images et cachets de Première Communion, si MM. les Ecclésiastiques veulent bien nous adresser les demandes.

Tous nos autres **Catalogues** *sont envoyés* **gratuits** *et* **franco.**

Nos Publications sont déposées dans toute bonne Librairie

LIBRAIRIE VICTOR LECOFFRE. – J. GABALDA, ÉDITEUR, RUE BONAPARTE, 90, PARIS (6e)

VIENT DE PARAITRE :

LA PAROLE DU MAITRE

ENTRETIENS du DIMANCHE, de l'AVENT à la PENTECOTE

Par M. l'abbé **A. SICARD**, curé de Saint-Pierre de Chaillot

Un volume in-16 de 500 pages. 7 fr. ; *franco par la Poste*. . . . . 7 fr. 70

Deuxième série **VIENT DE PARAITRE :**

LA VIE CATHOLIQUE

Par **A.-D. SERTILLANGES**
Membre de l'Institut
Professeur à l'Institut catholique de Paris

1 vol. in-12, 8 fr. ; *franco par la poste*. . . . 8 fr. 75

"LES SAINTS"

Collection
publiée sous la direction de M. Henri JOLY
membre de l'Institut

VIENNENT DE PARAITRE :

SAINT PAUL, par le **R. P. PRAT**, S. J. 1 vol. in-12. . . . 3 fr. 50
franco poste . . . . 3 fr. 85

SAINT JEAN BERCHMANS par le **R. P. DELEHAYE**, Bollandiste. 1 volume in-12
3 fr. 50 ; *franco poste* . . . . 3 fr. 85

SAINT GRÉGOIRE VII par **M. Aug. FLICHE**. 1 volume in-12 . . . . . . 3 fr. 50
franco poste . . . . 3 fr. 85

Envoi sur demande du prospectus spécial donnant la liste des 96 volumes parus et des volumes en préparation.

Corps d'enseignement pastoral, par M. l'ab. **Gaussens**, chanoine honoraire de Bordeaux, archiprêtre de la basilique de St-Seurin (Bordeaux). 5 vol. in-12, 30 fr. ; *franco* . . . . 32 fr.

ON VEND SÉPARÉMENT :

Cours complet d'instructions, d'après le plan, la méthode et souvent le texte du *Catéchisme du concile de Trente. 4e édition.* 2 vol. in-12, 12 fr. *franco* 13 fr. »»

Cinquante-deux homélies pour les 52 dimanches de l'année. *4e édit.* 1 volume in-12, 6 fr. *franco* 6 fr. 50

Instructions pour les principales fêtes de l'année, et particulièrement pour les fêtes de N.-S., de la T. S. Vierge et des Saints. *3e éd.* 1 vol. in-12, 6 fr. *franco* . . 6 fr. 50

Prônes liturgiques, ou explication à l'usage des fidèles de tout ce qui se rapporte au culte et principalement au saint sacrifice de la Messe. *2e éd.* 1 vol. in-12 6 fr.
franco . . . . 6 fr. 50

Dixième édition soigneusement revue

LE NOUVEAU PSAUTIER DU BRÉVIAIRE ROMAIN

TEXTE, TRADUCTION ET COMMENTAIRE
Par L.-Cl. FILLION
Prêtre de Saint-Sulpice, Consulteur de la Commission Biblique, Professeur honoraire à l'Institut catholique de Paris

1 volume in-12 de VIII-535 pages. 7 fr. *franco* 7 fr. 70.

Le Mariage en droit canonique. Renseignements pratiques et formulaire, par M. l'abbé **P. DURIEUX**, dr en théologie et en droit canonique, secrétaire à l'Evêché du Puy. *Deuxième édition.* 1 vol. in-12, 3 fr. ; *franco* 3 fr. 30.

GRANDS ATELIERS JEANNE D'ARC – ORLÉANS

Marcel MARRON, Editeur-statuaire, 26, faubourg St-Jean (Téléphone 2390)

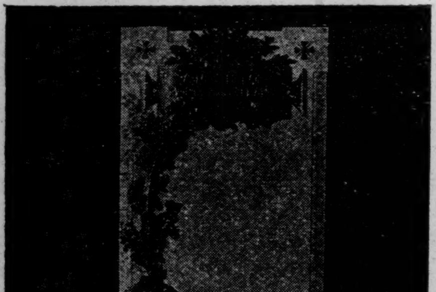

Nous sommes éditeurs exclusifs des œuvres du Statuaire Charles DESVERGNES, Grand Prix de Rome, auteur réputé de nombreuses statues et autres œuvres, notamment :

JEANNE D'ARC
(3 modèles universellement réputés)

SAINT MICHEL
NOTRE DAME DE LA 1re COMMUNION

SACRÉ-CŒUR
SAINT JOSEPH — ANGES ADORATEURS
NOTRE DAME DE PITIÉ, etc., etc.

Monuments commémoratifs religieux :
L'ANGE DE LA RECONNAISSANCE
(Groupe de grande allure)

LE DIVIN MODÈLE - CREDO
LAURIERS CÉLESTES
et autres bas-reliefs artistiques

Catalogues en distribution envoyés franco sur demande — Se recommander de l'« AMI du CLERGÉ »

Catalogue 16	Catalogue 17	Catalogue 18
ART RELIGIEUX	**IN MEMORIAM**	**MONUMENTS CIVIQUES**
Statues d'églises	Monuments, Groupes	**Bronzes funéraires**
Objets divers	et Bas-reliefs religieux	

LANGRES. Imprimerie de *L'AMI DU CLERGÉ*

39e ANNÉE (4e SÉRIE) N° 8 23 FÉVRIER 1922

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les Jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
DIRECTEUR

Les nouveautés du « Codex »

Ch. XXI. — CENSURE DES LIVRES ET INDEX

De tous les points de la législation canonique il n'en est peut-être pas qui ait été l'objet de plus de confusions, d'acerbes critiques et d'interprétations erronées que celui qui fixe les rapports de l'autorité ecclésiastique avec la « liberté de la presse ». Le monde laïque comprend mal les raisons qu'a l'Eglise de se montrer vigilante et au besoin sévère sur ce chapitre-là, et, avouons-le, il arrive parfois que, dans le clergé même, on ait peine à accepter docilement toutes les prescriptions de la *Censure des livres* et de l'*Index*. Double raison, pensons-nous, pour ne point passer un pareil sujet sous silence, ainsi d'ailleurs que nous y invite l'exemple du *Codex*, qui ne lui consacre pas moins d'un titre tout entier (Lib. III, tit. XXIII) comprenant 21 canons (1384-1405).

Ce Titre XXIII porte pour rubrique : « *De prœvia* CENSURA *librorum eorumque* PROHIBITIONE. » C'est que, en effet, les mauvais livres sont une *peste*, et dès lors deux préoccupations s'imposent au Législateur : l'éviter autant que possible à l'avance par des mesures *préventives ;* puis, quand le mal a éclaté, garantir les fidèles de son contact infectieux par des mesures isolantes, *prohibitives.* D'où les deux catégories bien tranchées de prescriptions classées dans le *Codex* en deux chapitres différents : 1° *Censure* (préventive) et *Index* (prohibitif).

Ce plan est parfaitement clair. Nous le suivrons, avec l'intention d'ailleurs de réformer dans l'opinion vulgaire l'erreur de pensée, de langage tout au moins, qui range sous le nom unique de « législation de l'*Index* » toutes les dispositions canoniques relatives aux abus de ce que nous ne voulons pas appeler la liberté de la presse, mais la licence immorale de la presse (le mot *presse* désignant ici non seulement les journaux et revues, mais tout ce qui s'imprime et circule comme tel dans le public).

Il est donc bien entendu que nous ne confondrons plus CENSURE et INDEX. Les principes généraux qui justifient la conduite de l'Eglise dans les deux cas sont, il est vrai, identiques. Autre chose néanmoins est le mal *futur* qu'on peut empêcher de se réaliser, autre chose le mal *existant* qu'il faut fuir. Différentes par conséquent peuvent être les solutions de théologie morale qui s'imposent dans les deux cas, la publication et circulation du mauvais livre étant un *fait* positif nouveau qui entraîne des considérations particulières correspondantes. Chacun sait, en effet, que, pour un cas de conscience donné, le moraliste chargé d'appliquer les principes qui conviennent à sa solution a le devoir de tenir compte de cette donnée contingente et supplémentaire du problème qu'on appelle *le fait accompli.* C'est, entre autres, pour cette raison pratique importante que nous appelons très spécialement l'attention du lecteur sur la distinction des deux sections qui partagent cette étude : 1° *Censure,* 2° *Index.*

§ I. — Censure préventive

Il nous faut d'abord lire avec soin et bien entendre les deux paragraphes du can. préliminaire 1384 :

CANON 1384. — § 1. Ecclesiæ est jus exigendi ne libros, quos ipsa judicio suo antea non recognoverit, fideles edant, et a quibusvis editos ex justa causa prohibendi.

§ 2. — Quæ sub hoc titulo de libris præscribuntur, publicationibus diariis, periodicis et aliis editis scriptis quibuslibet applicentur, nisi aliud constet.

Nous tenons sans peine, nous autres prêtres théologiens, pour parfaitement certain le principe énoncé ici au § 1. Il n'en est pas tout à fait de même parmi nos fidèles, et moins encore en général dans le monde laïque, intoxiqué jusqu'aux moelles par le virus révolutionnaire de la *liberté de la presse.* Aussi n'est-ce point temps perdu, bien loin de là, que d'enseigner, prêcher, rappeler sans cesse cette fondamentale doctrine de salut à qui veut bien nous entendre.

Tous les pacages où peut s'aventurer le troupeau des fidèles ne sont pas également sains : il en est de mauvais, de mortellement dangereux. N'est-ce pas, de par la simple loi naturelle de bon sens élémentaire, le premier et urgent devoir du berger, d'éviter pareil danger à ses brebis, c'est-à-dire — car le principe est à double détente — de supprimer à l'avance, s'il le peut, les herbes vénéneuses, ou tout au moins d'éloigner au plus vite

son troupeau du mauvais terrain, s'il y est déjà entré ?

Or, l'image, et l'idée qu'elle traduit, est vraie, évangélique et *jure divino,* s'il en fut. L'Eglise a charge d'âmes, charge morale, spirituelle et surnaturelle de la société chrétienne. Elle a reçu de son divin Fondateur le magistère de connaissance et de vérité qui lui permet de discerner les *pascua venenosa,* et aussi l'autorité impérative qui lui permet d'en garantir efficacement le troupeau confié à sa sollicitude. Là-dessus point de doute ni d'objection possible de la part d'aucun « fidèle ».

Mais, dans l'exercice de son magistère « pastoral », l'existence « objective » des pâturages empoisonnés n'est pas le seul mal dont elle doive se préoccuper, la seule difficulté que sa vigilance ait à surmonter. Les brebis ont malheureusement du goût pour le poison dont la séduction les attire, et fort peu pour la docilité aux commandements du berger. Double tare « subjective », plus ou moins accentuée, que nous tenons tous du péché originel. Les belles apparences sous lesquelles se présente à nous le fruit défendu sont un attrait auquel nous avons peine à résister : *Video meliora proboque, deteriora sequor;* et d'autre part le *Non serviam* dissimulé, sommeillant dans les replis profonds de notre volonté, est toujours là, qui pousse notre orgueil inné à trouver lourd et désagréable le poids de l'obéissance à la loi morale, à l'Eglise, à toute autorité venant du dehors contrarier le culte idolâtrique de notre « autonomie ».

Cette double constatation expérimentale montre assez, d'un côté, la nécessité de se bien pénétrer du principe fondamental codifié au § 1 du can. 1384, et d'autre part l'extrême difficulté pratique de ses applications. L'idéal, évidemment, serait que tous les poisons fussent supprimés, ou tout au moins que les fidèles missent une docilité parfaite à observer toutes les défenses qui leur seraient faites d'en approcher. Mais c'est un idéal, et l'Eglise, qui a charge d'une société humaine, a trop de sagesse pour viser dans sa législation un « idéal » irréalisable sur la terre. Elle sait avec quelle délicatesse un législateur prudent doit aborder les redoutables conflits de la liberté individuelle avec les contraintes de l'autorité. Laisser trop de marge à la liberté est un danger ; et c'est un danger aussi que de lui en laisser trop peu, danger de révoltes peccamineuses d'abord, danger ensuite d'inobservation courante de la loi, danger enfin de son entière désuétude et inefficacité, ce qui la rend vaine et laisse le champ libre au mal qu'elle entendait combattre.

Empêcher l'apparition de tous les mauvais livres, mettre tous les mauvais livres parus à l'Index était chose dans les deux cas également périlleuse. Il y avait un choix à faire. Aussi est-ce à un choix que l'Eglise s'est prudemment arrêtée, et voilà par quoi l'on peut répondre à ceux qui redoutent de sa part l'entier étouffement de la liberté de la presse, et lui font grief des abus prétendus qu'entraîne, d'après eux, le principe d'absolue surveillance qu'elle s'arroge en matière de Censure et d'Index. Ce principe, il est vrai, garde bien *de jure,* radicalement, sa portée illimitée, universelle; mais les faits de l'histoire sont là pour montrer avec quelle prudence l'Eglise a su en poursuivre l'application pratique, conformément aux exigences des temps, des lieux et des personnes.

Nous avons tenu à présenter tout de suite, à propos du droit souverain de l'Eglise, cette observation, qui peut en être, auprès de certaines gens, un utile commentaire apologétique de fait. — En voici une autre, sur laquelle nous aurons à revenir plus tard quand nous parlerons de l'*Index*, et dont il nous faut dire ici deux mots en passant, à titre d'explication complémentaire.

L'Eglise fait plus qu'apporter une grande modération dans l'usage de son droit de *censure* et de *prohibition :* elle prend soin aussi de *varier* dans ses décisions en pareille matière, suivant l'opportunité des circonstances. Qu'on n'oublie pas la caractéristique pratique, et donc relative, de la loi qui nous occupe. Tel livre est mauvais pour les uns, qui ne l'est pas pour les autres. Tel livre fait scandale à une certaine époque, qui, plus ou moins longtemps après, devient inoffensif. Bref, le danger est, ainsi que nous l'avons montré, non seulement *objectif,* mais aussi *subjectif,* en raison des dispositions *personnelles* qui le rendent, en certains temps, pour certaines catégories de lecteurs, grave ou léger, imminent, éloigné ou nul.

L'Eglise tient compte de tout cela et, sauf en sujet dogmatique, sait se prêter, dans l'intérêt des fidèles, aux changements possibles et utiles que lui suggère la mobilité des circonstances de la vie humaine. Loin donc de s'en étonner, comme d'une sorte de faiblesse ou de palinodie, il faut au contraire admirer ses changements d'attitude en fait de censure préventive et d'index prohibitif, suivant l'évolution des mœurs et la variation des besoins contingents de la société chrétienne.

Cette seconde observation a, comme la précédente, sa valeur apologétique. Elle permet en même temps de prouver à certains détracteurs de l'Eglise la souplesse merveilleuse de sa discipline et d'enlever à d'autres la pensée de se scandaliser de ce qu'ils prennent pour des contradictions, alors que ce ne sont en réalité que des successions d'attitudes commandées par la succession même et la diversité des conditions sociales auxquelles elles se rapportent. Tout autre, évidemment, a été et *devait* être la conduite de l'Eglise à propos des « livres » aux XVIe et XVIIe, qu'aux XIXe et XXe siècles. C'est donc par un hommage de confiante admiration qu'il nous faut accueillir les modifications et précisions apportées déjà par Léon XIII (Encycl. *Officiorum),* et accentuées encore par le nouveau droit du *Codex,* dans la législation canonique de la presse.

Terminons enfin ce préambule doctrinal et apologétique par une dernière et capitale observation, qui appartient au cadre de la théologie morale. Il en est de la loi positive *Censure-Index*

tout comme des autres lois canoniques positives. Le législateur, lui, n'a en vue que le bien général de la société, dont il poursuit la réalisation par la « conduite » des individus. Ses prescriptions, toujours édictées en formule abstraite universelle, s'imposent à priori à la conscience de tous les fidèles, c'est entendu. Mais le contact de la loi avec la conscience individuelle, disons son observation pratique, la met toujours en *concours*, souvent en *conflit*, avec les circonstances particulières contingentes, toutes personnelles, en dépendance desquelles doit se produire l'acte personnel d'obéissance à la loi. Sur ce terrain casuistique, privé, de for interne si l'on veut, c'est alors à la théologie morale qu'il appartient d'intervenir, pour savoir si et dans quelle mesure l'obéissance s'impose ou ne s'impose pas pour une « espèce » particulière déterminée, tous les éléments objectifs et subjectifs du cas étant bien considérés et pesés moralement comme il peut convenir (gravité de la loi, péril personnel, *tantum incommodum*, scandale, etc.). Le moraliste, alors, *secundum adjuncta* conclut pour ou contre l'observation de la loi *in casu*. Il va sans dire que ce moraliste, intelligent et compétent comme nous le supposons, évitera de confondre ce qui est de droit positif avec ce qui est de droit naturel dans les prescriptions et prohibitions de la loi canonique, et qu'en matière de droit naturel il se gardera de toute épikie, excuse ou conclusion de dispense.

On a tantôt exagéré le caractère absolu des lois de la Censure et de l'Index, et tantôt « minimisé » au-delà de toute mesure la note, en général grave, de leur obligation morale. La vérité est qu'elles sont en réalité à priori obligatoires pour tous les fidèles, mais que cette obligation peut, en cas particuliers suffisamment accentués, subir, là où elles sont possibles, les interprétations variées que suggère l'application casuistique des règles communes de la théologie morale.

On sait du reste que les « permissions de l'Index » sont facilement accordées à Rome à quiconque en a sérieusement besoin, sous la réserve élémentaire qu'il en use sans préjudice pour le bon équilibre intellectuel et moral de son âme.

* * *

Maintenant que nous connaissons mieux sa justification et la manière pratique de s'en servir, revenons un instant, pour conclusion doctrinale, au principe qu'énonce le § 1, et qui plane sur toute la législation canonique *de libris*. Indépendamment de ce que le simple droit naturel peut imposer à la conscience en pareille matière, l'Eglise a *jure divino* 1° *le droit préventif* d'interdire une « publication » qui n'aurait pas été préalablement par elle examinée (censurée) et autorisée ; 2° le *droit prohibitif* d'interdire la conservation et la lecture de toute publication faite sans son aveu, qu'elle juge après coup condamnable.

Le § 2 contient une nouveauté intéressante. On discutait autrefois sur le point de savoir si par *liber* il fallait entendre tout imprimé quelconque (y compris les revues, les journaux, etc.), ou seulement ce qu'on a coutume d'appeler *livre* au sens obvie du mot, c'est-à-dire un « volume, » même très mince, constituant une œuvre complète en soi, indépendante de la publication périodique *per partes*. C'était une opinion probable fort répandue, qu'on pouvait s'en tenir à cette seconde et restreinte signification du mot *liber, libri*, et que dès lors, les « feuilles » périodiques, revues, journaux, échappaient aux lois canoniques de la presse. — Le *Codex* réprouve nettement cette opinion, qui va disparaître de l'enseignement. La présente législation, dit-il, s'applique non seulement *libris*, mais aussi « *publicationibus diariis, periodicis et aliis editis scriptis quibuslibet*. » Cette solution, à vrai dire, était seule dans la logique de la doctrine. Car, enfin, qu'importe la forme du vase, du contenant, du véhicule où le poison est présenté, dans les pages d'un volume broché ou sur les colonnes d'un journal, si dans tous les cas c'est toujours du poison, également dangereux, également assimilable pour qui s'en approche ? A y réfléchir, la feuille périodique n'est-elle pas même très souvent, pour l'hérésie, l'erreur ou l'immoralité, un moyen de propagande plus efficace que le volume, ou trop cher, ou trop long, ou difficile à lire intégralement, par conséquent moins accessible à tous et au premier venu ? Les défenseurs de l'opinion rejetée par le *Codex* pouvaient avoir grammaticalement quelque apparence de raison, en insistant sur le sens populaire du terme *liber*. Il faut convenir que logiquement leur thèse était insoutenable, et que la décision du *Codex* sur ce point-là n'a rien qui puisse étonner personne.

A propos de ce § 2, l'emploi par le Législateur des mots « *et aliis scriptis quibuslibet* » nous paraît une autre nouveauté, où il accentue davantage sa volonté « d'universaliser, » plus qu'il ne l'avait fait jusqu'ici, sa législation *de libris*. Que faut-il entendre par ces *alia scripta quælibet*, qui ne sont ni les livres, ni les journaux, ni les périodiques, auparavant expressément mentionnés ? Pour la commodité du langage, nous avons parlé de la législation canonique de la *presse*. Mais n'y a-t-il que les imprimeurs et les imprimés qui en soient l'objet ? Assurément, le principe fondamental du droit qu'a l'Eglise d'éviter à ses fidèles les *pascua venenosa* va plus loin. Il peut, aussi bien qu'aux poisons typographiés, s'appliquer aux poisons polygraphiés, dactylographiés, et même simplement manuscrits, pour peu que ceux-ci circulent dans le public et constituent le même danger de contagion que les livres et journaux mauvais.

Tout le monde aujourd'hui sait pratiquer et lire l'écriture manuscrite ; tout le monde est à même de recevoir en feuilles séparées des reproductions phototypiques répétées à l'infini ; tout le monde peut lire couramment les pièces dactylographiées dont certaines réclames et surtout certaines propagandes suspectes nous inondent. Qui de nous n'a pas eu entre les mains des papiers non impri-

més, portant propagande anonyme de fausses indulgences, de fausses dévotions, de fausses apparitions, de faux miracles, etc., sans parler des suggestions malsaines de théosophie, d'occultisme, etc., qui s'abritent sous le voile de cette vulgarisation sournoise, que sa discrétion n'empêche pas d'atteindre en certaines âmes, au moins en les troublant, son but hérétique, immoral, diabolique?

Tout cela n'existait point autrefois, alors que le danger social consistait surtout et presque exclusivement dans la diffusion des livres *imprimés.* Sauf meilleur avis, nous restons persuadé que cet *alia edita scripta* du *Codex* se réfère à la catégorie des choses publiées *(edita), mises à la portée des fidèles,* par les moyens que nous venons de dire en dehors des livres, des journaux, des revues, et en général des imprimés au sens ordinaire du mot.

Il pourra n'être pas toujours facile de poursuivre, pour les frapper s'il y a lieu, ces sortes de *publications* (c'est le mot juste) de second ordre, dont la divulgation est généralement plus restreinte, en raison même du procédé employé. N'importe! Le principe est là, qui les atteint comme toutes autres *publications* empoisonnées analogues. Les Evêques, tout au moins, dans leurs diocèses, pourront utilement l'appliquer quand ils estimeront qu'il y a intérêt local à le faire.

On nous excusera d'avoir un peu longuement développé ces considérations préliminaires, à cause de leur importance pratique dans cette question de la *Censure* et de l'*Index*. Ce qui va suivre n'est plus qu'une nomenclature, facile à saisir et à retenir, qui ne réclame pas de commentaire. Il est inutile même, à notre avis, de reproduire *in extenso* tout le texte des canons du *Codex* (1385 et ss.) dont nous allons donner simplement la traduction, et que chacun pourra lire à loisir dans la rédaction latine s'il le désire.

Sont soumises à la censure ecclésiastique préventive, c'est-à-dire qu'il est interdit à quiconque, même aux laïques, de publier, sans examen et visa préalable de la censure, les matières suivantes :

1o **Les Livres Saints, leurs annotations, leurs commentaires** (C. 1385).

2o *a)* Les livres qui ont pour objet : les **Saintes Ecritures, la théologie, l'histoire ecclésiastique, le droit canonique, la théologie naturelle (théodicée), l'éthique (morale) ou toute autre matière analogue, religieuse ou morale** ;

b) **les livres de prières, de dévotion, d'instruction religieuse, de morale, d'ascétique, de mystique, et autres semblables, quelque apparence qu'ils aient de conduire à la piété** ;

c) et en général tout écrit où se trouvent des **passages intéressant particulièrement la religion et l'honnêteté des mœurs** (C. 1385).

3o **Les images sacrées, qu'elles soient ou non accompagnées de prières.**

Permissions. — Pour toute cette série on peut demander l'autorisation de publier soit à l'Ordinaire de l'*auteur,* soit à l'Ordinaire du *lieu de publication,* soit enfin à l'Ordinaire du *lieu d'impression,* sous cette réserve, toutefois, que si l'un de ces Ordinaires refuse la permission, l'auteur doit en prévenir l'autre Ordinaire à qui il croirait devoir ensuite s'adresser. Quant aux religieux, ils sont également soumis à l'autorisation susdite, mais ils doivent, en plus, avoir obtenu auparavant celle de leurs Supérieurs majeurs (C. 1385).

4o **Tout ce qui concerne les causes de béatification et de canonisation des Serviteurs de Dieu** (Can. 1387).

Permission. — Seule la S. C. des Rites peut l'accorder.

5o *a)* **Les livres d'indulgences, recueils, sommaires, plaquettes, feuilles, etc., où il est parlé de leur concession** (C. 1388, § 1) ;

b) les **Collections authentiques de prières et d'œuvres pieuses auxquelles le Saint-Siège a attaché des indulgences, le catalogue des Indulgences Apostoliques, tout recueil d'indulgences déjà existant mais sans approbation, ou publiant pour la première fois des concessions nouvelles.**

Permissions. — Pour la première partie *a)* s'adresser à l'Ordinaire du lieu ; pour la seconde *b)* au Saint-Siège (Can. 1388, § 2).

6o **Les Collections de décrets des Congrégations Romaines.**

Permission. — Pour les rééditer, il faut en demander l'autorisation aux Congrég. intéressées et s'en tenir aux conditions imposées par leur Préfet (C. 1389).

7o **Les livres liturgiques et les litanies quant à leur réimpression.**

Permission. — Ils ne peuvent être publiés sans une attestation de l'Ordinaire (d'*impression* ou d'*édition)* constatant leur conformité avec les éditions approuvées (Can. 1390).

8o **Les traductions de l'Ecriture Sainte en langue vulgaire.**

Permissions. — Sauf le cas d'une approbation directe du Saint-Siège, l'autorisation relève de la vigilance des Evêques, qui ne doivent l'accorder qu'à des traductions accompagnées de notes tirées surtout des œuvres des Pères ou des docteurs de l'Eglise (Can. 1391).

9o **Les traductions et rééditions de livres déjà approuvés sont soumises à la même formalité d'autorisation que les éditions originales** (Can. 1392, § 1).

10o **Le tirage à part (en volume) d'articles de revues déjà soumis à la censure, ne réclame pas de nouvelle autorisation** (Can. 1392, § 2).

11o **Prohibitions personnelles.** — Nous rangeons sous ce dernier titre les prescriptions du *Codex* qui visent, non plus les *livres* ou matières objectives de « publication, » mais les **auteurs**, ou du moins certaines catégories de personnes en tant qu'elles collaborent *principaliter* à la publication. Ce point particulièrement intéressant pour nous vaut d'être mis en relief; aussi commencerons-nous par donner d'abord le texte du Code :

CANON 1386. — § 1. Vetantur clerici sæculares sine consensu suorum Ordinariorum, religiosi vero sine licentia sui Superioris majoris et Ordinarii loci, libros quoque, qui de rebus profanis tractent, edere, et in diariis, foliis vel libellis periodicis scribere vel eadem moderari.

§ 2. — In diariis vero, foliis vel libellis periodicis qui religionem catholicam aut bonos mores impetere solent, nec laici catholici quidpiam conscribant, nisi justa ac rationabili causa suadente, ab Ordinario loci probata.

La règle est aussi simple que sévère : Défense générale à tout clerc quelconque (séculier ou religieux) de *publier* quoi que ce soit (livres, articles de journaux ou de revues, feuilles volantes, etc.), même en matière profane (grammaire, mathématiques, géographie, etc., etc.), et d'accepter la direction, la rédaction en chef, de ces publications sans le consentement 1o de *son Ordinaire* pour le clerc séculier, 2o de *son Supérieur majeur* et, en plus, de l'*Ordinaire du lieu,* pour le religieux.

Sévère, disons-nous, cette prescription, et gênante dans son universalité : gêne et sévérité qui ont leur raison d'être, et que, par respect pour le clergé, nous nous abstiendrons de justifier, tant il est facile à chacun de trouver cette justification en maints faits regrettables de notre histoire ecclésiastique contemporaine en matière de presse. Au surplus, ce n'est là guère que sévérité et gêne plutôt apparentes que réelles, plutôt destinées à éviter des abus fâcheux qu'à paralyser les droites intelligences et les bonnes volontés dans leur collaboration à l'œuvre publique de la presse.

On a paru s'étonner chez nous, en certains milieux, de cette défense faite aux prêtres de publier même des livres classiques, absolument inoffensifs, par la nature de leur objet, aux deux points de vue de la religion et de la morale, qui seuls intéressent l'Eglise, comme on peut le voir dans la série précédente, où ne sont point soumis à la censure préalable les livres traitant exclusivement *de rebus profanis,* v. g. les ouvrages de pure arithmétique, de botanique, etc.

Cet étonnement disparaît, si l'on veut bien remarquer que, par rapport à *ses clercs,* l'Eglise a, en plus de la raison matérielle objective, une raison pour ainsi dire *personnelle* de prescrire des précautions supplémentaires qui ne s'imposent pas quant aux auteurs laïques.

Deux considérations surtout nous paraissent avoir sous ce rapport inspiré le Législateur : le souci de la *dignité du clergé* et le souci du *bon emploi de son temps.* Sous le premier chef viennent se ranger des abus bien connus, tantôt légers et tantôt graves, dont nous ne donnerons point le détail : v. *g.* le danger de se compromettre en des publications peu convenables au caractère sacré de l'auteur (voit-on, par exemple, un prêtre publier un livre de cuisine ou d'obstétrique? un article sur le duel Carpentier-Dempsey en Amérique, etc.?) ; le danger aussi de la course aux droits d'auteur, aux bénéfices commerciaux de la publication, et, par contre, le danger de risquer des pertes d'argent en des entreprises de presse, qui trop souvent n'aboutissent qu'à une lamentable faillite; danger encore d'assumer des responsabilités lourdes, pour un directeur de revue par exemple; danger de difficultés matérielles de toutes sortes, voire de conflits et de procès avec les imprimeurs, les éditeurs, les libraires, etc., etc., sans parler de bien d'autres inconvénients encore où la dignité du prêtre peut avoir à souffrir.

D'autre part, et ceci est peut-être plus évident et plus grave encore, le prêtre-auteur est fatalement exposé à la tentation de consacrer à l'ouvrage qu'il prépare un temps considérable, au grand détriment de la vie et du ministère normal qui lui sont par ailleurs imposés. S'il s'agit d'un livre qui, pour être original, nouveau, nécessite des recherches, des lectures, des voyages, des correspondances, des rédactions sans cesse refaites avant d'être au point, des vérifications de références, etc., etc., que de temps, nous ne disons pas perdu *simpliciter,* mais employé tout autrement qu'il faudrait, et donc, en fait, *coram Deo* mal employé! L'on comprend qu'en pareil cas les Evêques et les Supérieurs religieux conçoivent de sérieuses inquiétudes sur cette orientation de la mentalité sacerdotale dans une voie profane où facilement il peut arriver que les auteurs se détournent du but que la Providence surnaturelle assigne à leur sacerdoce.

Voilà pour les abus que la loi entend éviter. Mais gardons-nous de rien exagérer. L'application du prêtre aux œuvres profanes de la presse peut avoir aussi, sans les dangers que nous venons de rappeler, son utilité grande pour la dignité du sacerdoce et le bien général de l'Eglise. A l'époque surtout où nous sommes, en certains milieux et sur certains sujets en soi « profanes », il est bon que nous puissions montrer parmi nous des intelligences, des auteurs, capables de faire bonne réplique d'équilibre au prestige des maîtres laïques de la science, de la littérature, des arts. C'est là une précieuse apologétique vivante, qui n'est point pour déplaire à l'Eglise, laquelle d'ailleurs ne réclame ici, comme précaution, que le *consentement* de l'Ordinaire personnellement accordé à l'auteur, et non la soumission préalable de ses publications purement profanes à la formalité proprement dite de la censure.

Du reste, que la loi présente soit plus sévère et gênante en apparence qu'en réalité, et qu'elle soit par NN. SS. les Evêques très libéralement interprétée, c'est ce que montre suffisamment le nombre considérable de « publications », de tout premier ordre au jugement même du monde laïque, dues à des plumes ecclésiastiques, séculières et religieuses. Raison de plus pour recommander l'observation docile de la loi, qui n'empêchera aucun bon travail de voir le jour, et ne supprimera

que ceux qui n'apporteraient ni honneur au clergé, ni convenable profit à leurs auteurs.

Le § 2 du présent can. 1386 contient encore une autre prescription « personnelle », mais cette fois à l'adresse des laïques. Défense est faite aux laïques catholiques, sauf bonne raison approuvée par l'Ordinaire du lieu, d'écrire quoi que ce soit (de collaborer) dans les journaux, feuilles et périodiques où sont couramment attaquées la religion ou les bonnes mœurs. Là encore, point de doute que l'apparente rigueur de la règle ne soit largement tempérée par la bienveillante facilité avec laquelle les Evêques accorderont ces approbations... quand elles leur seront demandées.

En somme, dans cette double précaution personnelle préventive (cléricale et laïque), l'Eglise n'a pas pour but d'entraver les publications d'auteurs ecclésiastiques ou laïques, mais bien plutôt d'obtenir de ceux-ci qu'ils prennent la bonne habitude de consulter en temps opportun une autorité compétente, qui sache sauvegarder l'intérêt du bien public sans porter atteinte au juste exercice de leur liberté. *(A suivre).*

ACTES DU SAINT-SIÈGE

(*Acta* n° 2, du 23 janvier 1922)

+

SUMMUS PONTIFEX

BENEDICTUS PP. XV

DIE XXII JANUARII HORA VI

SANCTISSIME OBDORMIVIT IN DOMINO

R. I. P.

Actes de S. S. Benoît XV

I. Lettres apostoliques. — 1° 13 déc. 1921. Le Souverain Pontife accorde à perpétuité à l'Abbé *pro tempore* de l'abbaye bénédictine *nullius* de St-Martin de Pannonie (Hongrie) le privilège de conférer au nom du Pape la bénédiction abbatiale aux abbés de la Congrégation hongroise. — 2° 15 déc. Erection en basilique mineure du sanctuaire franciscain de Notre-Dame de Aranzazu (en Espagne, au Guipuzcoa), où l'on vénère une statue en pierre de la Vierge-Mère, trouvée par un berger vers l'an 1469. La basilique est le siège d'une confrérie mariale très répandue en Espagne, en Amérique latine et aux Philippines. — 3° 23 déc. La Compagnie de Saint-Sulpice reçoit à perpétuité le privilège de diriger et d'administrer des Séminaires :

FACULTAS PERPETUA REGENDI ET ADMINISTRANDI SEMINARIA CONCEDITUR SOCIETATI PRESBYTERORUM A SANCTO SULPITIO

BENEDICTUS PP. XV

Ad perpetuam rei memoriam. — Antiquius nihil, nihil magis Nobis cordi est, quam ut in sortem Domini vocati juvenes pie recteque instituantur. Jamvero constat et amplissimis probatum est suffragiis, Societatem Presbyterorum a Sancto Sulpitio nuncupatam, conspicuis in Ecclesiam meritis præstantem, ad id instituto suo intendere, videlicet ut juvenum clericorum mentes sacris scientiis atque ecclesiasticis disciplinis imbuantur in Seminariis, eorumque animi ad pietatis studia informentur. Exploratum quidem habemus ex unanimi Sacrorum Antistitum testimonio, Societatem eamdem frugiferum ad propositum sibi finem assequendum summa diligentia conniti. Placet igitur Nobis memoratæ Societatis cœptis favere, atque, hoc ducti consilio, audito suffragio VV. FF. NN. S. R. E. Cardinalium Congregationi de Religiosis præpositorum, hæc quæ infra scripta sunt largimur atque statuimus. Nimirum, Apostolica Nostra auctoritate, præsentium vi perpetuumque in modum concedimus, ut Societas Presbyterorum a Sancto Sulpitio, quin Sanctam hanc Sedem ad impetrandam in singulis casibus veniam adeat, sacrorum Seminariorum regimen sibi ab Ordinariis locorum concreditum accipere, eademque Seminaria sine Deputatorum interventu a sacris canonibus requisito, tam in spiritualibus quam in temporalibus, administrare libere ac licite possit et valeat. Hanc autem legem adamussim edicimus servari, ut, cum Superior generalis tum Sodales a respectivo Ordinario loci in omnibus dependeant, eidemque Ordinario, adstantibus duobus ex ordine canonicorum ecclesiæ cathedralis ipsius diœcesis, quotannis redituum rationem sub anni exitum reddere teneantur.

Hæc mandamus, decernentes præsentes Litteras Nostras firmas, validas et efficaces semper exstare ac permanere, suosque plenos atque integros effectus sortiri atque obtinere, illisque ad quos pertinent, sive pertinere poterunt, nunc et in posterum plenissime suffragari, sicque rite judicandum esse ac definiendum, irritumque ex nunc et inane fieri, si quidquam secus super his, a quovis, auctoritate qualibet, scienter sive ignoranter attentari contigerit. Non obstantibus apostolicis constitutionibus atque ordinationibus nec non, speciali licet atque individua mentione ac derogatione dignis, contrariis quibuslibet.

Datum Romæ apud Sanctum Petrum, sub annulo Piscatoris, die XXIII mensis decembris MCMXXI, Pontificatus Nostri anno octavo.

P. Card. Gasparri, *a Secretis Status.*

II. Lettres du Pape. — 1° 16 novembre 1921. Lettre latine à Mgr Gamberoni, archevêque de Verceil (Italie du Nord), pour les fêtes du couronnement de *Notre-Dame des malades,* honorée depuis trois siècles dans la cathédrale de Verceil. — 2° 20 décembre. Réponse latine à la lettre envoyée par les évêques de Hongrie réunis à Budapest.

Saint-Office

DAMNATUR QUODDAM OPUS P. NIVARDI SCHLŒGL, ORDINIS CISTERCIENSIUM

Feria IV, die 16 novembris 1921

In generali consessu Supremæ Sacræ Congregationis S. Officii Emi ac Rmi Domini Cardinales in rebus fidei et morum Inquisitores generales proscripserunt, damnaverunt atque in Indicem librorum prohibitorum inserendum mandarunt opus cui titulus : *Die heiligen Schriften des Neuen Bundes : Aus dem Urtext übersetzt mit Erläuterungen und einer Einführung,* von Dr Nivard Schlögl, Ord. Cist., o. ö. Professor an der Wiener Universität. Burgverlag Richter und Zollner, Wien, 1920.

Et insequenti feria V, die 17 ejusdem mensis et anni, Sanctissimus D. N. Benedictus divina Providentia Papa XV, in solita audientia R. P. D. Assessori S. Of-

ficii impertita, relatam sibi Emorum Patrum resolutionem approbavit, confirmavit et publicandam mandavit.

Datum Romæ, ex ædibus S. Officii, die 16 januarii 1922.

Aloisius Castellano,
Supremæ S. C. S. Officii Notarius.

S. C. du Concile

11 déc. 1920. Plaisance, *Droit de présidence.* — La S. C. déclare que le chanoine-coadjuteur (avec future succession) du Prévôt du Chapitre de Plaisance ne peut revendiquer, du chef de sa coadjutorerie, le droit de présider les séances capitulaires. Nous citerons seulement, du *folio*, ce passage qui expose le droit commun :

Canone 397 Codicis jur. can. clare edicitur : « Nisi aliud in statutis capitularibus caveatur, dignitatibus et canonicis *secundum ordinem præcedentiæ* jus et officium est : convocare capitulum eique præesse ac præscribere et ordinare quæ ad chori directionem referantur, dummodo dignitas sit de gremio Capituli ». Atqui in primis certum est canonicis coadjutoribus non competere jus præcedendi super veris canonicis. Cfr. S. R. C. decr. auth. 1037 statuentis : « Coadjutori etiam primæ dignitatis qualemcumque clausulam in litteris apostolicis expressam minime suffragari quin ipse ultimæ dignitati, tametsi annuali, digniorem locum deferre teneatur ». Unde et S. C. Concilii die 28 junii 1873 respondit : « Præpositi coadjutorem sedere debere post omnes dignitates tam præsente quam absente coadjuto ». Et ratio est quia præcedentia, sicut antiquioritas, concipi nequit sine possessione ipsius beneficii : ast cum coadjutor, ut habet De Herdt, *Prax. cap.*, II, § 5, « non sit verus canonicus sed fictus, non habens jus seu titulum in beneficium, sed tantum exercitium et administrationem nomine coadjuti, penes quem residet totale jus in beneficium », sequitur in nullam possessionem beneficii coadjutorem mitti valere : « nullo modo — ait Pignatellus, t. IX, cons. 185, n. 39 — fuit ei acquisita vera possessio, cum duo in solidum eodem tempore possidere nequeant, sed tantum fuit acquisita possessio administrationis, quæ non suffragatur ad effectum præcedentiæ ». (Similia vide apud Scarfant., *ad Ceccop.*, I, tit. XII, n. 5 ; Barbosa, *De can. et dign.*, c. XXIX, n. 26, etc.). Hinc etiam liquet, secundo, canonicum coadjutorem non esse vere et proprie de gremio capituli, quæ altera conditio explicitis verbis a Codice, can. cit., etiam in dignitate vera requiritur ad effectum præsidendi Capitulo.

(*Acta* n° 3, du 2 février)

Ce n° est consacré au récit de la maladie, de la mort et des obsèques du Pape, et reproduit les télégrammes de condoléances reçus au Vatican. Le premier est celui du Comité musulman de Paris :

Paris, 23 janvier.

Au nom des musulmans d'Egypte le Comité musulman de Paris présente à toute la chrétienté ses condoléances émues pour la perte douloureuse de Sa Sainteté le Pape Benoît XV, âme de Missionnaire de la paix sur la terre. Si sa statue érigée à Constantinople [1], la capitale de l'Islam, nous donne la consolation d'y voir toujours réfléchie son âme pieuse : ses efforts humains pour la paix mondiale, son profond respect de la justice et du droit des peuples à la liberté, seront la page éternelle dans le souvenir du monde entier.

Aly Kamel, *chef du Comité.*

[1] Inaugurée le dimanche 11 décembre 1921, par une grandiose cérémonie à la cathédrale française du Saint-Esprit. Aucun catholique n'était admis à souscrire pour le monument ; parmi les donateurs ne figurent que Musulmans (le Sultan en tête). Israélites, Grecs, Arméniens, Syriens, Protestants. La cérémonie à la cathédrale fut présidée par le prince-héritier de Turquie et le Délégué apostolique à Constantinople, Mgr Dolci.

(*Acta* n° 4, du 6 février)

ANNUNTIO VOBIS GAUDIUM MAGNUM

HABEMUS PAPAM

EMUM AC RMUM DOMINUM CARDINALEM

ACHILLEM RATTI

QUI SIBI NOMEN IMPOSUIT

PIUS XI

Lætissimum hoc præconium ab Emo P. D. Cajetano Bisleti, S. R. E. Cardinali Protodiacono, e superiore porticu patriarchalis Basilicæ Vaticanæ prolatum est feria II, die 6 Februarii 1922, hora 12,27.

DE BENEDICTIONE A S. P. IMPERTITA

Sanctissimus Dominus Noster PIUS Divina Providentia PP. XI, integre reservatis sanctissimis juribus Ecclesiæ et Apostolicæ Sedis, quæ, interposita jurisjurandi religione, asserere ac vindicare promisit, primam Suam benedictionem, e superiore porticu Basilicæ Sancti Petri in forum prospicienti, populo impertivit, id præcipue Animo Suo intendens, ut hæc eadem Benedictio non ad præsentes tantum in foro Sancti Petri, nec ad Almam solam Urbem, ad Italiam dumtaxat pertineat, verum etiam ad cunctas quotquot sunt in orbe terrarum Civitates et gentes extendatur, auspicium ferens et nuncium communis reconciliandæ Pacis quam quidem omnium hominum animi tam impense exoptant.

Ex Ædibus Vaticanis, die 6 februarii 1922.

Aloisius Sincero,
Sacri Collegii Secretarius.

S. C. des Sacrements

18 novembre 1920.

La femme d'un disparu est autorisée à contracter un nouveau mariage [1]

Ordinarius Z., in Hispania, supplici porrecto libello, Sacræ huic Congregationi casum exposuit præsumptæ mortis cujusdam A. A. V., transmisitque processum ad hunc finem confectum, expetens an uxori viri qui mortuus asseritur, alias inire nuptias permitti possit.

Omnibus perpensis, Sacra hæc Congregatio rescripsit : « Ordinarius canonicas inquisitiones complere velit ad normam Instructionis S. C. S. Officii a. 1868, *Matrimonii vinculo* [2]. Si peractis enunciatis inquisitionibus, judicium sibi efformare non valeat, quo transitus ad alias nuptias permittere queat, tunc omnia acta ad S. Congregationem mittat ».

[1] Nous reproduisons *in extenso* le *folio*, afin de montrer de quel luxe de précautions s'entoure l'autorité ecclésiastique avant de permettre un nouveau mariage, quand il n'y a que « présomption de mort » du conjoint.

[2] Voir *Ami* 1910, p. 355 ; et 1920, p. 401.

Ast idem Ordinarius respondit nihil amplius addi posse; deficere vero argumenta directa quæ viri mortem demonstrent; sed, omnibus inspectis, fortasse non deficere indicia, ex quibus jure conjugis obitus erui possit. Nihilominus cum res incerta sibi videretur, judicio Sacræ Congregationis eam libenter submisit.

In peracto processu habetur juratum examen uxoris oratricis ac novem testium ad rem excussorum, et adduntur nonnulla exhibita documenta, præsertim quædam epistola ab asserto defuncto scripta ad uxorem.

Porro, ut desumitur ex concordibus depositionibus fide dignis, A. A. V., agricola ex oppido P., diœcesis Z., circa exitum anni 1902 vel ineunte anno 1903, annuente uxore, negotiationis causa in Americam meridionalem se contulit, cum triginta annorum ætate esset et bona valetudine frueretur. Ac duos fere annos ipse transegit in urbe *Rosario de Santa Fé,* in Republica Argentina, ut scienter deponit testis I. A., qui ibidem cum ipso erat.

Ex ea urbe assertus defunctus epistolas ad uxorem et conjunctos continuatis vicibus misit; quin etiam eidem uxori quamdam pecuniæ summam, usque ad quingentas et quinquaginta hispanicas libellas, mittere curavit.

Sed repente, ex mense decembri anni 1905, nullam amplius de se notitiam præbuit; neque quidquam de ipso ex eo tempore rescitum est.

Præfatus testis I. A., qui, ut supra dictum est, cum illo convixit, refert eum, eodem exeunte anno 1905, in longinquam regionem, ad cædendas arbores, perrexisse, sed ex tunc nihil amplius in ipsa America de eo sciri potuisse.

Præterea pater et mater oratricis aliique testes referunt matrem asserti defuncti vidisse olim epistolam a quodam ejusdem loci conscriptam, qui in Republica Argentina morabatur, suæ familiæ missam, in qua, inter alia, scribebat quemdam ejusdem loci non amplius fore rediturum ad fodendos lapides; quod habitum fuit velut nuncium mortis A. A. V.

Depositiones ipsorum parentum asserti defuncti non habentur; sed parochus ad judicem retulit matrem ipsius in judicium venire renuisse, cum nolit suam nurum novas inire nuptias; patrem vero cum quo locutus fuit, concordare cum iis quæ testes retulerunt.

Insuper, uti testes unanimiter edicunt, assertus defunctus bonis moribus præditus erat; religiose vivebat; uxorem, filiam ex ea genitam, parentes et conjunctos diligebat, prout etiam constat ex epistola, quam ipse die 17 decembris 1905 ad uxorem misit, quæque tantummodo asservata est, et in actis profertur; ita nempe ut, si reapse non obierit, ipsius silentium deinceps explicari posse non videatur.

Nec defuerunt complures investigationes ad ipsum inveniendum institutæ, sed semper in irritum cesserunt. Jam enim, pater ac mater oratricis, anno 1908, in ipsam Americam quoque profecti, inutiliter ibidem de genero exquisierunt; consanguinei ipsius A. A. V. frustra interrogaverunt concives ex America redeuntes; atque instante syndico natalis oppiduli, qui etiam in processu deposuit, Consul hispanicus in urbe *Rosario de Santa Fé* annis 1918 ac 1920 frustra et ipse indagines peragere curavit, hujusque responsio in actis continetur.

Ex his circumstantiis fama de obitu A. A. V. a testibus asseritur, quin videatur in commodum eorum quorum interest, fuisse concitata; uxor autem alteri se conjunxit, putans suum virum demortuum esse, et spe ducta se quamprimum novas nuptias legitime esse inituram.

Jamvero EE. PP. in generalibus comitiis habitis die 18 novembris 1920, omnibus circumstantiis mature perpensis, ad dubium : « An oratrici permitti possit transitus ad alias nuptias in casu ? » responderunt : *Affirmative.*

† A. Capotosti, Ep. Thermen., *Secretarius.*

S. C. de la Propagande

1° 3 octobre 1921. Mgr Bürkler, évêque de St-Gall, est nommé Président pour la Suisse de la Pieuse Union du clergé en faveur des Missions.

2° 15 nov. 1921. Les évêques d'Osnabrück *pro tempore* auront le titre et les pouvoirs de Vicaire apostolique pour l'Allemagne du Nord.

S. Rote Romaine

Sommaire très bref des causes jugées par la Rote en 1921, avec énoncé de la sentence rendue. Sur 32 causes, 27 concernent des mariages; sur ces 27, 9 demandaient l'annulation *ex capite vis et metus :* toutes les 9 l'ont obtenue.

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — La législation concernant le domicile des futurs et par conséquent la publication des bans en vue du mariage est loin d'être claire; aussi donne-t-elle lieu à des décisions contradictoires, même de la part de personnes compétentes en la matière. C'est pourquoi nous avons décidé (je parle au nom d'un groupe de curés) de recourir aux lumières de l'*Ami.*

Voici un cas :

Deux jeunes gens majeurs, domestiques depuis plusieurs années à V., désirent se marier à D., domicile de leurs parents; ils ont ensuite l'intention d'habiter B.

On demande :

1° Quel est le domicile des futurs ? Où les bans doivent-ils être publiés ?

2° Quel est le curé qui peut bénir le mariage validement et licitement ?

3° Supposé que seul le curé de V. puisse bénir licitement le mariage, serait-il en droit de réclamer aux futurs le droit curial ?

R. — La législation canonique *de domicilio* et *quasi-domicilio* est beaucoup plus claire et simple que vous ne paraissez le supposer. Il suffit de se reporter à la table du *Codex,* aux mots *Domicilium* et *Publicationes matrimonii,* pour s'en convaincre. Rien de nouveau d'ailleurs sur ce point-là, sauf que la question de domicile n'intéresse plus comme autrefois la validité du mariage.

Il nous semble inutile de développer ici les définitions bien connues de ces deux termes *domicile* et *quasi-domicile,* telles que les formule nettement le can. 92, que nous nous contenterons de citer textuellement :

Canon 92. — § 1. *Domicilium acquiritur commoratione in aliqua parœcia vel quasi-parœcia, aut saltem in diœcesi...; quæ commoratio vel conjuncta sit cum animo ibi perpetuo manendi, si nihil inde avocet, vel sit protracta ad decennium completum.*

§ 2. — *Quasi-domicilium acquiritur commoratione uti supra, quæ vel conjuncta sit cum animo ibi manendi saltem ad majorem anni partem, si nihil inde avocet, vel sit reapse protracta ad majorem anni partem.*

Rappelons les can. 94 et 1023 :

Canon 94. — § 1. *Sive per domicilium sive per quasi-domicilium suum quisque parochum et Ordinarium sortitur.*

Canon 1023. — § 1. *Matrimoniorum publicationes fieri debent a parocho proprio.*

Vous avez dans ces différents textes tous les éléments de la réponse qu'appelle votre question.

Vos deux jeunes gens *majeurs* ont-ils : 1° acquis quasi-domicile à V., et 2° ont-ils perdu leur domicile paternel à D. ? Tout est là, et c'est précisément de quoi ne souffle mot votre consultation. C'est une question *de fait* à résoudre d'après les circonstances particulières de la vie et des intentions de ces jeunes gens. En les interrogeant vous seriez vite fixé.

De 1°. — En règle à peu près générale, on peut dire que les domestiques ont au moins *quasi-domicile* dans la paroisse de leurs maîtres, pour cette raison claire que d'habitude ils louent leurs services avec la pensée de rester « en place » *per majorem anni partem,* au moins six mois ; ce qui est plus clair encore, d'après la lettre du *Codex,* si en fait ils ont déjà passé six mois au même endroit. Nous supposons que tel est le cas des futurs dont vous parlez : donc, ils ont pour *proprius parochus* le curé du lieu où ils sont en service, et celui-ci peut validement et licitement les marier.

De 2°. — D'autre part, il faut remarquer que le fait d'avoir atteint 21 ans ne fait pas automatiquement perdre le *domicile* (plein, celui-là) que les enfants mineurs ont de droit chez leurs parents (Can. 93, § 1). On sait que l'acquisition d'un quasi-domicile est très possible, très fréquente même, concurremment avec la conservation d'un domicile proprement dit. C'est bien le cas des enfants majeurs qui, avant d'être *établis* ailleurs, ou *mariés,* s'éloignent de la maison paternelle pour raison accidentelle de voyage, de service, etc., avec la pensée d'y revenir en cas de besoin (v. g. entre deux places), comme à leur unique centre normal de vie, puisqu'ils n'en ont pas d'autre.

Le langage vulgaire est donc canoniquement fautif, sujet tout au moins à équivoque. Quand l'on dit d'un enfant majeur (21 ans) qu'il *quitte* ou a *quitté* la maison paternelle, cela peut s'entendre, comme on vient de le voir, de deux façons très différentes, avec ou sans transfert complet, définitif, ailleurs, de sa subsistance et de sa *personnalité sociale propre, indépendante.*

Nous ne saurions dire, faute de renseignements précis, ce qu'il en est par rapport à vos deux futurs. C'est à vous d'y voir et de juger. Pour le cas, assez probable pratiquement dans nos mœurs actuelles, où ces jeunes gens auraient conservé « domicile » chez leurs parents, le curé de ceux-ci, d'après le Code, serait aussi leur propre curé, et par conséquent, tout comme le curé de V., serait en droit de les marier validement et licitement sans délégation de personne.

Ils auraient ainsi deux « propres curés », ce qui n'est point pour surprendre, car les canonistes et professionnels de ces sortes de questions savent que cette hypothèse de deux domiciles ou quasi-domiciles, et même davantage, se vérifie souvent.

Conclusion : si les deux curés de V. et de D. sont propres curés, celui des deux qui fera le mariage devra publier les bans chez lui, cela va de soi, et de plus les faire publier aussi à l'autre paroisse, ainsi qu'il est d'usage d'après nos statuts diocésains de France et conformément à la suggestion du can. 1023, § 2.

Quant au droit curial, il en faut, pensons-nous, raisonner tout comme pour un mort qui a plusieurs propres curés. Le *Codex* (c. 1236, § 2) décide qu'en pareil cas la *portio parœcialis dividenda est inter omnes parochos proprios.* Mais c'est là un point sujet à interprétations diverses de la part des autorités épiscopales ; il faut s'en tenir aux coutumes et statuts du diocèse auquel on appartient.

Q. — Dame Aurore a le culte de l'absolution. Voici comment, de son propre aveu, lui vint cette « dévotion » toute particulière.

Il y a plusieurs années, un prêtre lui dit, après une confession : « Pourquoi ne me demandez-vous pas de vous donner une autre absolution ? » Dame Aurore apprit ainsi, paraît-il, que l'on pouvait, à son gré, redemander l'absolution de ses péchés. « Le sang de N.-S. coule sans cesse à flots pour tous, » aurait ajouté le prêtre, pour appuyer son dire.

Dame Aurore, on a pu s'en assurer, reçut jusqu'à dix-sept fois l'absolution dans une seule journée. Ce chiffre, rigoureusement contrôlé, a dû être parfois dépassé, étant donnée la façon de procéder de cette personne, comme aussi la difficulté qu'il y a, évidemment, à s'enquérir en cette délicate matière.

Dès qu'elle se trouve en présence d'un prêtre qu'elle croit disposé à accueillir sa requête, la dame en question lui demande, autant de fois que celui-ci y consent, de lui donner « le sang de N.-S. par l'absolution, »... et cela n'importe où, dans sa chambre, au salon, en voiture, en chemin de fer.

Un vénérable ecclésiastique faisait remarquer à Dame Aurore que l'absolution n'était pas, à son avis, une « friandise » dont on pouvait ainsi faire usage très fréquent, sans d'autre motif que la dévotion. On lui répondit habilement et... longuement. Les arguments de la bonne Dame pouvaient finalement se condenser en ce raisonnement : « Seules les âmes d'élite peuvent se permettre cette dévotion de choix ; or je suis une âme d'élite ; donc... »

Nous sommes plusieurs confrères qui avons décidé de consulter notre *Ami* sur cette « dévotion »... Sur cette « dévotion » seulement, car il est un point sur lequel nous n'avons aucune hésitation : hors le cas de maladie, de force majeure, les règlements canoniques ne permettent pas plus à Dame Aurore qu'aux autres dames de se confesser ailleurs qu'au confessionnal.

R. — Dame Aurore est à rappeler à l'ordre... théologique, sévèrement. Il est permis d'avoir de la dévotion, beaucoup même, pour le sacrement de Pénitence, mais pas ainsi, ni à ce point-là de bizarre illuminisme.

Que signifie cette manière de parler du sang de N.-S. J.-C. à propos d'absolution ? Est-ce au sens réel qu'on l'entend ? Alors, il n'est qu'un sacrement et un seul, qui le contienne, qui nous l'offre et nous le donne : l'Eucharistie. Est-ce au sens

moral, métaphorique, comme étant un des moyens de sanctification qui puisent leur vertu surnaturelle dans le sang de Jésus-Christ, répandu pour nous sur la Croix ? Alors, tous les sacrements sont à mettre sur le même pied sous ce rapport (sauf toujours l'Eucharistie), et, ainsi entendu, le sang du Christ n'est pas plus dans la Pénitence que dans le Baptême, la Confirmation, etc.

Quant à la réitération des moyens de sanctification que sont les sacrements, c'est une erreur aussi que de s'imaginer qu'on peut par *dévotion* indéfiniment aller y puiser, sous prétexte qu'ils sont des sources de grâce, et qu'on n'a jamais assez de grâce. L'économie théologique sacramentelle est tout autre. D'abord, il n'y a qu'un sacrement *per se* réitérable, la sainte Eucharistie, et encore ne peut-on y recourir qu'une fois par jour. Les six autres sont, ou bien pas du tout réitérables (Baptême, Confirmation, Ordre), ou bien réitérables seulement *occasionaliter* (Pénitence, Mariage, Extrême-Onction). L'on devine sans peine ce que signifie cet *occasionaliter* pour le Mariage et l'Extrême-Onction. Il n'est guère plus difficile de comprendre comment l'adverbe s'applique à la Pénitence, sacrement de réconciliation du pécheur avec Dieu, donc sacrement subordonné au fait du péché, à sa confession, à sa contrition et, ne l'oublions pas, subordonné aussi au jugement du prêtre qui a charge d'en être le discret dispensateur.

Mais, dit la Tante... non ! pardon ! la dame Aurore, recevoir l'absolution est une bonne chose... donc, réitérons. — *Distinguo,* madame : le Baptême est une bonne chose... l'épiscopat aussi *(bonum opus,* c'est de foi), etc., etc., etc. Donc il y a de très bonnes choses, et beaucoup, qui, quoique bonnes, ne sont pas par là-même multipliables, et cela parce qu'elles sont bonnes dans un cadre limité, en des circonstances particulières, et non en d'autres.

La Pénitence est une excellente chose comme « *pénitence,* » et pas autrement. Répétez-la donc, si vous le voulez, *comme pénitence :* approchez-vous-en comme *pénitente,* et non pas seulement comme *dévote.* La théologie ne vous le défend pas. Elle vous l'ordonne même, si vous avez sur la conscience des fautes graves non absoutes encore directement ; elle vous le conseille, si vous n'avez que des fautes légères ; elle devient méfiante, si vous parlez de pratiquer l'absolution fréquente (plusieurs fois par jour, 17 fois !!!), et voici pourquoi.

Le sacrement de Pénitence réclame la confession, la contrition. Vous confessez-vous toutes les fois que vous dites recevoir ces invraisemblables absolutions à jet continu ? Et si vous vous confessez, quelle contrition présentez-vous chaque fois au sacrement ? Et quel bon propos possible à réaliser dans les courts intervalles de ces absolutions électriques ?

On trouve dans la vie des Saints, dites-vous, des exemples de confession fréquente, S. Philippe de Néri, etc. — On trouve beaucoup de choses dans la vie des Saints, que la morale ne nous permet pas du tout de prendre pour exemples et d'imiter. On n'y trouve pas, tout de même, que S. Philippe de Néri se faisait, par *dévotion* à la Pénitence, administrer 17 absolutions de suite ! De grands Saints, en effet, ont eu fréquemment recours à la confession, mais chaque fois, et toujours, par esprit et pratique d'humilité pénitente, pour demander à la grâce sacramentelle la force de se corriger de leurs fautes, d'y moins souvent retomber, de résister aux tentations périlleuses. Quand dame Aurore en sera là, 1° elle sera une sainte, et 2° parce que sainte, elle se confessera peut-être sérieusement une fois par jour, et pas davantage, et ce sera très beau, pas ridicule du tout, conforme à l'esprit théologique et à la pratique de l'Eglise. Mais dame Aurore n'en est pas là. Elle divague par de mauvais chemins qui lui font perdre du temps. Dites-le-lui ou faites-le-lui dire par un directeur qu'elle écoute, et vite qu'on l'empêche de se laisser aveugler par les mirages d'un mysticisme faux, qui pourrait devenir dangereux pour le bon équilibre de son esprit et la paix de sa conscience.

Dame Aurore est peut-être un « mythe, » et nous n'aurions point pris garde à ses prétendues fantaisies, si ce cas, sous une forme légèrement différente, n'était par ailleurs connu de nous comme parfaitement réel, dans la personne d'un pieux jeune homme, aussi pieux qu'ignorant et faible d'esprit, qui s'était laissé envahir par une véritable *monomanie* de la confession (rien du sang de J.-C. par exemple !). Un directeur ferme l'a peu à peu, non sans peine, ramené dans la bonne voie, il est guéri aujourd'hui. Si donc nous avons jugé opportun de prendre au sérieux le cas de « dame Aurore, » c'est que nous y avons vu l'occasion de suggérer quelques pensées utiles à ceux de nos confrères qui par hasard se trouveraient en présence de ce cas de pathologie spirituelle — monomanie de la confession, — qu'il ne faut pas confondre avec la très excellente théorie et pratique des âmes bien formées qui ont recours, sérieusement chaque fois, souvent, autant qu'il le faut, au sacrement de Pénitence, comme à un moyen très efficace de rapide sanctification.

Un mot, encore, de la Sainte Eucharistie. Ce sacrement est à mettre tout à fait à part. Il est fait, si l'on peut dire, pour être réitéré le plus possible, à cause de sa caractéristique d'*aliment* substantiel de la vie de la grâce. La monomanie antithéologique n'est pas à craindre ici, et voilà, par excellence, la dévotion sacramentelle à jet continu, dévotion au Corps et au Sang de N.-S. Jésus-Christ. Fasse le ciel que les « dévotes » dames Aurore et autres, qui d'ailleurs souvent se confessent mal et ne retirent pas grand profit de la confession, orientent l'ardeur de leurs appétits spirituels de ce côté-là, vers la communion fréquente et quotidienne, et encore faudra-t-il les instruire, pour qu'elles ne se scandalisent point de la loi de l'Eglise qui ne leur permet pas de communier plus d'une fois par jour.

Q. — Je reste un peu étonné de la réponse donnée dans l'*Ami du Clergé*, p. 720 de 1921, à propos d'honoraires de messes dont une partie a été célébrée sous l'ancien tarif ; la suite, dites-vous, doit être continuée d'après ce tarif, et non d'après la majoration du nouveau. Je pensais que, lorsque les fidèles demandaient « des messes » simplement, sans autre détermination, il était permis d'en dire seulement un nombre proportionné au tarif en vigueur, donc moindre quand survient une majoration, et, conformément à cette règle, j'aurais conclu que le prêtre en question n'avait plus à célébrer que la quantité de messes correspondant au tarif nouveau.

R. — Vous avez raison, cher confrère, quant au principe que vous énoncez, et tort quant à son application au cas particulier visé dans l'article auquel vous faites allusion.

Lorsque une somme d'argent est offerte pour « des messes, » sans aucune spécification de la part des donateurs qui en détermine le nombre, nous sommes bien d'avis que, en cas de changement de tarif, le prêtre peut, non pas les *reduire* (terme impropre), mais en dire autant que le comporte le tarif en vigueur, c'est-à-dire moins quand le tarif se trouve majoré. Il est dans le cas de tout prêtre qui recevrait « des messes » sous ce nouveau régime. Donc, sur ce point-là nous sommes absolument d'accord.

Mais dans l'espèce qui nous était proposée, il y avait *détermination*, et, devant cette déclaration qu'on voulait pour 300 fr. le plus de messes possible, le prêtre avait lui-même fort bien compris qu'on voulait 100 messes, le tarif étant alors à 3 francs. C'est de cette précision initiale que nous avons dû partir pour conclure à l'obligation de célébrer les 100 messes promises. L'expression « le plus de messes possible » provenait de la personne donatrice. Vous paraissez trouver que nous l'avons trop strictement interprétée. C'est là une tout autre question, un point de fait, qui ne concerne plus le principe ci-dessus, mais les conditions pratiques de son application à tel cas particulier, suivant qu'il y a ou qu'il n'y a pas détermination.

Or, vu les circonstances du cas, nous ne pouvions pas conclure à l'indétermination, pas plus que ne l'ont fait le prêtre intéressé lui-même et ses confrères consultés, qui ne lui ont proposé comme raison excusante que le consentement interprétatif de la défunte, alors qu'il leur eût été si obvie et si facile de mettre en avant le vague de cette formule « le plus de messes possible » comme ne correspondant à rien de précis dans la pensée de la défunte et dans les conditions du contrat.

En général, cette *idée* « le plus de messes possible » se trouve bien, au fond, dans la pensée de la plupart des fidèles, et nous ne la considérons point du tout comme une règle déterminative absolue d'un nombre fixe de messes à célébrer. Mais quand elle est expressément consignée sur un testament, il nous paraît difficile de ne pas lui attacher la signification qu'elle a eue certainement dans l'intention de la testatrice. Ainsi en ont jugé notre consultant et ses confrères, avec raison selon nous ; ainsi en avons-nous jugé avec eux.

Un point, cependant, n'a pas été suffisamment touché dans notre réponse, et nous saisissons volontiers l'occasion qui nous est offerte d'y revenir. Nous avons dit qu'il était dangereux d'ouvrir la voie aux interprétations posthumes des volontés pieuses des défunts. C'est l'évidence même. Ce que nous aurions dû ajouter, c'est que, si l'Eglise très sagement défend aux donataires intéressés ces sortes d'interprétations, cela ne veut pas dire qu'on ne soit pas fondé à y recourir, en cas de besoin, pourvu qu'on suive la voie de droit, en s'adressant à une autorité compétente. Le prêtre en question pouvait donc présenter l'affaire au jugement de son Evêque, lequel aurait décidé s'il y avait lieu d'interpréter cette « *ultima voluntas* » dans le sens favorable, c'est-à-dire d'une adaptation des messes « léguées » au tarif nouveau ; et vraisemblablement c'est ainsi qu'il aurait conclu. Si notre consultant de l'article en cause lit ces lignes, nous le prions d'en tenir compte pour la bonne solution définitive de son doute.

Q. — Pierre et Marie sont mariés civilement. Marie vient de mourir sans avoir donné aucun signe de repentir, et la sépulture religieuse lui a été refusée.

Pierre, par suite du décès de Marie, ne se trouve plus dans l'habitude du péché. Pourra-t-on lui accorder la sépulture religieuse ?

R. — Par la mort de la concubine, Marie, la situation de Pierre, fausse jusque-là, cesse de donner le scandale de sa publique irrégularité. Le concubinage ayant cessé d'exister, la question du *présent* ne se pose plus. Seules restent à envisager les réparations du passé, nous voulons dire les satisfactions que la société peut réclamer de ce pécheur scandaleux. S'il se convertit et publiquement revient à l'église et à la pratique des sacrements, c'est là un désaveu formel de ses anciennes erreurs, une sorte de protestation équivalente qu'on peut, sans exigences locales particulières, considérer comme suffisante. Il serait alors à traiter, au point de vue religieux, comme tout autre membre de la communauté chrétienne, où sa publique conversion l'aura fait rentrer. Personne, en effet, ne supposera que pareille réconciliation puisse être admise par le prêtre, sans que celui-ci ait dûment constaté la « dignité » présente du pécheur repenti d'hier. En milieu très chrétien et fortement scandalisé, il serait mieux, nécessaire peut-être, d'obtenir quelque chose de plus, v. g. le désaveu devant témoins de sa conduite passée, ou simplement le fait de ce désaveu loyalement affirmé par lui devant les siens, dans le milieu qui l'entoure, d'où il ne manquerait pas d'être porté à la connaissance du public.

Q. — Un curé ayant plus d'honoraires à 4 f. (tarif diocésain) qu'il ne peut en acquitter, peut-il de sa propre autorité fixer à 5 f. les honoraires *à jour fixe ?*

Il va sans dire qu'il fait acquitter très consciencieusement les honoraires à 4 f. qu'il ne peut lui-même acquitter.

R. — Non, très certainement. C'est à l'Evêque seul qu'il appartient de fixer le tarif des messes :

« *Ordinarii loci est manualem Missarum stipem in sua diœcesi definire... nec sacerdoti licet ea majorem exigere.* » (Can. 831). Cela se comprend sans peine. Le tarif des honoraires de messes, comme de tout autre détail du culte, est chose d'ordre public externe, qui relève par conséquent de la seule compétence de l'autorité chargée du gouvernement général du diocèse. En beaucoup d'endroits la circonstance de « jour fixe » a paru un motif suffisant de majoration ; encore est-il que nulle part les prêtres n'ont pu se permettre d'exiger cette majoration avant qu'elle ait été dûment décrétée par l'Ordinaire du lieu.

Q. — Au canon 565, § 3, il est dit : « Anno novitiatus ne destinentur novitii concionibus habendis aut..., *neve dedita opera studiis vacent* litterarum, scientiarum aut *artium...* » On demande si l'*étude de l'harmonium* est prohibée par ce canon aux novices d'une Congrégation religieuse, durant le temps de leur noviciat ?

R. — Nous pensons qu'il y aurait rigueur exagérée à interdire de façon absolue aux novices l'exercice modéré de l'harmonium. « Exercice modéré », disons-nous, à titre purement accidentel, et tel qu'il ne soit pas une *étude* suivie proprement dite. Si, par exemple, un novice sait déjà par avance jouer de l'harmonium, rien ne s'oppose, pensons-nous, à ce qu'il accompagne le chant au chœur, à ce qu'il se prépare à ce service occasionnel par quelques exercices, sur permission supérieure, en temps opportun, convenablement choisi.

Tout autre serait l'hypothèse de l'*étude* proprement dite, continue et prolongée, à laquelle un débutant, ignorant la musique ou l'harmonie, devrait se livrer pour arriver à *apprendre l'art* de l'accompagnement. Sauf meilleur avis, il ne nous semble pas que ce genre d'occupation, en soi étrangère au programme tout spirituel du noviciat, soit conforme à la lettre et à l'esprit de la loi canonique. On ne voit guère, en effet, en quoi cette étude artistique différerait, pour le novice, de l'étude des lettres ou des sciences que prohibe le *Codex*.

Aux résurrections opérées par les saints eux-mêmes ou obtenues par leur intercession, que nous avons rapportées p. 56, des renseignements fournis par d'aimables correspondants nous permettent d'ajouter celles-ci :

1° Le procès de canonisation de **S. François-Xavier** fait mention de plusieurs morts à qui Dieu rendit la vie par son serviteur :

Le catéchiste Antoine Miranda, mordu pendant la nuit par un serpent à lunette ;

Un enfant qui s'était noyé en tombant dans un puits ;

Un jeune homme et une jeune fille qu'une fièvre pestilente avait emportés en peu de jours ;

Un mort infidèle de la ville de Coulan enterré depuis un jour et déjà en putréfaction, que le saint fit déterrer et ressuscita ;

Un jeune homme chrétien de Mutan (sur la côte de Travancor), mort depuis vingt-quatre heures d'une fièvre pestilente et qu'on portait en terre : S. François-Xavier le rendit vivant à son père et à sa mère. (Bouhours, *Vie de S. François-Xavier*, livre II).

François Ciavus « s'étant mis dans la bouche, sans y faire attention, le fer d'une flèche empoisonnée, mourut tout à coup tant le poison était subtil et mortel. On l'ensevelissait, lorsque Xavier survint par hasard. Il fut si touché des cris et des larmes de la mère que, prenant le mort par la main, il lui dit : « François, au nom de Jésus-Christ, levez-vous ! » et le mort se leva et dès cette heure fit vœu de consacrer à Dieu la vie qu'un miracle avait rappelée en lui. » (Bouhours, livre VI).

2° Le 16 mars 1583, **S. Philippe de Néri** ressuscita le jeune Paul Massimo, qui venait d'entrer dans sa quatorzième année. Après avoir reçu l'extrême-onction, l'enfant, malade de la fièvre depuis plus de deux mois, avait expiré doucement. Son père lui ferma les yeux ; on se préparait à l'ensevelir, quand une demi-heure après arriva le Saint, qu'on n'avait pas osé déranger alors qu'il commençait sa messe. Pendant un quart d'heure il prie, puis il asperge d'eau bénite le front et les lèvres du mort, lui souffle au visage et lui met la main sur la tête en l'appelant deux fois à voix haute : « Paolo ! Paolo ! » L'enfant ouvre les yeux comme s'il se réveillait et dit : « Mon Père ! » ... Le Saint converse avec lui environ une demi-heure, puis lui demande soudain : « Es-tu content de mourir ? — Oui. — Meurs-tu volontiers, sans regrets ? » Et l'enfant assure qu'il est heureux de mourir pour aller au ciel revoir sa mère et sa sœur. « Va donc, dit Philippe, tu es bien heureux, prie Dieu pour moi. » Et l'enfant meurt entre les bras du Saint.

Son père, sa belle-mère, deux de ses sœurs, les serviteurs du palais attestèrent la résurrection de Paolo au procès de la canonisation de Philippe. Les Romains appellent le palais Massimo « la maison du miracle » ; la chambre de l'enfant a été transformée en chapelle, élevée par Grégoire XVI (en 1838) au rang des églises publiques, et chaque année, le 16 mars, une messe propre (par concession de Pie IX) y est célébrée qui rappelle le miracle de 1583.

3° La bulle de canonisation de **S. François de Sales** (1665) relate deux résurrections opérées à l'intercession du Saint. (On peut voir les détails dans la *Vie* par M. Hamon, t. II, et dans un petit livre intitulé : *Pouvoir de S. François de Sales*, édité par le monastère de la Visitation d'Annecy).

Françoise de la Pesse, fille de François Viallon, seigneur de la Pesse, conseiller du duc de Savoie, se noie le 28 avril 1623 dans le canal Notre-Dame près d'Annecy. On parvient à la retirer de l'eau glaciale dans laquelle elle était demeurée plus de deux heures, et le médecin Grandis constate par plusieurs expériences qu'elle est bien vraiment morte. Sa mère invoque S. François de Sales, mort quatre mois auparavant, et sa fille revient à la vie.

Le lendemain de ce jour, 29 avril, Jérôme Genin, de Maurienne, tombe dans la rivière du Fier et se noie après avoir invoqué S. François de Sales. On le retrouve deux heures plus tard dans un endroit très profond, tout enflé et hideux. Vingt-quatre heures plus tard, au moment où l'on s'apprêtait à porter en terre le cadavre déjà entré en putréfaction, le mort s'écrie : *O bienheureux François de Sales !* et se lève plein de vie.

4o Pour la béatification de **S. Pierre Fourier**, qui eut lieu le 29 janvier 1730, Benoît XIII sanctionna l'authenticité du miracle suivant :

A Toul, deux enfants de 6 et 4 ans, Jean-Baptiste et Nicolas de Huz, fils d'un magistrat de la ville, jouaient autour d'un lourd chariot à deux roues, chargé d'un tonneau de huit mesures de vin. A un moment donné, ils rompent l'équilibre en se suspendant à l'arrière : la voiture bascule et se renverse de tout son poids sur la poitrine des deux petits. Ce fut la mort instantanée. On releva deux cadavres froids, à la figure contractée, aux côtes enfoncées. Tous les soins des médecins n'ont pour effet que de faire mieux constater un malheur humainement irrémédiable. Madame de Huz se jette à genoux devant une image du Bon Père, lui voue ses enfants et applique sur la tête du plus jeune une calotte du thaumaturge. Tout à coup l'enfant s'écrie : « Jean est-il encore sous la voiture ? » Il vivait... On applique la calotte à l'aîné : aussitôt la sueur perle sur ce cadavre livide, le mouvement indique le retour à la vie, et Jean se met à appeler son père et son frère. Le lendemain, les deux petits ressuscités allaient à l'école.

Le promoteur de la foi dans cette cause était celui qui devint plus tard Benoît XIV ; il donne d'amples détails sur ce fait dans son traité *De Serv. Dei beatif. et Beat. canoniz.*, lib. IV, P. I, cap. XXI, n. 16 et 17. — Cf. aussi le *Dict. apologétique* de Jaugey, vo *Miracles*.

L'« AMI DU CLERGÉ » ET LES LIVRES

Comptes rendus Bibliographiques

La nouvelle Légende dorée, par Maurice Talmeyr. In-12 de 300 p., 7 f. Paris, Perrin. — **La Bienheureuse Marguerite de Lorraine,** par R. Guérin, aumônier des Clarisses d'Alençon. In-12 de xxx-374 p., 5 f. Paris, Téqui. — **Saint Jean Berchmans,** par Hipp. Delehaye, S. J. In-12 de 171 p., 3 f. 50. Paris, Gabalda.

I. — *La nouvelle Légende dorée.* Nouvelle, et éternelle. Elle fleurira toujours dans l'Eglise. Le monde ne voit que l'écume, à la surface ; mais par là-dessous, et à travers même tout cela, la charité chrétienne, modeste ou souvent méconnue, ne cessera de prodiguer ses merveilles. Avant la guerre, l'Office central des Œuvres de Bienfaisance nous avait donné, dans *Paris charitable et prévoyant,* le plus émouvant, le plus captivant des Annuaires, dénombrement de plus de 4000 institutions charitables parisiennes, la plupart catholiques, — mais simple dénombrement. Qui nous dira tout ce que ces étiquettes recouvrent de trésors ? Il y faudrait, non plus seulement un Jacques de Voragine, mais toute l'équipe déjà triséculaire des Bollandistes. M. Talmeyr, avec son rare talent de chroniqueur-historien, avec ce don d'évocation où le sens du pittoresque s'allie si harmonieusement à la plus intense chaleur d'âme chrétienne, s'est arrêté à une dizaine seulement de ces œuvres d'aujourd'hui.

C'est la « paroisse des chiffonniers », deux prêtres campés au milieu de ce monde déshérité, bafoués tous les jours, pauvres comme la crèche, sans église..., et en quelques années la paix a refleuri dans les cœurs comme l'ordre dans les taudis...

Puis c'est l'œuvre des Sœurs Aveugles, des Sœurs de St-Paul, dévouées à l'éducation des petites filles aveugles, et aveugles elle-mêmes, une sur deux...

Puis, c'est la « bonne Mademoiselle Bonnefois », qui sur les champs de foire promène de fête en fête la petite roulotte où elle a ouvert aux enfants nomades une pauvre école gratuite « pour l'amour de Dieu ».

Puis, c'est la « Croix sur les eaux », la paroisse des Petits Mariniers, fondée, il y a une vingtaine d'années, à la pointe de l'Ile St-Denis, où stationnent chaque année 20.000 de ces lourdes péniches qui abritent tant d'existences abandonnées mais restées si accessibles à la douceur de l'Evangile.

Puis, c'est l'œuvre des Midinettes ; l'œuvre de l'Orphelinat d'Elancourt (près Chevreuse) ; le P. Marie-Antoine à Toulouse ; la Mère St-Joseph au Périgord ; l'éclosion de la vocation apostolique du P. Beauchêne, l'apôtre des Noirs, dans une pauvre famille d'un pauvre bourg de Bretagne ; les Dames du Calvaire de la rue de Lourmel...

Plusieurs de ces chapitres ont paru déjà dans le *Correspondant*, dans la *Revue des Deux Mondes*. Pourquoi nos quotidiens n'y ouvriraient-ils pas leurs colonnes aussi ? Du simple point de vue humain, comme c'est autrement intéressant que ces colonnes de faits-divers ou de Chroniques judiciaires ! autrement pathétique et varié que ces romans-feuilletons qui encombrent nos rez-de-chaussée !

II. — Nous ne connaissons pas notre *Légende dorée* d'aujourd'hui ; et nous ne connaissons pas beaucoup plus celle d'autrefois. Qui connaissait, avant les fêtes de cette année 1921 et le beau livre de M. le Chanoine Guérin, la B. Marguerite de Lorraine ? C'est une vie pourtant féconde, entre mille autres, en enseignements pour les situations les plus diverses. Née en 1463, fille d'Yolande d'Anjou duchesse douairière de Lorraine, et petite-fille du bon roi René d'Anjou, élevée en Provence à la cour de son grand-père, puis à Nancy, dame de la Cour de France, épouse du duc d'Alençon, veuve à moins de trente ans (1492), chargée ensuite de l'administration de sa Maison et de ses Etats, mêlée aux négociations politiques les plus épineuses, elle donne partout l'exemple de toutes les vertus chrétiennes, modèle admirable pour les femmes du monde, pour les politiques, pour les diplomates, pour les éducatrices surtout et les mères, en attendant qu'elle le devienne pour les religieuses. Car elle avait toujours eu l'attrait de la vie religieuse, surtout de la vie franciscaine. Devenue duchesse douairière après le mariage de son fils Charles avec Marguerite d'Angoulême (la future reine de Navarre), elle peut enfin donner libre cours à sa vocation ; elle établit dans son château d'Argentan un couvent de Tertiaires dont avec l'approbation pontificale elle fait des Clarisses, s'essaie auprès d'elles à la vie religieuse, fait définitivement profession le 11 octobre 1520, et meurt le 2 novembre de l'année suivante.

Elle ne fut d'abord béatifiée que par la voix populaire. L'an dernier seulement (15 mars 1921), son culte a été reconnu par la S. C. des Rites, et de grandioses fêtes ont été célébrées à Alençon pour le IVe Centenaire de sa mort : Mgr Grente a prononcé un panégyrique que beaucoup de nos lecteurs ont pu lire dans la *Croix*

et que l'on serait bien heureux de voir recueillir en volume avec les autres grands discours de circonstances prononcés par le Prélat pour nos Centenaires de ces années-ci.

III. — C'est à l'occasion d'un Centenaire aussi que de grandioses fêtes ont été célébrées en Belgique en 1921 en l'honneur de S. Jean Berchmans. Le jeune Saint est mort en effet en 1621, à vingt-deux ans. Et il a trouvé, pour ce III° Centenaire de sa mort, un biographe hors ligne, un des plus érudits d'entre les Bollandistes, le P. Delehaye. S. Jean Berchmans est un des Saints qui ont été le plus volontiers proposés en exemple à la jeunesse studieuse ; et peut-être est-ce à cette circonstance qu'il faut attribuer la déformation subie par son image en certains milieux. On l'a parfois trop « puérilisé » ou trop féminisé. Il ne faut pas voir en lui simplement le tranquille enfant qui n'éprouva jamais un mouvement d'impatience, qui ne se querella pas une fois avec ses camarades, qui à dix ans aimait à jouer aux billes tout seul pour éviter de prendre part aux querelles, qui, au Noviciat et au Collège romain, semble préoccupé avant tout d'observer le minutieux règlement et de ne montrer à personne la couleur de ses yeux. Tout cela est exact ; mais ce n'est pas tout. Il a fait preuve, dès ses années d'enfance et d'adolescence, d'une maturité au-dessus de son âge. Mais cette maturité surnaturelle, il l'avait conquise ; et l'enfant de sept ans qui, au fort de l'hiver et à l'insu de ses parents, s'arrachait à son lit pour servir deux ou trois messes avant d'aller en classe, faisait sans doute preuve d'autant d'énergie que ses camarades plus batailleurs. L'adolescent ensuite de quatorze à dix-huit ans qui, devant la ruine de sa famille, acceptera, pour continuer ses études, de se placer comme domestique, utilisera, pour les donner à l'étude, les moindres instants de liberté de la journée et passera parfois des nuits entières au travail, qui surtout saura, dans ce monde alors si corrompu des domestiques et des pages, conserver intacte sa vertu et intact son idéal de perfection, — tout cela ce n'est pas de la sainteté passive. Novice chez les Jésuites de Malines en 1616, puis, à la fin de 1618, envoyé à Rome suivre le cours de philosophie, il sera l'étudiant modèle, aussi brillant que solide, universellement aimé (on l'appelait le « Frère joyeux »), apôtre qui rêvait des missions lointaines et qui n'était jamais si heureux que lorsque l'obéissance lui ménageait l'occasion de catéchiser les humbles, Dieu le jugea mûr et consommé quand une fièvre le terrassa en août 1621 et le mit soudain aux portes du tombeau. Le tableau de ses derniers jours, de sa paix, de sa joie, des luttes suprêmes par où Dieu permit au démon de l'éprouver, de la désolation de ses Frères, est un des plus émouvants que l'on puisse lire.

Le Règne de l'Antéchrist, par Dmitri Mérejkowsky. In-12 de 264 p., 4 f. 50 Paris, Bossard. — **Quatorze Décembre,** par le même. In-12 de 420 p., 6 f. 50. Bossard. — **L'Apocalypse russe,** par Serge de Chessin. In-12 de 334 p., 7 f. Paris, Plon. — **La Révolution et la Russie,** par Nicolas Karabtschevsky. In-12 de 316 p., 10 f. Paris, Berger-Levrault.

I. — Mérejkowsky était connu en France, avant la guerre, surtout comme romancier. Deux de ses romans avaient eu chez nous vif succès : *La Mort des dieux,* et *La Résurrection des dieux,* deux romans d'ailleurs historiques et extrêmement remarquables comme évocation d'époques, l'un, du temps des martyrs, l'autre, de la Renaissance, le premier dominé par la figure de Néron, le second par celle de Léonard de Vinci (que Mérejkowsky nous présente comme hérésiarque). Avec *Le Règne de l'Antéchrist* il sort du roman, pour entrer dans l'enfer bolcheviste. Il en a goûté, il s'en est évadé, il est actuellement à Paris, et il nous fait comme la philosophie religieuse du bolchevisme, en cinq chapitres qui semblent des pièces rapportées mais dont l'impression n'est que plus pathétique en leur confusion hagarde : *le règne de l'Antéchrist,* qui donne son nom au livre ; *le peuple crucifié ; la Croix et le Pentagramme ; Tolstoï et le Bolchevisme ; le Carnet de Notes* (réflexions et aphorismes). Vues de forme parfois apocalyptique, mais d'une rare beauté.

On trouvera de plus, dans ce volume, 120 pages de sa femme, Z. Hippius, qui est poète de talent, et qui nous donne, dans une prose étreignante de vérité, ses carnets de notes : *Mon Journal sous la Terreur,* récit rapide de sa vie à Pétrograd sous le régime des Soviets ; — enfin, *Notre évasion,* 20 pages où D. Philosophoff raconte comment, avec trois camarades, il s'est évadé grâce à des papiers qui leur avaient coûté « sueur et sang ».

Ce sont pages que l'on ne saurait trop méditer en ces jours d'attente angoissée où le monde civilisé s'apprête à négocier avec Lénine.

II. — *Quatorze Décembre :* porte en sous-titre *roman.* Mais c'est le plus historique des romans. A peine quelques détails ont été ajoutés au cadre. C'est la chronique de la révolution qui en décembre 1825 éclata contre le tsar Nicolas Iᵉʳ. Alexandre Iᵉʳ venait de mourir, en des circonstances fort mystérieuses et restées toujours inexpliquées, comme on sait. Le renoncement du grand-duc Constantin amène l'accession au trône impérial de Nicolas. Alors éclate à Pétersbourg une tentative de révolution fomentée par les sociétés secrètes, sociétés qui se recrutent surtout dans les rangs de l'aristocratie et de l'armée et où règnent des idées de liberté, à la fois généreuses et violentes. Mais le tout n'est pas d'avoir des idées. Les meneurs n'ont pas eu le don de déchaîner un mouvement populaire. Tout se réduit à la mutinerie de quelques régiments qui de longues heures s'agitent devant le Palais d'Hiver sans tenter d'action décisive... Puis c'est la débandade, et la répression cruelle et impitoyable. — Il y a là une évocation saisissante du monde russe de ce temps-là, une série de portraits que l'on ne perd plus de vue, du tsar Nicolas surtout, qui sera un des plus farouches persécuteurs de la Pologne et de l'Eglise et qui dès ce premier jour de son règne se révèle sous des couleurs répugnantes, à la fois terrible et grotesque, fourbe et cruel, poltron et furieux.

III. — Serge de Chessin, correspondant en Russie de l'*Echo de Paris,* nous fait l'histoire de la Révolution bolchevique 1918-1921. Il écrit, au frontispice, *l'Apocalypse russe.* C'est qu'en effet, paraît-il, la vision des temps apocalyptiques s'impose à tout le monde en Russie. L'Apocalypse est devenue la lecture favorite de la Russie. On se croit arrivé aux temps prédits par l'Apôtre. On rattache le chaos social, l'effondrement et la confusion des classes, à la fuite désordonnée vers les cavernes « des riches et des esclaves, des grands et des tribuns militaires. » Dans la ruée sanglante des hordes bolcheviques dévorant tout sur leur passage, on découvre avec angoisse le frénétique galop des sauterelles infernales du livre sacré. Le Dragon rouge à sept têtes se cristallise en symbole écarlate du Communisme ; et la bête qui monte de l'abîme, les « faux prophètes qui séduisent les hommes », tous les monstres enfantés par Satan finissent par accuser les contours grimaçants de Trotzky ou de Lénine... Même les cartes alimentaires deviennent, pour le moujik, une preuve impressionnante que les temps sont révolus : « Personne ne pourra ni acheter ni vendre, s'il ne porte le signe de la bête, soit son nom, soit le chiffre de son nom... » Et à perte de vue on combine les chiffres fatidiques, les trois, les quatre, les sept, pour essayer de prévoir le jour où éclateront les fanfares des anges.

C'est un peuple bien malheureux que le peuple

russe. Mais c'était un pauvre peuple, un pauvre cerveau, chez qui l'ignorance laissait la place libre à toutes les superstitions et paralysait toute force défensive. Le livre de M. de Chessin est bien le plus clair exposé que nous ayons jusqu'aujourd'hui de ces années d'épouvante 1918-1921. Deux parties : 1° *Table rase :* les trois stations du calvaire impérial (Tzarskoé-Sélo, Tobolsk, Ekaterinbourg), la Terreur rouge (sa dogmatique, son organisation, sa pratique), les frénésies marxistes, Lénine contre Dieu (guerre à la croix, et martyrologe du prêtre russe) ; — 2° *la Cité nouvelle :* l'Etat communiste, la bolchevisation des âmes, la III° Internationale, l'impérialisme rouge, enfin une conclusion qui nous laisse entrevoir (?) le crépuscule du bolchevisme et le Thermidor de Lénine.

IV. — M. Karabtschevsky, au contraire, ne croit pas, lui, que la période historique symbolisée par la Grande Guerre et par la Révolution russe touche à sa fin. Il fut bâtonnier de l'Ordre des avocats de Petrograd ; il connaît admirablement son pays, surtout l' « intelligenzia » russe, dont il dénonce la faiblesse intellectuelle et la nullité politique. La Russie n'était pas mûre pour la « liberté » : seuls les tsars qui se rapprochaient du type « tyran » ont eu une mort naturelle. L' « intelligenzia » criait à tue-tête : Tout ou rien : — n'échappaient jusqu'au bout que les souverains qui répondaient : Rien ! Il rappelle et fait sienne une curieuse prophétie de Rousseau :

« Les Russes, dit celui-ci, ne seront jamais vraiment policés, parce qu'ils l'ont été trop tôt. Pierre (le Grand) avait le génie imitatif ; il n'avait pas le vrai génie, celui qui crée et fait tout de rien. Quelques-unes des choses qu'il fit étaient bien, la plupart étaient déplacées... Il a empêché ses sujets de devenir jamais ce qu'ils pourraient être, en leur persuadant qu'ils étaient ce qu'ils ne sont pas. C'est ainsi qu'un précepteur français forme son élève, pour briller au moment de son enfance, et puis n'être jamais rien... L'Empire de Russie voudra subjuguer l'Europe, et sera subjugué lui-même. »

Notre auteur rappelle, dans ses premiers chapitres, les longs préludes de la Révolution depuis soixante ans, depuis l'avènement de ce malheureux Alexandre II, dont tout le règne (1855-1881) ne fut « qu'une embuscade à chaque coin », dès le début et jusqu'à sa fin tragique. Puis il nous dit ses souvenirs et impressions des années de la guerre et de la première année de la domination bolcheviste. C'est un des livres qui nous aident le mieux à comprendre l'âme russe et le fatalisme qui a poussé et qui maintient la Russie sous la discipline bolcheviste.

LITURGIE

Q. — Les nouvelles rubriques du Missel apportent-elles quelque changement ou dérogation à la manière de célébrer, d'après le décret du 28 octobre 1913, la solennité externe des fêtes fixées elles-mêmes autrefois au dimanche, v. g. le Rosaire, le Patronage de S. Joseph ? C'est l'opinion de Barin, de Vermeersch ; mais que pense l'*Ami ?*

R. — Notons d'abord que le décret du 28 octobre 1913 ne vise absolument que le cas très précis des fêtes qui jusque-là avaient leur siège perpétuellement attaché et fixé invariablement au dimanche, telles que S. Joachim, le Patronage de S. Joseph, Notre-Dame des Sept-Douleurs, le Saint Rosaire. Pie X, en déplaçant ces fêtes par son *Motu proprio* du 23 octobre précédent pour remettre en honneur l'office du dimanche trop souvent omis, leur assigna comme nouveau siège, à S. Joachim le 16 août, au Patronage de S. Joseph le mercredi avant le 3e dimanche après Pâques, à Notre-Dame des Sept-Douleurs le 15 sept., et le 7 octobre au Saint Rosaire ; mais en même temps il chargeait la S. R. C. d'en ordonner la solennité externe pour le peuple de manière qu'elle se fît, comme par le passé, les dimanches où ces fêtes étaient primitivement fixées, et que les changements apportés au Calendrier entrassent dans la pratique *sensim sine sensu,* en suscitant le moins d'étonnement possible parmi les fidèles. De là ce décret de 1913, approuvé et confirmé par le Pape, permettant ladite solennité externe, avec faculté d'en célébrer les dimanches mineurs *toutes* les messes, sauf la messe conventuelle ou paroissiale, quand la fête est de 1re cl., et seulement *une* messe chantée ou lue, si la fête était de 2e cl., à l'exception du Rosaire qui est assimilé aux fêtes de 1re cl.

Ce point ainsi réglé le 28 octobre 1913 n'a-t-il pas été atteint, sinon abrogé depuis, par les nouvelles rubriques du Missel ? Notre correspondant semble le craindre, mais ce n'est pas notre avis, et nous ne voyons rien dans le Titre IV, *De occurrentia et de translatione festorum,* qui modifie la concession de Pie X, ni tende à infirmer l'indult du cardinal Caprara pour la France et la Belgique, ou tout autre indult particulier que Rome aurait pu ou pourrait encore concéder à certains royaumes ou diocèses.

Lisez en effet attentivement et comparez ce Titre IV, no 3, du nouveau Missel avec le décret de 1913 : ils n'ont rien de commun et leur objet est tout différent. Le décret pontifical concerne uniquement les fêtes qui avant Pie X avaient leur siège perpétuel fixé au dimanche et déclare que, comme par le passé, leur solennité externe se fera le dimanche même de leur ancienne incidence. Les nouvelles rubriques du Missel, au contraire, contiennent les règles de droit commun applicables à la célébration de toute solennité externe renvoyée au dimanche mineur qui suit la semaine où tombe la fête locale non fériée comportant une telle solennité. « Dans les églises et chapelles publiques ou semi-publiques, est-il dit, où il y a à transférer la solennité externe de la fête du Patron principal ou du Titulaire ou de la Dédicace propre de l'église, ou même du Titre ou du saint Fondateur de l'Ordre ou de la Congrégation, qui tombe dans la semaine précédente, il est permis de chanter dans les dimanches mineurs de l'année la messe de la solennité transférée, et l'on peut également lire une messe de la solennité, à condition qu'il n'y ait pas ce jour-là l'occurrence d'une fête de 1re classe. — Dans le cas où la solennité externe se rencontrerait avec un dimanche majeur ou dans un dimanche coïncidant avec une fête de 1re classe, les messes de la solennité sont interdites ; mais à la messe chantée, même conventuelle, du jour courant, et à l'autre messe simplement lue, on fait mémoire de la solennité externe, conformément aux règles tra-